



Inspection générale
des affaires sociales
2014-060R



Inspection générale
des affaires culturelles
N° 2014-28

La situation sociale des vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse

RAPPORT

Établi par

Abdelkrim Kiour,

Sylvie Clément-Cuzin

Emmanuel Hamelin

Inspecteur des affaires sociales

Inspecteurs généraux des affaires culturelles

- Octobre 2014 -

SYNTHESE

Par lettre de mission conjointe de la ministre de la culture et de la communication et de la ministre de la santé et des affaires sociales, en date du 1^{er} avril 2014, l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été sollicitées pour une **mission portant sur la situation sociale des vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse**. La mission doit « *dresser un état des lieux actualisé de cette profession et des personnes qui l'exercent* », « *identifier les bonnes pratiques des éditeurs à l'égard des VCP et des porteurs salariés* » et « *déterminer, le cas échéant les pistes d'amélioration de leurs statuts* ». La mission se compose de Sylvie Clément-Cuzin, inspectrice générale des affaires culturelles, Emmanuel Hamelin, inspecteur général des affaires culturelles, et Abdelkrim Kiour, inspecteur des affaires sociales.

1. L'état des lieux des professions de VCP et porteur de presse montre qu'il s'agit principalement d'une activité complémentaire à temps très partiel rémunérée autour du SMIC et exercée par une population âgée

Le développement de la presse en ligne pose la question de la pérennité du portage, ce dernier étant appelé à disparaître avec le papier. La presse imprimée payante demeure toutefois un vecteur essentiel d'accès à l'information et une activité stratégique car l'abonnement constitue la seule source de revenus en légère croissance, la publicité et la vente au numéro étant en fort recul. Le portage de la presse est assuré par environ **10 000 vendeurs-colporteurs de presse (VCP), travailleurs indépendants, et 12 000 porteurs de presse, travailleurs salariés**, qui apportent aux abonnés un service très apprécié. Les VCP sont des personnes qui effectuent « *sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications* » alors que les porteurs sont des personnes qui effectuent « *sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications* ».

A partir d'un questionnaire adressé aux éditeurs de la presse quotidienne régionale (PQR)¹, la mission a dressé un état des lieux des professions de VCP et porteur : il s'agit d'une population majoritairement masculine (55,9 % d'hommes) et relativement âgée (54,7 % de plus de 50 ans) avec une part importante de retraités (22 %) ; pour environ un quart, il s'agit de l'unique source de revenus (éventuellement comme revenu d'appoint au sein d'un couple) ; cette activité est exercée à temps très partiel (30 min à 4 h par jour) avec de fortes disparités, les VCP travaillant beaucoup plus sur l'année, avec des tournées supérieures. Cette disparité explique en grande partie l'écart entre les rémunérations moyennes (sur la base de 1 à 1,3 SMIC horaire), qui sont, par mois, de 1 039 € pour les VCP et de 429 € pour les porteurs.

2. Le régime social spécifique repose sur une assiette forfaitaire minorant les droits sociaux, assortie d'une exonération de cotisations patronales depuis 2009

Les professions de VCP et porteur relèvent du régime général de la sécurité sociale et bénéficient du **même statut social dérogatoire reposant sur deux dispositifs** : une assiette forfaitaire de cotisations sociales par tranches de 100 journaux distribués et une exonération de cotisations patronales².

¹ Les éléments recueillis sont globalement représentatifs puisqu'ils concernent environ 6 000 VCP sur 9 700 et 10 300 porteurs de presse sur 12 100.

² La livraison de 100 journaux correspondant en moyenne à 1h30 de travail, l'assiette forfaitaire ramenée à un « équivalent horaire » s'élève à environ 4,15€. Cette assiette forfaitaire est donc plus de deux fois inférieure à celle du SMIC horaire de 9,43 € en 2013.

2.1. Le mécanisme de l'assiette forfaitaire minore les droits sociaux, la réforme des retraites de 2014 permettant d'améliorer l'accès à ces droits, mais pas leurs niveaux

L'assiette forfaitaire a été instaurée par **la loi du 3 janvier 1991**³ pour réduire le coût du portage et limiter l'impact des cotisations sociales sur les rémunérations pour des professions considérées comme des compléments d'activité. Les cotisations sociales acquittées sur cette base réduite permettent d'acquérir des droits mais **une assiette aussi faible conduit à minorer fortement les droits sociaux, en particulier en matière de retraite et de maladie.**

La **loi du 20 janvier 2014** garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en abaissant de 200 à 150 fois le SMIC horaire le seuil pour valider un trimestre, permet d'améliorer l'accès de ces travailleurs à une retraite de base. La question de la **validation de trimestres** pour les VCP et porteurs est donc davantage aujourd'hui problématique pour les personnes ayant exercé cette profession avant 2014. En ce qui concerne le **niveau des droits**, en revanche, l'assiette forfaitaire continue à minorer fortement le niveau de pension. Le cas-type présenté en annexe 3 montre que la pension de retraite calculée à partir de cette assiette forfaitaire est plus que deux fois inférieure (-58%) à celle calculée à partir d'une assiette réelle.

Le mécanisme de l'assiette forfaitaire a le même effet sur les droits **aux prestations d'assurance maladie**. Le gouvernement a néanmoins annoncé une baisse du seuil de 200 à 150 heures par trimestre pour bénéficier des indemnités journalières, ce qui facilitera l'accès aux indemnités journalières mais n'aura pas d'effet sur leurs niveaux réduits.

2.2. L'exonération de charges sociales patronales depuis 2009 a été étendue à deux reprises sur des bases juridiques fragiles.

Une exonération de cotisations sociales patronales a été créée par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 et calculée sur la base de l'assiette forfaitaire (maladie, vieillesse et allocations familiales). Cette exonération a été étendue à deux reprises par simples lettres ministérielles, à la presse gratuite d'information politique et générale (IPG) en 2009 et à la presse magazine IPG en 2014 (celle-ci a également bénéficié d'une extension du mécanisme de l'assiette forfaitaire). **Ces extensions posent un réel souci sur le plan juridique** car elles ont pour effet de modifier le champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi du 3 janvier 1991.

L'exonération est compensée par l'Etat au sein du programme 180 (Presse) du ministère de la culture et de la communication : **21,2 M€ en 2014, dont 13,1 M € au titre de la presse payante et 8,1 M € au titre de la presse gratuite**, soit environ 64,9 € en moyenne par mois et par poste pour l'entreprise s'agissant du portage de la presse payante et 37,9 € pour la presse gratuite.

3. La mission a étudié les pistes d'amélioration des statuts de VCP et de porteur

3.1. Les évolutions de l'assiette forfaitaire et ses effets sur l'exonération patronale ont des conséquences financières importantes

La mission a d'abord étudié les effets d'une suppression de l'assiette forfaitaire. Toutes choses égales par ailleurs, **le passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle induit une hausse des cotisations sociales salariales et patronales d'environ 45 M €⁴, avec plusieurs conséquences financières** : une baisse de rémunération de l'ordre de 10 % sans revalorisation des revenus des VCP et porteurs ; une hausse d'environ 34 M € des cotisations patronales, dont 24 M € seraient pris en charge par l'Etat si l'exonération était maintenue.

³ Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi. Ce dispositif ne fait pas l'objet d'une compensation financière par l'Etat.

⁴ La mission n'a pas été en mesure d'obtenir d'évaluations de la part des administrations concernées ou de l'Acoss. La mission a mené sa propre évaluation qui ne donne donc que des ordres de grandeur des montants d'assiette, de cotisations sociales et d'exonérations. La méthodologie des calculs de la mission est présentée en annexes.

Dans l'hypothèse d'une suppression de l'exonération de charges sociales patronales, le dispositif de la « réduction Fillon » s'appliquerait mais aurait un impact très inférieur et ne concernerait, en l'état du droit, que les porteurs salariés : sur la base d'une assiette forfaitaire théorique, quel que soit le statut, la réduction Fillon représenterait un montant d'environ 4,7 M € (contre 21,2 M € pour l'exonération patronale) ; sur la base d'une assiette réelle, la réduction Fillon s'élèverait à 6,6 M € (contre 45,3 M € pour l'exonération patronale).

Par ailleurs, la mission a étudié la piste du passage optionnel à une assiette réelle à la demande du VCP ou du porteur salarié sur le modèle du régime applicable aux journalistes. Aujourd'hui, seul un commun accord entre l'entreprise et le VCP ou le porteur le permet. La mission n'a pas été en mesure de chiffrer cette piste.

- **La mission considère que l'évolution de l'assiette de cotisations sociales, compte tenu de ses conséquences financières importantes (pour les salariés, les VCP, les entreprises et le budget de l'Etat), devra faire au préalable l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur.**

3.2. L'extension de la convention collective du portage de presse

La convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 n'a pas pu être étendue, notamment parce qu'elle ne permettait pas d'assurer le décompte du temps de travail des porteurs et donc de garantir leur rémunération au SMIC. La conclusion récente d'un accord de branche relatif à la durée du travail des porteurs de presse constitue une première étape qui pourrait permettre l'extension de la convention collective.

Il serait souhaitable que les négociations en cours entre les partenaires sociaux aboutissent rapidement. Il s'agit, en premier lieu, de modifier la convention collective des porteurs salariés, en vue de son extension qui la rendra applicable aux sociétés de portage non signataires. Les négociations portent également sur une dérogation à deux dispositions législatives relatives au temps de travail : la durée minimale du temps partiel fixée à vingt-quatre heures hebdomadaires, qui est inadaptée à leur activité, et le repos quotidien de onze heures consécutives, qui freine le développement de deuxièmes tournées l'après-midi.

- **La mission estime :**
 - **qu'il est souhaitable de favoriser les négociations entre partenaires sociaux sur les chantiers en cours (convention collective, durée minimale du temps partiel et dérogation au temps de repos quotidien).**
 - **que, dans l'attente de son extension, les aides à la presse devraient être conditionnées au respect de « bonnes pratiques » issues de la convention collective de 2007 en les intégrant dans les conventions-cadres entre l'Etat et les éditeurs ayant recours à des porteurs salariés.**

3.3. L'évolution du statut juridique de vendeur-colporteur de presse apparaît souhaitable

Le statut de VCP est soumis à un régime plus complexe et moins protecteur que celui des porteurs de presse, d'autant plus que les pratiques semblent très différentes selon les entreprises. En outre, la définition restrictive de VCP induit un risque juridique de requalification du contrat en contrat de travail et freine le développement du portage multi-titres pour les réseaux ayant recours à des VCP.

En tant que travailleurs indépendants, les VCP ne bénéficient d'aucun des avantages prévus pour les porteurs de presse et résultant du droit du travail ou de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007⁵ (repos hebdomadaire, congés payés, droit syndical et droit de grève, versement systématique d'une indemnité kilométrique, etc.). De plus, alors que les porteurs de presse ne peuvent être licenciés que pour une cause « *réelle et sérieuse* », le contrat des VCP peut être rompu sans motif, après un préavis très limité, généralement compris entre 2 et 14 jours. Le statut d'indépendant des VCP les exclut également du bénéfice des indemnités de fin de contrat et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par ailleurs, le VCP a la qualité de mandataire-commissionnaire : il doit en principe collecter le prix des abonnements et assumer les éventuels impayés. En réalité, les VCP encaissent une part très faible des abonnements, qui font généralement l'objet de prélèvements automatiques de la part de l'éditeur.

La mission a étudié trois pistes d'évolution du statut de VCP :

- la suppression du statut ne semble pas une option à retenir car ce statut d'indépendant peut présenter des avantages pour les personnes effectuant cette activité (en particulier la possibilité de cumul avec une activité salariée) et sa suppression risquerait de déstabiliser les réseaux existants ;
- le rapprochement du salariat sur le modèle du statut des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire (articles L.7322-1 et suivants du Code du travail) améliorerait la situation des VCP mais risquerait d'accroître la complexité de ce statut ;
- la définition de bonnes pratiques contraignantes pour les éditeurs afin d'améliorer et d'harmoniser les conditions de travail des VCP en France semble être une solution équilibrée, notamment pour harmoniser les pratiques professionnelles (indemnités kilométriques, rémunération des délais d'attente importants, etc.).

➤ **La mission considère :**

- **qu'il convient de prévoir, *a minima*, dans les conventions-cadres des éditeurs ayant recours à des VCP l'engagement de respecter des « bonnes pratiques », dont le respect conditionnerait l'octroi des aides à la presse.**
- **qu'il est possible, en contrepartie, d'assouplir le statut des VCP pour élargir la définition de leur activité à la vente et/ou à la distribution. La levée de ce verrou permettrait également de faciliter le développement du portage multi-titres.**

3.4. La sécurisation juridique de l'activité de portage pourrait être améliorée

La mission a relevé plusieurs difficultés juridiques dans l'encadrement de l'activité de portage de presse, qui mériteraient d'être levées. Ces difficultés tiennent d'abord aux modalités de calcul des tranches de 100 journaux portés telles que prévues par l'arrêté du 7 janvier 1991 (calcul en principe par mois civil sauf pour l'exemption totale en dessous de 100 exemplaires par tournée). Elles tiennent également à l'extension du champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi de 1991 par lettres ministérielles (assiette forfaitaire et exonération patronale). La mission a, en outre, noté le défaut de base légale de la disposition de l'arrêté de 1991 qui prévoit l'absence de cotisations pour les tournées inférieures ou égales à 100 exemplaires.

Elle a enfin relevé les ambiguïtés qui entourent la question des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) à l'égard des VCP : l'article 18-6 de la loi « Bichet » confie au CSMP différentes missions à l'égard des agents de la vente, y compris les VCP, ce que conteste en droit le SPQR pour ce qui concerne la rémunération et l'homologation du contrat-type.

⁵ Cette convention collective n'a pas été étendue, mais elle engage ses signataires et notamment les adhérents du GREPP, qui sont pour l'essentiel des filiales de titres de la PQR (les dépositaires auxquels recourent certains titres de PQR n'en font pas partie, mais peuvent adhérer à la convention collective).

➤ **La mission souligne la nécessité de :**

- **clarifier la rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 sur le mode de calcul des tranches d'exemplaires portés ;**
- **sécuriser la base juridique du champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi du 3 janvier 1991 ;**
- **sécuriser la base juridique de l'exemption totale de cotisations sociales en dessous de 100 exemplaires portés par tournée ;**
- **retirer les compétences du CSMP à l'égard des VCP.**

Au final, la mission observe que le régime juridique et social dérogatoire des VCP et porteurs de presse institué par la loi de 1991 a créé un « écosystème » favorable au développement du portage de la presse d'IPG mais qui présente deux inconvénients. D'une part, il pénalise les VCP et porteurs de presse en termes de droits sociaux. D'autre part, il freine le portage multi-titres de la presse d'IPG, dans le champ de la loi de 1991, et de la presse non IPG, hors champ de la loi de 1991. Plus généralement, si ce régime juridique et social permet de réduire le coût du portage de la presse d'IPG, il limite considérablement le développement du portage de la presse non IPG, et même la diversification à d'autres activités logistiques de livraisons ou de services à la personne.

Sommaire

SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION	11
1 LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE PAR PORTAGE A DOMICILE, ASSUREE PAR DES VENDEURS-COLPORTEURS ET DES PORTEURS, S'EST PEU DEVELOPEE DEPUIS 2009.....	13
1.1 Le portage de la presse est assuré par des VCP et des porteurs de presse, gérés par l'éditeur, une filiale de l'éditeur ou des dépositaires	13
1.2 Le portage dans son ensemble a peu progressé depuis 2009 malgré des aides publiques en forte hausse et, même s'il se développe fortement, le portage multi-titres reste très marginal.....	14
1.3 Quel avenir pour le portage de la presse à l'ère numérique ?	16
2 LES VENDEURS-COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE EXERCENT LEUR PROFESSION A TEMPS TRES PARTIEL, MAJORITAIREMENT EN COMPLEMENT D'AUTRES REVENUS.....	18
2.1 Le profil des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse	19
2.2 Les niveaux d'activité et de rémunération des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse.....	20
2.3 Les porteurs salariés appartiennent à la branche « Portage de presse » dont la convention collective signée en 2007 n'a toujours pas fait l'objet d'une extension.....	21
3 LE PORTAGE DE LA PRESSE BENEFICIE D'UN REGIME SOCIAL DEROGATOIRE ASSOCIANT UNE ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS ET UNE EXONERATION DE CHARGES PATRONALES.....	22
3.1 Le calcul des cotisations sociales repose sur une assiette forfaitaire très réduite minorant les droits sociaux des VCP et porteurs de presse, en particulier pour la retraite et la maladie	22
3.1.1 En ce qui concerne les droits à la retraite de base, deux éléments doivent être distingués : les conditions d'ouverture des droits et le niveau des droits.	23
3.1.2 Comme pour la retraite, se pose la question de l'accès aux droits et celle du montant des droits en matière de maladie.	24
3.2 Depuis 2009, une exonération de cotisations patronales, compensée par l'Etat, a été instaurée puis étendue par simples lettres ministérielles	24
3.2.1 Le mécanisme de l'exonération de cotisations sociales patronales	24
3.2.2 L'impact de l'exonération de charges patronales sur les rémunérations des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse	26
3.3 Les freins juridiques au développement du portage de la presse magazine non IPG	27
4 LA MISSION A ETUDIE PLUSIEURS PISTES D'AMELIORATION DU STATUT DES VENDEURS-COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE	30
4.1 Les pistes d'amélioration portant sur l'assiette de cotisations sociales.....	30
4.1.1 Le passage généralisée d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle de cotisations sociales et ses effets sur l'exonération patronale	30
4.1.2 Le passage optionnel d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle de cotisations sociales à la demande du VCP ou du porteur	33
4.2 L'extension de la convention collective de 2007 pour les porteurs salariés	34
4.3 L'évolution du statut des vendeurs-colporteurs de presse	35
4.3.1 La comparaison des statuts de VCP et de porteur salarié	35
4.3.2 L'hypothèse de la suppression progressive du statut de VCP	37
4.3.3 L'hypothèse de l'aménagement du statut de VCP	39
4.3.4 Les « bonnes pratiques » à l'égard des VCP.....	39
4.3.5 L'assouplissement des critères liés à l'activité de VCP.....	40
4.4 Conditionner les aides à la presse au respect de bonnes pratiques.....	42
4.5 La sécurisation juridique de l'activité de portage	43

4.5.1	Le calcul des tranches d'exemplaires portés pour la détermination des cotisations sociales...	43
4.5.2	La fragilité juridique de l'extension par lettres ministérielles du champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi du 3 janvier 1991.....	44
4.5.3	Le défaut de base légale à l'absence de cotisations sociales au-dessous de 100 exemplaires portés	44
4.5.4	Le rôle du CSMP à l'égard des VCP	44
	LETTRE DE MISSION.....	47
	LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	49
	ANNEXE 1 : LE PORTAGE EN FRANCE.....	51
	ANNEXE 2: LE STATUT SOCIAL, JURIDIQUE ET FISCAL DES VENDEURS-COLPORTEURS DE PRESSE (VCP) ET PORTEURS DE PRESSE.....	59
	ANNEXE 3 : COMPARAISON DU STATUT ET DU COUT POUR L'ENTREPRISE D'UN VCP ET D'UN PORTEUR DE PRESSE EN FONCTION DE L'ASSIETTE.....	75
	ANNEXE 4: ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS ET EXONERATION DE CHARGES PATRONALES	79

INTRODUCTION

Comme dans la plupart des pays industrialisés, **la presse écrite française est confrontée depuis plusieurs années à une crise conjoncturelle et structurelle**. Son chiffre d'affaires en 2013 s'élevait à 8,2 milliards d'euros, en baisse de 5,3% par rapport à 2012, soit la sixième année de recul consécutif. Seule la vente par abonnements reste stable alors que les recettes publicitaires et la vente au numéro (VAN) sont en net recul. Quant à la presse en ligne, elle est une source de revenus encore mineure pour la plupart des éditeurs (5% du chiffre d'affaires en 2012).

La distribution de la presse imprimée en France repose sur deux modalités. Pour la vente au numéro, la loi « Bichet » du 2 avril 1947 prévoit deux modes de diffusion : l'autodistribution, qui concerne essentiellement la Presse quotidienne régionale (PQR), ou le regroupement au sein de sociétés coopératives de messageries de presse (Presstalis et les MLP⁶). **Pour la distribution aux abonnés**, les éditeurs recourent soit à la Poste avec des tarifs préférentiels partiellement compensés par l'Etat (« postage »), soit à des réseaux de portage qui sont principalement développés par ou pour le compte de la Presse quotidienne régionale (PQR).

Le secteur de la presse bénéficie d'un soutien public important dont les objectifs sont principalement le renforcement du pluralisme et de la diversité des opinions publiques, le développement de la diffusion de la presse et la modernisation du secteur. La **Cour des comptes**⁷ a estimé que le total des aides publiques à la presse (crédits budgétaires, mesures fiscales, etc.) s'élevait à **684,3 M € en 2013**.

Le portage de la presse est assuré par environ 10 000 vendeurs-colporteurs de presse (VCP), travailleurs indépendants, et 12 000 porteurs de presse, travailleurs salariés. Les deux activités, exercées à temps très partiel (30 minutes à 4 heures par jour), relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont soumises au **même statut social dérogatoire reposant sur deux dispositifs : une assiette forfaitaire de cotisations sociales par tranches de 100 journaux distribués et une exonération de cotisations patronales**.

Le choix d'une assiette forfaitaire, créée en 1991, était notamment lié au caractère limité de l'activité, qui constituait le plus souvent un complément de revenus pour des personnes bénéficiant déjà d'une couverture sociale. Ce choix était également motivé par la volonté de réduire le coût du portage pour les éditeurs de presse. Toutefois, le faible niveau de l'assiette forfaitaire a pour effet de minorer les droits sociaux des VCP et porteurs de presse, notamment en matière de retraite et de maladie. La mission a estimé la perte de recette pour la sécurité sociale résultant de l'assiette forfaitaire à environ 45 M € (cf. annexe 4).

L'exonération de cotisations patronales a été décidée en 2009 à l'issue des Etats généraux de la presse, annoncée initialement pour une durée de trois ans, avec pour objectif de développer le portage de la presse à domicile⁸. Cette exonération est compensée par l'Etat auprès de l'Acoss (21,2 M € en LFI 2014⁹).

⁶ Les Messageries Lyonnaises de Presse.

⁷ « Les aides de l'Etat à la presse », rapport Cour des comptes, juillet 2013.

⁸ Par ailleurs, le portage de la presse bénéficie d'aides directes, qui ont fortement augmenté entre 2009 et 2011 à la suite des Etats généraux et ont été réformées en 2014 pour favoriser le portage multi-titres. Ces aides directes s'élevaient à 36,5 M € en LFI 2014.

⁹ Programme 180 du budget du ministère de la culture et de la communication.

En 2013, le cabinet de la ministre de la culture et de la communication a été alerté sur la situation sociale dégradée des vendeurs-colporteurs de presse, confirmée par une étude du cabinet Arthur D. Little sur l'efficacité de l'aide au portage. Par lettre de mission conjointe de la ministre de la culture et de la communication et de la ministre de la santé et des affaires sociales, en date du 1^{er} avril 2014, l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été sollicitées pour une mission portant sur la situation sociale des vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, qui assurent le portage de la presse au domicile des abonnés. La mission doit « *dresser un état des lieux actualisé de cette profession et des personnes qui l'exercent* », « *identifier les bonnes pratiques des éditeurs à l'égard des VCP et des porteurs salariés* » et « *déterminer, le cas échéant les pistes d'amélioration de leurs statuts* ».

La mission se compose de Sylvie Clément-Cuzin, inspectrice générale des affaires culturelles, Emmanuel Hamelin, inspecteur général des affaires culturelles, et Abdelkrim Kiour, inspecteur des affaires sociales.

La méthode de travail de la mission a reposé sur des entretiens avec les principaux acteurs concernés (cf. liste des personnes rencontrées), dont des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, sur des déplacements au sein d'entreprises de presse quotidienne régionale (*Ouest France, Le Télégramme, La Voix du Nord, La Provence, Le Parisien et l'Est Républicain*) et sur un questionnaire relayé par le Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) auprès de ses adhérents.

Le présent rapport dresse un état des lieux des professions de VCP et porteurs de presse (parties 1 et 2), analyse les effets du régime social dérogatoire sur leurs droits (partie 3) et étudie plusieurs pistes d'amélioration de leurs statuts qui pourront alimenter une concertation avec les professionnels du secteur (partie 4).

1 LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE PAR PORTAGE A DOMICILE, ASSUREE PAR DES VENDEURS-COLPORTEURS ET DES PORTEURS, S'EST PEU DEVELOPPEE DEPUIS 2009

1.1 Le portage de la presse est assuré par des VCP et des porteurs de presse, gérés par l'éditeur, une filiale de l'éditeur ou des dépositaires

Le portage de la presse est assuré par environ 10 000 vendeurs-colporteurs de presse (VCP), travailleurs indépendants, et 12 000 porteurs de presse, travailleurs salariés (données SPQR). Il existe globalement trois modalités de gestion de ces travailleurs : la gestion directe par l'éditeur, la gestion par une filiale de l'éditeur ou la gestion par des tiers dépositaires de l'éditeur. **Au total, plus de la moitié est gérée par des dépositaires (54,7 %), 30 % sont gérés par filiales et 14,1 % par l'éditeur.**

Toutefois, on constate une réelle différence selon le statut de VCP ou de porteur. Pour les VCP, les deux principales modalités de gestion sont les dépositaires (60,8 %) et les éditeurs (31,6 %), la gestion par filiale étant très minoritaire (7,7 %). En revanche, pour les porteurs, il n'y a réellement que deux modes de gestion répartis équitablement entre la gestion par filiale (46,6 %) et la gestion par dépositaires (49,7 %). Cette disparité peut s'expliquer en partie par la différence de statut, **les éditeurs étant plus enclins à gérer directement les VCP qui sont des travailleurs indépendants** pour lesquels la relation est commerciale et ne relève par du code du travail. En revanche, **pour les porteurs, qui sont des salariés en droit du travail**, la gestion directe peut apparaître plus contraignante pour l'éditeur, ce qui peut expliquer **le choix de la gestion par filiale ou dépositaires.**

Tableau 1 : Effectifs de VCP et porteurs de presse par type de gestion

Au 31 décembre 2012	Effectifs	Part
Total VCP	9 753	44,6 %
dont :		
Gérés par éditeur	3 078	31,6 %
Gérés par filiale	746	7,7 %
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs	5 929	60,8 %
Autres	0	0,0 %
Total Porteurs salariés	12 105	55,4 %
dont :		
Gérés par éditeur	9	0,1 %
Gérés par filiale	5 640	46,6 %
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs	6 022	49,7 %
Autres	436	3,6 %
Effectif total porteurs	21 859	100,0 %

Source : SPQR

Selon une étude du cabinet Arthur D. Little en 2013¹⁰, sur la période 2009-2012, le nombre de VCP et porteurs a augmenté de 8,2 %, mais uniquement grâce à la hausse du nombre de porteurs (14,8 %), les effectifs de VCP restant stables.

¹⁰ Arthur D. Little « Etude d'impact de l'aide au portage sur les éditeurs de presse quotidienne et les entreprises de portage » (2013).

Tableau 2 : Evolution des effectifs de VCP et porteurs depuis 2009

En milliers	2009	2010	2011	2012	% 2009/2012
VCP autres	3,6	3,6	3,5	2,9	-19,4 %
VCP gérés par déposataires ou diffuseurs	3,5	3,6	3,8	4,2	20,0 %
Sous-total VCP	7,1	7,2	7,3	7,1	0,0 %
Porteurs salariés autres	4,1	4,2	4,3	4,5	9,8 %
Porteurs salariés gérés par déposataires ou diffuseurs	4,7	5,2	5,3	5,6	19,1 %
Sous-total porteurs	8,8	9,4	9,6	10,1	14,8 %
Total	15,9	16,6	16,9	17,2	8,2 %

Source : Arthur D. Little (2013) sur une sélection de quotidiens régionaux

1.2 Le portage dans son ensemble a peu progressé depuis 2009 malgré des aides publiques en forte hausse et, même s'il se développe fortement, le portage multi-titres reste très marginal

Au total, le nombre d'exemplaires portés a atteint près de 800 millions en 2012, soit une hausse modeste de 5,9 % alors que les aides au portage ont fortement augmenté entre 2009 et 2011 à la suite des Etats généraux de la presse. En effet, l'aide directe au portage (flux et stock) est passée de 8,25 M € en 2008 à 70 M € en 2009, 66,4 M € en 2010, 65,5 M € en 2011 (elle a ensuite diminué à 45 M € en 2012, 37,6 M € en 2013 et 36 M € en 2014), soit au total 246,9 M € d'aide publique. Par ailleurs, le portage a bénéficié de l'exonération de charges patronales (21,2 M € en 2014), initialement prévue pour la période 2009-2011 à l'issue des Etats généraux de la presse.

Le portage de la Presse quotidienne nationale (PQN) et des magazines a fortement progressé entre 2009 et 2012 mais le portage multi-titres ne représente que 3,4 % des exemplaires portés en 2012.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce constat. D'une part, le portage représentait déjà 79,1 % des abonnements de la PQR en 2009, ce qui limitait les marges de progression (83,1 % en 2012). D'autre part, il existait des freins psychologiques, logistiques et juridiques au développement du portage multi-titres (cf. *infra*).

Par ailleurs, en raison de la forte augmentation des tarifs postaux pour la presse magazine, le portage s'est développé au détriment du postage.

Tableau 3 : Evolution des composantes du chiffre d'affaires de la presse

	1990	2000	2010	2012	2013
Ventes au numéro	36,7%	35,6%	33,1%	32,8%	32,6%
Ventes par abonnements	15,8%	19,6%	27,7%	30,0%	31,5%
Recettes publicitaires	47,5%	44,8%	39,2%	37,2%	35,9%
Total CA en Mds € courants	8,72	10,64	9,33	8,72	8,25
Total CA en Mds € constants aux prix du PIB (indice base 100 en 2000)	94	100	72,7	66,1	62,5

Source : Enquêtes DGMIC

Tableau 4 : Nombre d'exemplaires portés par type de publications entre 2009 et 2012

	2009	2010	2011	2012	% 09/12
PQR	742 318 254	758 718 361	766 749 032	772 396 710	4,1%
PQN	12 307 432	17 845 906	21 858 652	22 699 683	84,4%
Magazines	70 670	291 875	1 138 448	4 217 700	5868,2%
Total exemplaires portés (cumul annuel)	754 696 356	776 856 142	789 746 132	799 314 093	5,9%
<i>Part PQR</i>	<i>98,36%</i>	<i>97,7%</i>	<i>97,1%</i>	<i>96,6%</i>	
<i>Part PQN</i>	<i>1,63%</i>	<i>2,3%</i>	<i>2,8%</i>	<i>2,8%</i>	
<i>Part magazines</i>	<i>0,01%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,5%</i>	

Source : SPQR

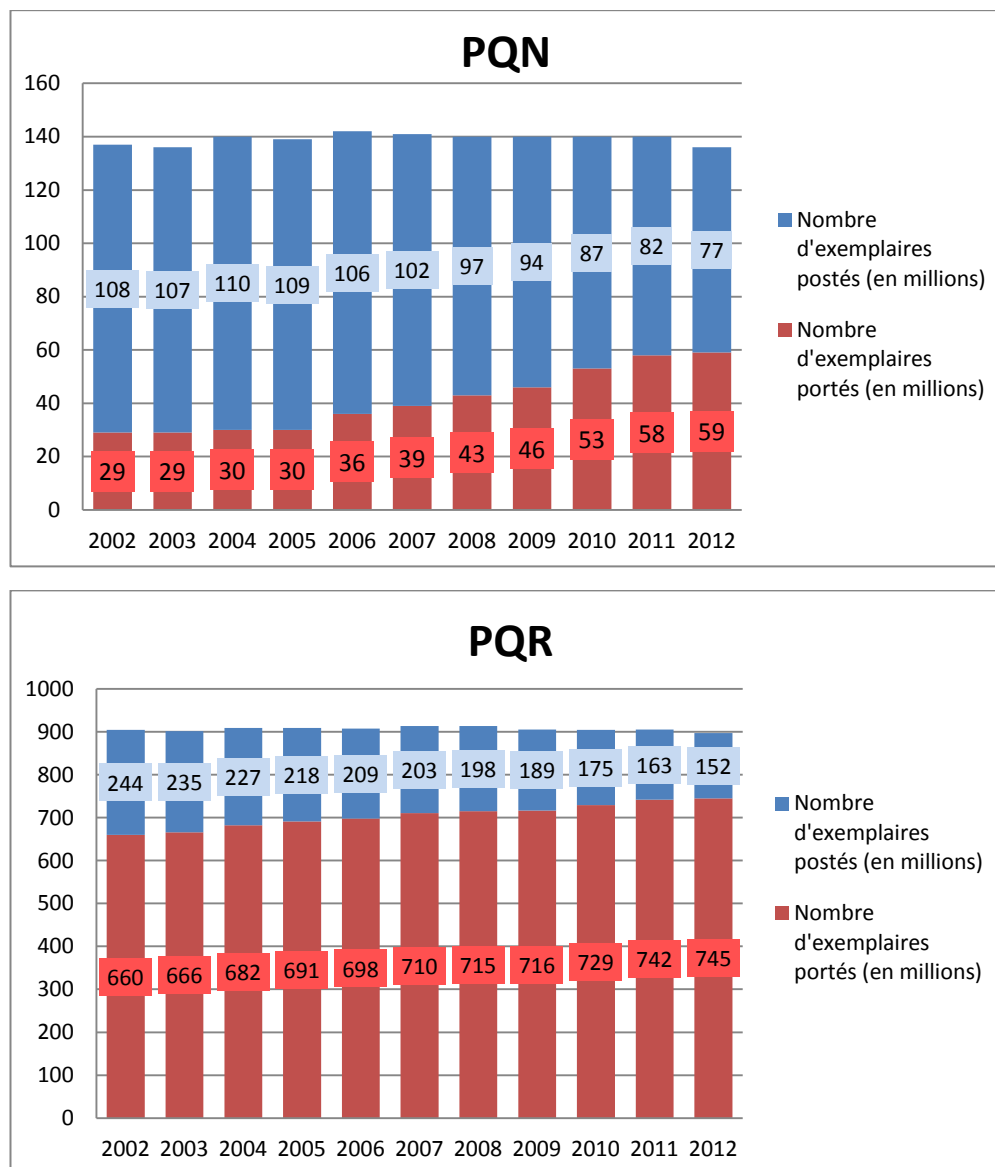
Les tarifs postaux préférentiels pour la presse

Aux termes de l'article L.4 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « *Les ministres chargés des postes et de l'économie homologuent, après avis public de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, et soumises au régime spécifique prévu par le présent code. La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale* ».

Pour bénéficier de ces tarifs postaux préférentiels, les titres de presse doivent remplir les critères mentionnés aux articles D.18 et suivants du même code et être inscrits sur la liste établie par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Le manque à gagner résultant pour La Poste de ces tarifs est partiellement compensé par l'Etat, dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise de La Poste. Depuis 2014, cette compensation est inscrite sur le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission « Economie ». Un accord tripartite (Etat-presse- La Poste) pluriannuel du 23 juillet 2008 a fixé la trajectoire d'évolution des tarifs et les engagements de chacune des parties pour les années 2009 à 2015. Aux termes de cet accord, « *l'Etat s'engage à apporter à La Poste une contribution annuelle qui sera de 242 M€ en 2009, 2010 et 2011, et évoluera ensuite selon la séquence suivante : 232 M€ en 2012, 217 M€ en 2013, 200 M€ en 2014, 180 M€ en 2015* ».

A l'issue des Etats généraux de la presse écrite, en janvier 2009, il a été décidé d'instituer un moratoire sur les augmentations de tarifs postaux prévus par cet accord : les tarifs 2008 ont été appliqués en 2009 et ce décalage d'un an sur l'entrée en vigueur de l'accord du 23 juillet 2008 a perduré jusqu'en 2014, la perte de recettes pour La Poste étant compensée par l'Etat. Le contrat d'entreprise 2013-2017 conclu entre l'Etat et La Poste le 1er juillet 2013 reprend ces éléments.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'exemplaires postés et portés de la presse quotidienne nationale (PQN) et de la presse quotidienne régionale (PQR)



Source : Etude sur le portage, Arthur D. Little (2013)

1.3 Quel avenir pour le portage de la presse à l'ère numérique ?

A l'heure où la consultation de la presse en ligne semble sur le point de supplanter la lecture de la presse imprimée, la question de la pérennité du portage se pose, cette activité étant appelée à disparaître avec le support papier.

Même si la presse en ligne se développe considérablement, en particulier sur les terminaux mobiles, la presse imprimée payante demeure toutefois un vecteur essentiel d'accès à l'information. Selon l'OJD, la diffusion de titres de presse payante imprimée en France s'est ainsi encore élevée à 3,8 milliards d'exemplaires en 2013 (cf. 24ème observatoire de l'OJD).

En 2011, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) avait certes annoncé la fin de la presse quotidienne papier dans le monde pour 2040, du fait des nouvelles technologies et du désintérêt de la génération Y à l'égard des journaux traditionnels. D'autres organismes ont fait divers pronostics sur la date de la fin du papier. En particulier, le futurologue australien Ross Dawson a établi une carte de l'extinction programmée des quotidiens : il prévoit la fin des journaux aux États-Unis en 2017, en Australie en 2022, en Espagne en 2024, en France en 2029.

Toutefois, selon le cabinet KPMG¹¹, « *Il est difficile d'évaluer la pertinence de ces anticipations. La diffusion de la presse quotidienne papier poursuivra-t-elle son érosion progressive ou connaîtra-t-elle des ruptures brutales ? Peut-elle espérer un sursaut ? Rien n'est joué. Il est possible que de nouvelles techniques d'impression à la demande apportent un nouvel élan à la diffusion des quotidiens classiques. Quoi qu'il en soit, au vu du foisonnement des prévisions, beaucoup semblent estimer que le compte à rebours a commencé* ».

En tout état de cause, il importe de distinguer la situation des quotidiens nationaux de celle des quotidiens régionaux, qui sont de très loin les plus concernés par le portage. Le réseau pluridisciplinaire M@rsouin, qui regroupe des laboratoires de recherche bretons, a mené en 2011 une enquête intitulée « PQR à l'heure du numérique », auprès d'une population d'internautes âgés de 18 ans et plus avec le soutien du département des études et de la prospective du ministère de la Culture et de la Communication et du groupement d'intérêt scientifique « Culture-medias et numérique ». Les résultats de cette enquête font apparaître que « *seuls 19 % des internautes français lisent la presse quotidienne régionale en ligne alors qu'ils sont 45 % à lire les quotidiens régionaux imprimés et 48 % à lire la presse nationale en ligne* » (cf. l'article de l'Observatoire Transmédia : « *Pourquoi les lecteurs de PQR préfèrent-ils la version papier de leur journal ?* »).

La presse quotidienne régionale voit ainsi sa diffusion imprimée baisser dans des proportions bien moindres que la presse quotidienne nationale, en particulier parce que la hausse des abonnements compense partiellement la baisse des ventes au numéro¹².

Pour l'ensemble de la presse en France, l'abonnement est d'ailleurs la seule source de revenus en croissance (+1 %/an) ; en effet, depuis 2007, la publicité connaît une décroissance forte (-7,2 %), tout comme la vente au numéro (-4,2 %)¹³. Or, pour les abonnés, le portage à domicile présente l'avantage, par rapport à La Poste, d'une livraison aux premières heures de la matinée (au plus tard vers 7h ou 7h30, généralement), sans interruption les dimanches et jours fériés. Le portage de la presse quotidienne procure ainsi une qualité de service appréciée des abonnés et permet de les fidéliser, ainsi que l'ont relevé les études réalisées en 2013-2014 pour la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) par les cabinets Arthur D. Little et Roland Berger.

Pour la presse magazine, l'enjeu est également important : les tarifs postaux étant notamment fixés en fonction du poids des titres de presse, la presse magazine paie souvent à La Poste des tarifs élevés et cherche donc à travers le développement du portage à réduire les coûts de distribution.

Le portage représente donc un intérêt stratégique pour l'ensemble des entreprises de presse, qui se sont employées à le développer. Le 24ème observatoire de l'OJD indique ainsi que le portage a représenté 28,99 % de la diffusion de la presse en 2013, alors qu'il ne représentait que 24,3 % en 2009 (20ème observatoire). En outre, entre 2006 et 2012, le nombre de porteurs a augmenté de 17 %¹⁴.

¹¹ <http://www.kpmg.com/fr/fr/issuesandinsights/decryptages/pages/quotidien-papier-avenir.aspx>

¹² Selon l'enquête presse 2013 de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), la hausse des abonnements à la presse locale d'information politique et générale s'est établie à 2,3 %, tandis que les ventes au numéro baissaient de 4,1 %.

¹³ Chiffres cités par le cabinet Arthur D. Little dans son *Étude d'impact de l'aide au portage sur les éditeurs de presse quotidienne et les entreprises de portage* (29 mars 2013).

¹⁴ Source : rapport Arthur D. Little, à partir d'une sélection significative de titres de la PQR.

Dans leur rapport remis à la ministre de la culture et de la communication en avril 2013, le groupe d'experts¹⁵ chargé de réfléchir à l'évolution des aides à la presse relevait d'ailleurs : « *Alors que les abonnements constituent un enjeu crucial pour les entreprises de presse, le portage est l'instrument naturel d'un meilleur service. Le basculement vers le portage constitue l'un des changements majeurs à réussir, au même titre que la mutualisation ou la mutation numérique* ».

Le développement du portage de presse demeure donc un objectif capital pour les entreprises, auquel **les pouvoirs publics apportent leur soutien. Il n'est donc pas illégitime, dans ce contexte, de s'assurer que ce développement s'exerce dans des conditions sociales satisfaisantes.**

2 LES VENDEURS-COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE EXERCENT LEUR PROFESSION A TEMPS TRES PARTIEL, MAJORITAIREMENT EN COMPLEMENT D'AUTRES REVENUS

Le portage à domicile comporte par nature de fortes contraintes : horaires nocturnes et réduits (de 30 minutes à 4 heures quotidiennes) ; exposition aux intempéries et risques d'agression (notamment pour les VCP qui encaissent le montant des abonnements) ; pour ceux, largement majoritaires, qui effectuent leur tournée en voiture, risques liés à la circulation automobile, y compris en termes de contraventions pour stationnement irrégulier en centre-ville, et nécessité de souscrire une assurance professionnelle, généralement plus onéreuse que l'assurance d'un particulier.

La mission a dressé un état des lieux des professions de VCP et porteurs de presse à partir de plusieurs sources.

En premier lieu, la mission a disposé d'éléments généraux fournis par le Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR), ainsi que de ceux de la branche portage en 2010 rassemblés par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) sur les seuls porteurs salariés.

Ces données sont apparues insuffisantes au regard des besoins des pouvoirs publics. Ainsi, si la DARES a recensé 12,9 % de porteurs de presse de plus de 60 ans, cet élément ne permet pas de connaître la part de porteurs ayant fait liquider leur pension de retraite. En outre, ces données ne comportent aucun élément sur le cumul d'activités ni sur la durée d'exercice de la profession.

La mission s'est donc déplacée afin de collecter des éléments complémentaires auprès d'éditeurs de PQR, de dépositaires, de VCP et de porteurs de presse. Ces déplacements ont été effectués aux sièges de *Ouest France*, du *Télégramme*, de *La Voix du Nord*, de *La Provence*, du *Parisien* et de *l'Est Républicain*.

Pour compléter sa vision de la profession, la mission a adressé au SPQR un tableau à remplir par les éditeurs. Les groupes suivants ont répondu à cette demande, parfois de manière partielle : EBRA, les Journaux du Midi, la Montagne, la Nouvelle République du centre ouest, Ouest France, Le Parisien, La Provence, Sud-Ouest, Le Télégramme, la Voix du Nord, l'Yonne républicaine.

Les éléments recueillis sont donc parcellaires mais relativement représentatifs, puisqu'ils concernent environ 6 000 VCP sur 9 700 et 10 300 porteurs de presse sur 12 100.

¹⁵ Constitué de M. Dominique Antoine, Mme Françoise Benhamou, MM. Patrick Eveno, Michel Françaix, Roch-Olivier Maistre et Bruno Patino.

Des moyennes sur les chiffres 2013, pondérées en fonction de l'importance des effectifs de chaque groupe de presse, ont été établies à partir des éléments ainsi collectés. Ces moyennes cachent toutefois de très importantes disparités, notamment en termes d'ancienneté et de rémunération : pour certains VCP et porteurs de presse, cette activité est exercée à titre temporaire et/ou sur des créneaux horaires très limités, tandis que d'autres l'exercent pendant de nombreuses années et/ou autour de quatre heures par jour, ce qui peut leur procurer des revenus mensuels supérieurs à un temps complet au SMIC (surtout pour les VCP, susceptibles de travailler 7 jours sur 7).

2.1 Le profil des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse

Les VCP et les porteurs de presse sont majoritairement des hommes : en moyenne pondérée, pour les groupes de presse ayant répondu, les hommes représentent 55,2 % des VCP et 56,6 % des porteurs de presse. Dans certains groupes de presse, ils constituent jusqu'à 95 % des effectifs.

La pyramide des âges fait apparaître une population plutôt âgée : chez les VCP, 6,1 % des effectifs ont moins de 29 ans et 61,5 % ont plus de 50 ans ; les porteurs de presse sont un peu plus jeunes, avec 9,7 % de moins de 29 ans et 48,2 % de plus de 50 ans. La part de retraités serait de l'ordre de 27 % chez les VCP et de 18 % chez les porteurs de presse, tandis que le nombre d'étudiants est tout à fait marginal (environ 1 %).

La part de VCP exerçant une autre activité professionnelle s'élèverait à 46 %, tandis que les porteurs de presse seraient environ 56 % dans ce cas, étant relevé qu'il existe un risque de sous-déclaration de la part de ces derniers, en cas de dépassement des limites horaires du cumul d'emplois. Ainsi, ce sont environ 27 % des VCP et 26 % des porteurs de presse dont le portage constituerait l'unique source de revenus, éventuellement comme revenu d'appoint au sein d'un couple.

L'ancienneté moyenne est d'environ 8 ans pour les VCP et 9 ans pour les porteurs de presse. Ces chiffres sont à rapprocher de l'ancienneté moyenne dans les entreprises françaises, qui s'établissait à 11,9 années en 2012. Ils font ainsi apparaître la relative stabilité de l'activité de portage, l'écart avec l'ensemble des entreprises pouvant en partie s'expliquer par l'importance des recrutements nets opérés au cours des dernières années.

Tableau 5 : Synthèse des éléments recueillis sur le profil des VCP et porteurs de presse, en moyennes pondérées

en 2013	VCP	Porteurs de presse	Moyenne ¹⁶
Âgés de moins de 29 ans	6,08 %	9,7 %	7,96 %
Âgés de 50 ans et plus	61,48 %	48,17 %	54,56 %
Hommes	55,18 %	56,61 %	55,9 %
Femmes	44,82 %	43,39 %	44,1 %
Ancienneté moyenne	8,06 ans	9,42 ans	8,7 ans
Retraités	26,76 %	17,9 %	22,15 %
Autre activité professionnelle	45,85 %	56,41 %	51,33 %
Portage de presse comme seule source de revenus¹⁷	27,39 %	25,69 %	26,5 %

Source : Questionnaire IGAC – IGAS pour les adhérents du SPQR

¹⁶ Ces moyennes sont pondérées en fonction du nombre global de VCP (9 700) et de porteurs de presse (10 500) et non en fonction des effectifs des groupes ayant répondu au questionnaire (6 000 VCP et 10 500 porteurs de presse).

¹⁷ Par déduction de la part de retraités et de la part de ceux ayant une autre activité professionnelle.

2.2 Les niveaux d'activité et de rémunération des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse

Dans les groupes de presse ayant répondu à l'enquête, l'importance des tournées se répartit comme suit :

- 14 % des tournées des VCP sont inférieures à 100 exemplaires (et ne donnent donc lieu à aucune cotisation), tandis que 45 % sont comprises entre 100 et 199 exemplaires et 41 % supérieures à 200 exemplaires ;
- 16 % des tournées des porteurs de presse sont inférieures à 100 exemplaires, tandis que 71 % sont comprises entre 100 et 199 exemplaires et 13 % supérieures à 200 exemplaires.

L'enquête montre également que la moyenne de rémunération nette mensuelle en 2013 était de 1 039 € pour les VCP, qui portent en moyenne 175 journaux par jour, et de 429 € pour les porteurs de presse, qui portent en moyenne 146 journaux par jour. Cet écart s'explique principalement par le fait que les porteurs de presse sont beaucoup plus nombreux que les VCP à travailler seulement quelques jours par semaine.

La mission a relevé la singularité du mode de rémunération dans le secteur. Dans certains cas, la rémunération est calculée à l'exemplaire alors que, dans d'autres, elle est calculée sur la base d'un temps de travail réel ou estimé.

Tableau 6 : Synthèse des éléments recueillis sur les niveaux d'activité et de rémunération des VCP et porteurs de presse, en moyennes pondérées

en 2013	VCP	Porteurs de presse	Moyenne ¹⁸
Tournées inférieures à 100 exemplaires	13,6 %	15,77 %	14,73 %
Tournées comprises entre 100 et 199 exemplaires	45,5 %	71,22 %	58,87 %
Tournées supérieures à 200 exemplaires	41,06 %	12,97 %	26,46 %
Rémunération moyenne nette mensuelle	1 039,91 €	429,17 €	722,45 €
Taux de commission / rémunération moyenne à l'exemplaire¹⁹	18,85 % ²⁰	0,176 €	
Montant de l'indemnité kilométrique	0,16 €	0,22 €	0,19 €

Source : Questionnaire IGAC – IGAS pour les adhérents du SPQR

¹⁸ Ces moyennes sont pondérées en fonction du nombre global de VCP (9 700) et de porteurs de presse (10 500) et non en fonction des effectifs des groupes ayant répondu au questionnaire (4 900 VCP et 10 500 porteurs de presse).

¹⁹ Rémunération par jour (reconstituée à partir de la rémunération mensuelle et du nombre de jours travaillés), divisée par le nombre d'exemplaires distribués en moyenne.

²⁰ Compte tenu du prix de vente moyen lissé des titres de PQR, la rémunération moyenne à l'exemplaire des VCP peut être estimée à 0,20 €.

2.3 Les porteurs salariés appartiennent à la branche « Portage de presse » dont la convention collective signée en 2007 n'a toujours pas fait l'objet d'une extension

La branche « Portage de presse » regroupe tous les porteurs de presse salariés. Selon les données de la DARES, la branche regroupe 8500 salariés en 2011, dont 77,3% à temps partiel, ce qui est logique compte tenu de la nature de l'activité de portage.

Les partenaires sociaux ont négocié la convention collective du portage de presse signée le 26 juin 2007 entre le Groupement des entreprises de portage de presse (GREPP²¹) et les syndicats suivants : FILPAC-CGT, CFDT, CFTC et CGC. La CCN du portage de presse du 26 juin 2007 a fait l'objet d'une demande d'extension le 26 mars 2008. Selon la DGT, son examen a révélé de nombreuses illégalités entraînant des réserves mais aussi des exclusions (notamment des dispositions relatives au temps de travail des porteurs et donc du calcul de leur rémunération, travail de nuit ...). Le GREPP, ayant sollicité les services de la DGT, sans attendre le passage du texte en sous-commission des conventions et accords (SCCA), a retiré sa demande d'extension et décidé de reprendre les négociations afin de rectifier les clauses non conformes aux textes applicables.

Le GREPP et les syndicats ont négocié en 2014 un avenant « temps de travail des porteurs de presse » transmis à la DGT avec une demande d'extension afin, entre autres, de se mettre en conformité avec la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 imposant une durée minimale de 24 heures hebdomadaires pour les contrats à temps partiel sauf dérogations²². La DGT a répondu que cet avenant ne pouvait seul être étendu, dans la mesure où il s'intègre à une CCN qui n'a pas été étendue.

Sur le fond, un premier examen de l'avenant par la DGT fait apparaître qu'en se limitant à indiquer que les durées de référence doivent être conformes à la législation en vigueur, l'avenant ne permet pas d'assurer la conformité des dispositions de l'article 2 relatif à la procédure d'étalonnage avec les dispositions du code du travail qui imposent à l'employeur de mettre en place un décompte du temps de travail, question clé pour l'appréciation de la légalité des dispositifs de pré-quantification du temps de travail.

Le GREPP et les organisations syndicales ont donc repris les négociations pour la mise en conformité de la convention collective de 2007 avec l'objectif de déposer une nouvelle demande d'extension début 2015.

Les interlocuteurs, employeurs et organisations syndicales, rencontrés par la mission ont indiqué que la convention collective non étendue de 2007 était appliquée par les entreprises employant des porteurs salariés regroupées au sein du GREPP. La mission n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ces affirmations même s'il semble que ce soit le cas à tout le moins dans les filiales de portage des entreprises de presse visitées (cf. liste des personnes rencontrées).

²¹ Le GREPP regroupe les entreprises de portage de presse, filiales d'éditeurs ou dépositaires, employant des porteurs de presse.

²² Une durée inférieure à 24 heures peut être prévue par convention individuelle ou par un accord de branche étendu s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités (article L3123-14-3 du code du travail).

3 LE PORTAGE DE LA PRESSE BENEFICIE D'UN REGIME SOCIAL DEROGATOIRE ASSOCIANT UNE ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS ET UNE EXONERATION DE CHARGES PATRONALES

Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse bénéficient d'un **régime social dérogatoire** spécifique reposant sur deux dispositifs principaux²³ : une exemption partielle ou totale d'assiette résultant d'une assiette forfaitaire instaurée en 1991 et une exonération de cotisations sociales patronales depuis 2009.

3.1 Le calcul des cotisations sociales repose sur une assiette forfaitaire très réduite minorant les droits sociaux des VCP et porteurs de presse, en particulier pour la retraite et la maladie

L'**exemption partielle d'assiette résulte d'une assiette forfaitaire instaurée par la loi du 3 janvier 1991**²⁴ : les prélèvements sociaux (cotisations et contributions, dont AT-MP, FNAL - Fonds national d'aide au logement - et versement transport) sont calculés, par mois civil et par personne, sur une partie réduite de la rémunération fixée forfaitairement, par tranche de 100 journaux distribués, à 4 % du plafond journalier pour la presse quotidienne nationale, régionale et départementale (6,23 € en 2013) et à 8 % du plafond journalier, pour la presse dite « de rue », c'est-à-dire vendue à la criée (11,20 € en 2013).

La livraison de 100 journaux correspondant en moyenne à 1h30 de travail, l'assiette forfaitaire ramenée à un « équivalent horaire » s'élève à environ 4,15€. **Cette assiette forfaitaire est donc plus de deux fois inférieure à celle du SMIC horaire de 9,43 € en 2013.**

Cette assiette a été modifiée par lettre ministérielle en 2006 pour des raisons tenant à l'importante revalorisation du plafond journalier (+ 20 % d'augmentation entre 2005 et 2006) : depuis le 1^{er} janvier 2006, l'assiette forfaitaire est revalorisée annuellement, sur la base de sa valeur pour 2005, en fonction de l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le dispositif d'exemption partielle d'assiette a été **complété en 2003** (arrêté du 13 août 2003) **par l'exemption totale** de l'assiette de cotisations lorsque la vente ou la distribution porte sur un nombre inférieur à 100 journaux par tournée.

Les cotisations sociales acquittées sur cette base réduite permettent certes d'acquérir des droits mais une assiette aussi faible conduit à **minorer fortement les droits sociaux** des VCP et porteurs de presse, en particulier en matière de retraite et de maladie, voire même à les annuler pour ceux qui livrent moins de 100 journaux par tournée (environ 15%) et, de ce fait, ne cotisent pas. Le mécanisme de l'assiette forfaitaire permet toutefois à ces professions de **disposer d'une rémunération nette supérieure** à ce qu'elles auraient perçu avec une assiette réelle. En outre, dans la mesure où cette activité est exercée à temps très partiel et en complément d'autres revenus, les intéressés disposent **déjà d'une couverture sociale** en règle générale.

²³ Il convient également de noter l'existence d'un taux dérogatoire de cotisation AT-MP (Accidents du travail – Maladies professionnelles), fixé indépendamment de la sinistralité à 1,9 % depuis 2003 (arrêté du 13 août 2003, modifiant l'arrêté du 7 janvier 1991).

²⁴ Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

3.1.1 En ce qui concerne les droits à la retraite de base, deux éléments doivent être distingués : les conditions d'ouverture des droits et le niveau des droits.

Le portage est un travail à temps partiel, voire à temps très partiel, avec des volumes de travail pouvant aller de 30 minutes à 4 heures par jour, de 1 à 7 jours par semaine, et jusqu'à 364 jours par an (pour les indépendants). Il n'est donc pas aisé de valider des trimestres.

Toutefois, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en abaissant de 200 à 150 fois le SMIC horaire le seuil pour valider un trimestre, permet d'améliorer l'accès de ces travailleurs à une retraite de base. Pour valider une annuité complète (4 trimestres), il fallait percevoir jusqu'ici une rémunération au moins égale à 800 heures SMIC (200 x 4), soit 7624 € en 2014 ; désormais, il suffit de 600 heures SMIC (150 x 4), soit 5718 € en 2014. Comme le montre le tableau ci-après²⁵, **la réforme de 2014 a permis de faciliter sensiblement la validation de trimestres pour les porteurs de presse** : sur une base de 218 jours de travail par an (base SMIC), un porteur salarié doit désormais porter 175 journaux pour valider 4 trimestres contre 233 journaux avant 2014.

Tableau 7 : Nombre de jours travaillés nécessaires pour valider 4 trimestres pour un porteur salarié

	Valeur cible	Exemplaires portés nécessaires pour valider 4 trimestres			
		100	150	200	300
Salaire journalier (avec majoration 10% congés payés)	0,15 €	16,50 €	24,75 €	33,00 €	49,50 €
Jours de travail nécessaires pour valider 4 trimestres avant 2014	7 624,0 €	462,1	308,0	231,0	154,0
Jours de travail nécessaires pour valider 4 trimestres après 2014	5 718,0 €	346,5	231,0	173,3	115,5

Source : Calculs de la mission

En ce qui concerne le niveau des droits, en revanche, l'assiette forfaitaire continue à minorer fortement le niveau de pension. La pension de retraite est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen qui correspond à la moyenne des rémunérations annuelles brutes ayant donné lieu au versement de cotisations au régime général permettant la validation d'au moins un trimestre. Cette moyenne des rémunérations est calculée sur les 25 meilleures années. Pour les VCP et porteurs, c'est le montant de l'assiette forfaitaire qui est donc pris en compte, soit une assiette plus de deux fois inférieure à celle du SMIC. Toutes choses égales par ailleurs, entre un salarié bénéficiant d'une assiette réelle et un autre assujéti à l'assiette forfaitaire, le niveau de pension peut donc être plus de deux fois inférieur. Le cas-type présenté en annexe 3 montre l'écart de pension de retraite pour un porteur salarié entre l'application d'une assiette réelle et l'application de l'assiette forfaitaire : **la pension mensuelle estimée du cas-type passe ainsi de 434,9 € à 180,6 €, soit une pension réduite de 58 % en raison de l'assiette forfaitaire.**

²⁵ Cf. cas-type présenté en annexe 3.

La question de la validation de trimestres pour les VCP et porteurs est donc davantage aujourd'hui problématique pour les personnes ayant exercé cette profession avant 2014. Pour ces personnes, qui n'ont pas nécessairement bénéficié d'une information claire concernant leur statut social spécifique, le montant de leur pension de retraite sur cette activité sera relativement faible au regard de leurs rémunérations.

3.1.2 Comme pour la retraite, se pose la question de l'accès aux droits et celle du montant des droits en matière de maladie.

Le droit commun prévoit que, pour être indemnisé durant les 6 premiers mois de l'arrêt, il faut justifier, au jour de l'interruption de travail, des conditions suivantes :

- avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt,
- ou avoir perçu un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt (9571,45 € en 2013).

Là encore, compte tenu des caractéristiques du portage avec des temps partiels, voire très partiels, rémunérés autour du SMIC, ces conditions sont difficilement atteignables par les porteurs pour accéder aux indemnités journalières. **Le gouvernement a annoncé une baisse du seuil de 200 à 150 heures par trimestre pour bénéficier des indemnités journalières**, ce qui facilitera l'accès des VCP et porteurs de presse, la deuxième condition n'étant quasiment jamais atteinte pour cette profession.

Il en va de même pour le montant des indemnités journalières (IJ) fortement réduit en raison de l'assiette forfaitaire. Les IJ correspondent en effet à 50% du salaire journalier (ou à 66,66 % si la personne a 3 enfants à charge minimum, et à partir du 31^e jour d'arrêt) servant de base au calcul des cotisations sociales, c'est-à-dire l'assiette forfaitaire, ce qui implique, comme pour la retraite, des IJ plus de deux fois inférieures à celles qui prévaudraient en cas d'assiette réelle.

Cette question se pose de manière plus aiguë pour les VCP qui ne bénéficient pas, contrairement aux porteurs salariés, des dispositions de la convention collective de 2007²⁶.

3.2 Depuis 2009, une exonération de cotisations patronales, compensée par l'Etat, a été instaurée puis étendue par simples lettres ministérielles

3.2.1 Le mécanisme de l'exonération de cotisations sociales patronales

Dans son discours du 23 janvier 2009, le Président de la République avait annoncé les mesures qu'il retenait à l'issue des États généraux de la presse écrite. Constatant notamment que le portage était « *trop cher* » et qu'il était « *difficile de trouver et de fidéliser des porteurs* », il indiquait en particulier vouloir « *développer et structurer le marché des sociétés de portage, sous toutes ses formes. À cet effet, il faut agir sur le poids des charges sociales patronales. Elles seront supprimées pour tous les porteurs au niveau du SMIC, à l'exception de la légère contribution accidents du travail – maladies professionnelles* ».

²⁶ Pour les porteurs salariés, la convention collective prévoit qu'à compter du 11^e jour d'arrêt, l'employeur assure un complément sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale, de manière à maintenir pour le salarié 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis 75% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants.

Une exonération de cotisations sociales patronales a ainsi été créée par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 et calculée sur la base de l'assiette forfaitaire (maladie, vieillesse et allocations familiales) dans la limite du montant des cotisations d'assurances sociales qui seraient dues pour une rémunération égale au SMIC calculé pour un mois (soit 403 € en 2013). Cette exonération n'est pas cumulable avec le dispositif de la « réduction Fillon » (cf. *infra*). **Initialement annoncée pour trois ans (2009-2011), cette exonération a été étendue à deux reprises.**

L'exonération a d'abord été étendue aux employeurs de porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale (IPG)²⁷ par lettre du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État **en date du 15 juin 2009**, dont le contenu est repris dans la circulaire DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

L'exonération a ensuite été élargie par lettre du ministre du Budget du 13 janvier 2014 à la presse magazine d'information politique et générale (IPG)²⁸ d'une périodicité maximum hebdomadaire. Cette lettre ministérielle a également étendu à la presse magazine IPG le mécanisme de l'assiette forfaitaire.

Au final, l'exonération ne s'applique pas sur les mêmes assiettes : elle s'applique aux cotisations sociales calculées sur l'assiette forfaitaire des rémunérations pour la presse quotidienne payante IPG et la presse magazine IPG, d'une part, et elle s'applique aux cotisations sociales calculées sur l'assiette réelle des rémunérations pour la presse quotidienne gratuite IPG.

Les extensions, de l'exonération pour la presse gratuite ainsi que de l'exonération et du mécanisme de l'assiette forfaitaire pour la presse magazine payante, posent un **réel souci sur le plan juridique car ces extensions ont pour effet de modifier le champ d'application de la loi du 3 janvier 1991 et de la LFR 2009 par simples lettres ministérielles.**

L'exonération est compensée par l'Etat au sein du programme 180 (Presse) du ministère de la culture et de la communication. **Le montant de la compensation à la sécurité sociale par le budget général est estimé pour 2014 à 21,2 M€, dont 13,1 M € au titre de la presse payante et 8,1 M € au titre de la presse gratuite.** Ce montant s'appuie sur un nombre de porteurs estimé à 16 890 pour la presse payante et 17 900 pour la presse gratuite, et sur un nombre moyen d'exemplaires portés mensuellement par porteur de 5 310 (4 010 pour la presse payante et 1 300 pour la presse gratuite). L'exonération de cotisations patronales est estimée pour ce niveau moyen d'exemplaires portés à 64,9 € en moyenne par mois et par poste pour l'entreprise s'agissant du portage de la presse payante et à 37,9 € pour la presse gratuite.

²⁷ Il s'agit de trois titres de presse : *20 minutes*, *Direct matin* et *Métro*.

²⁸ Aux termes de l'article D.19-2 du Code des postes et des communications électroniques, « *Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes : 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ; 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ; 3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs* ». Le caractère d'IPG est reconnu par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Tableau 8 : Champ d'application de l'assiette forfaitaire et de l'exonération de cotisations patronales

	Presse quotidienne payante IPG	Presse « de rue » (vendue à la criée)	Presse quotidienne payante non IPG	Presse quotidienne gratuite IPG	Presse magazine IPG	Presse magazine non IPG
Assiette forfaitaire	Oui (4%)	Oui (8%)	Non	Non	Oui (depuis 2014 par lettre du ministre du budget)	Non
Exonération de cotisations patronales	Oui (depuis 2009)	Oui (depuis 2009)	Non	Oui (depuis 2009 par lettre du ministre du budget)	Oui (depuis 2014 par lettre du ministre du budget)	Non

Source : Mission

Tableau 9 : Estimation de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse

	Prévision montant de l'exonération 2014	Estimation des effectifs	Montant mensuel de l'exonération par poste
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse payante	13,1 M€	16 890	64,9 €
Porteurs de presse gratuite	8,1 M€	17 900	37,9 €
Total	21,2 M€		

Source : Acoiss

3.2.2 L'impact de l'exonération de charges patronales sur les rémunérations des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse

Dès l'annonce de la mesure d'exonération en 2009, celle-ci poursuivait un double objectif : réduire le coût du portage pour les éditeurs et fidéliser les porteurs.

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2010, le ministre de la culture et de la communication rappelait ainsi les objectifs de l'exonération : « Une exonération partielle des charges patronales pour les porteurs au niveau du SMIC, à l'exception de la contribution accidents du travail et maladies professionnelles, a été prévue par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009, à la suite des recommandations des états généraux de la presse écrite. Elle a pour objectif de renforcer le réseau des porteurs de presse, notamment en réduisant les coûts de distribution, jugés trop élevés, et de favoriser l'embauche de nouveaux porteurs. Outre des effets structurants au bénéfice des entreprises de portage, qui vont pouvoir se développer, cette mesure a des effets fort utiles sur la rémunération des porteurs. Certains éditeurs ont en effet décidé de redistribuer à leurs vendeurs-colporteurs de presse jusqu'à 30 % de l'économie induite par l'exonération des charges ».

La finalité de la mesure a été interprétée différemment par les éditeurs et les porteurs.

Certains titres ont répercuté tout ou partie de l'exonération sur les VCP et les porteurs salariés, qui ont vu leur rémunération augmenter²⁹. À l'inverse, d'autres ont vu leur rémunération baisser car l'embauche de nouveaux porteurs, favorisée par l'exonération, s'est traduite par une réduction du nombre d'exemplaires par tournée³⁰.

Le Syndicat des vendeurs-colporteurs de presse fait de la répercussion de l'exonération des charges patronales l'une de ses principales revendications. À cet égard, il met en avant la singularité des VCP par rapport aux porteurs salariés : ce n'est que pour des raisons de facilités administratives (liées à l'affiliation au régime général) que les cotisations patronales des VCP sont réglées par les éditeurs ou par les sociétés de portage. Le syndicat estime donc que l'exonération aurait dû entraîner une hausse automatique de la rémunération nette des VCP. Pour évaluer la portée d'une telle revendication, on peut rappeler qu'en 2014, l'État devrait verser 21,2 M€ à l'ACOSS en compensation de cette exonération, dont 13,1 M€ pour les VCP et porteurs salariés de presse payante. Pour environ 16 560 professionnels concernés (chiffres de l'ACOSS), l'exonération représente ainsi une moyenne de 791 € par an et par personne.

Sur le fond, il semble difficile aujourd'hui d'imposer aux éditeurs de répercuter sur les VCP et porteurs salariés l'exonération de charges patronales décidée en 2009 et dont la répercussion avait été laissée à leur appréciation. On peut en outre relever que de nombreux éditeurs ont profité des mesures des États généraux de la presse en faveur du portage (augmentation massive de l'aide au portage et exonération des charges patronales) pour développer fortement cette activité (exemple : 1 300 tournées supplémentaires à Ouest France) et pourraient ne pas être en mesure de maintenir ces développements si l'équation était remise en cause.

3.3 Les freins juridiques au développement du portage de la presse magazine non IPG

Certains titres de presse magazine non IPG recourent aux réseaux de portage alors qu'ils ne sont inclus ni dans le champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi de 1991, ni dans celui des extensions à ce champ prévues par lettres ministérielles (cf. tableau n°8). C'est le cas notamment des hebdomadaires *Télé 7 jours* et *Elle*, qui sont les deux magazines les plus portés en nombre d'exemplaires, devant les hebdomadaires d'IPG.

Cette situation est certes favorable au développement du portage. Le portage de titres non IPG, dont les volumes sont très supérieurs aux titres IPG, peut permettre de développer le portage multi-titres et ainsi jouer un rôle structurant pour les réseaux de portage et améliorer la rentabilité de certaines tournées. Toutefois, certaines sociétés de portage semblent soumettre cette activité à des cotisations calculées sur l'assiette forfaitaire en appliquant l'exonération patronale, ce qui n'est pas conforme aux articles 22 et 22 bis de la loi de 1991.

²⁹ Par exemple, en ne révisant pas le taux de commission brute des VCP (incluant les cotisations sociales salariales et patronales), ce qui a entraîné une hausse mécanique de la rémunération nette.

³⁰ Pour les entreprises rémunérant leurs VCP sur la base d'un taux de commission brute (incluant les cotisations sociales salariales et patronales), l'exonération a pu se traduire par une baisse de ce taux plus ou moins égale au montant de cette exonération.

Or, le portage de la presse non IPG suppose en droit :

- pour les porteurs de presse, un avenant au contrat de travail et le calcul des cotisations sociales sur une assiette réelle ;
- pour les VCP, un contrat distinct s'appuyant sur un autre statut d'indépendant (par exemple le statut d'auto-entrepreneur), ce qui le ferait cotiser au Régime social des indépendants (RSI) en plus du régime général.

*

La mission observe donc que le régime dérogatoire des VCP et porteurs de presse institué par la loi de 1991 a créé un « écosystème » favorable au développement du portage de la presse quotidienne d'IPG mais qui présente deux inconvénients. D'une part, il pénalise les VCP et porteurs de presse en termes de droits sociaux. D'autre part, il freine le portage multi-titres de la presse IPG, dans le champ de la loi de 1991, et de la presse non IPG, hors champ de la loi de 1991. Plus généralement, si ce régime social permet de réduire le coût du portage de la presse IPG, il limite considérablement le développement du portage de la presse non IPG, et même la diversification à d'autres activités logistiques de livraisons ou de services à la personne.

Tableau 10 : Titres de la presse magazine portés par les réseaux de la PQR

Groupe	Magazine	Parutions	Abonnés 2013-2014	Total exemplaires portés	Part abonnés portés
Lagardère	Elle	52	166 048	57 200	34,4%
	Paris Match	52	260 587	49 100	18,8%
	Télé 7 jours	52	738 182	69 600	9,4%
	Art & Déco	10	65 648	3 500	5,3%
	Elle Déco	9	53 386	9 000	16,9%
GER	L'Express	52	307 359	26 722	8,7%
	L'Expansion	10	70 670	4 982	7,0%
	Côté Sud	6	45 849	1 101	2,4%
	Côté Ouest	6	35 796	1 076	3,0%
	Côté Est	6	21 572	493	2,3%
	Côté Paris	6	13 090	1 465	11,2%
	Maison Française Mag	6	74 577	3 019	4,0%
Le Nouvel Observeur	Le Nouvel Observeur	52	382 041	51 653	13,5%
Le Point	Le Point	52	256 075	30 200	11,8%
Prisma	Télé Loisirs	52	436 942	7 400	1,7%
	Gala	52	43 615	5 300	12,2%
	Télé 2 semaines	26	216 124	3 825	1,8%
	Capital	12	98 097	7 700	7,8%
	Geo	12	137 257	9 280	6,8%
Groupe Marie Claire	Marie-Claire	12	61 439	4 800	7,8%
	Avantages	12	107 380	3 694	3,4%
	Cosmopolitan	12	48 796	1 683	3,4%
	Marie Claire Maison	8	24 755	2 700	10,9%
	Marie Claire Idées	6	41 920	2 200	5,2%
Mondadori	Télé Star	52	441 924	7 000	1,6%
	Grazia	52	33 777	4 600	13,6%
	Closer	52	60 359	2 300	3,8%
	Modes & Travaux	12	132 591	4 000	3,0%
Condé Nast	Vogue	10	34 127	7 709	22,6%
	AD	12	34 618	9 466	27,3%
	GQ	12	26 495	6 397	24,1%
	Vanity Fair	12	14 588	5 578	38,2%
	Glamour	12	53 230	8 436	15,8%
Uni-Editions	Santé Magazine	12	112 007	1 818	1,6%
	Détours en France	8	78 757	1 652	2,1%
Total			4 729 678	416 649	8,8%

Source : SEPM

4 LA MISSION A ETUDIE PLUSIEURS PISTES D'AMELIORATION DU STATUT DES VENDEURS-COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE

4.1 Les pistes d'amélioration portant sur l'assiette de cotisations sociales

4.1.1 Le passage généralisé d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle de cotisations sociales et ses effets sur l'exonération patronale

Toutes choses égales par ailleurs, le passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle induirait une hausse des charges sociales salariales et patronales que la mission a évaluée à environ 45 M €.

En ce qui concerne la hausse de charges sociales salariales (environ 11 M €), elle se traduirait, sans revalorisation des salaires des porteurs, par une baisse de rémunération de l'ordre de 10 % (cf. annexe 2).

En ce qui concerne la hausse de charges sociales patronales (environ 34 M €), si l'exonération de charges sociales patronales était maintenue, elle serait sensiblement atténuée par l'exonération qui augmenterait de 24 M €, limitant ainsi la hausse de charges patronales à 10 M €.

Au total, le coût de l'exonération pour le budget de l'Etat serait multiplié par deux passant de 21,2 M € à environ 45 M € en raison de la hausse pour la presse payante (+ 24 M€), le montant pour la presse gratuite restant inchangé (8,1 M €)³¹.

Tableau 11 : Estimation des effets du passage à une assiette réelle de cotisations sociales pour les VCP et porteurs de la presse payante

Presse payante	Assiette forfaitaire (1)	Assiette réelle (2)	(2) - (1)
1ère estimation: heures travail nécessaires			
Assiette brute reconstituée	79 104 478 €	139 161 398 €	60 056 921 €
Cotisations sociales salariales	14 772 761 €	25 988 391 €	11 215 630 €
Cotisations sociales patronales	18 569 739 €	52 867 415 €	34 297 676 €
Total cotisations sociales	33 342 500 €	78 855 806 €	45 513 306 €
Exonération patronale	13 100 000 €	37 295 255 €	24 195 255 €
Cotisations patronales restant dûes	5 469 739 €	15 572 160 €	10 102 422 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire			
Assiette brute reconstituée	79 104 478 €	135 883 396 €	56 778 918 €
Cotisations sociales salariales	14 772 761 €	25 376 224 €	10 603 463 €
Cotisations sociales patronales	18 569 739 €	51 622 102 €	33 052 363 €
Total cotisations sociales	33 342 500 €	76 998 326 €	43 655 826 €
Exonération patronale	13 100 000 €	36 416 750 €	23 316 750 €
Cotisations patronales restant dûes	5 469 739 €	15 205 352 €	9 735 613 €

Source : Acoiss, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

³¹ La presse gratuite applique déjà une assiette réelle.

Tableau 12 : Estimation du montant de l'exonération patronale après passage à une assiette réelle de cotisations

Estimation exonération sur base réelle Presse payante	Montant
1ère estimation : heures travail nécessaires	37 295 255 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire	36 416 750 €
Exonération presse gratuite	8 100 000 €
Total exonération estimée sur base réelle	
1ère estimation	45 395 255 €
2ème estimation	44 516 750 €

Source : Acooss, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

Dans l'hypothèse d'une suppression de l'exonération de charges sociales patronales, le dispositif de la « réduction Fillon »³² s'appliquerait mais aurait un impact très inférieur et ne concernerait, en l'état du droit, que les porteurs salariés. En effet, la réduction Fillon s'applique à « tout salarié relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage ou dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage peut ouvrir droit à cet allègement, quelles que soient la forme ou la nature de son contrat de travail et la durée de travail à laquelle il est soumis ». Par conséquent, elle ne peut s'appliquer qu'aux porteurs salariés cotisant à l'assurance chômage, et non aux VCP. Dans ce cas, la réduction Fillon ne s'appliquerait qu'aux réseaux de portage ayant recours à des porteurs salariés.

Sur la base d'une assiette forfaitaire, la réduction Fillon appliquée aux porteurs salariés représenterait un montant d'environ 4,7 M € (contre 21,2 M € pour l'exonération patronale incluant les VCP). Sur la base d'une assiette réelle, elle s'élèverait à 6,6 M € (contre 45,3 M € pour l'exonération patronale incluant les VCP).

³² Il conviendrait d'ajouter l'avantage du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui s'appliquerait sur une assiette plus large, uniquement pour les porteurs salariés, avec le passage à une assiette réelle de cotisations sociales.

Tableau 13 : Estimation de la réduction Fillon sur assiettes forfaitaire et réelle de cotisations

1. Réduction Fillon base réelle	
Presse payante	
1ère estimation: heures travail nécessaires	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	75
Nombre d'heures de travail nécessaires	10 657 521
Salaire horaire net moyen porteur (données branche portage)	11,00 €
Salaire horaire brut moyen estimé	13,06 €
Assiette réelle brute reconstituée	139 161 398 €
SMIC annuel 2013	9,43 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon théorique (VCP et porteurs salariés)	9 377 022 €
Réduction Fillon en l'état actuel du droit (porteurs salariés)	4 578 071 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	0,17 €
Assiette réelle brute reconstituée	135 883 396 €
SMIC annuel 2013	9,43 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	9 156 143 €
Presse gratuite	
Assiette brute reconstituée	30 223 881 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	2 115 672 €
Total réduction Fillon	11 271 814 €
Exonération estimée sur base réelle	45 395 255 €
2. Réduction Fillon base forfaitaire	
Presse payante	
Assiette forfaitaire brute reconstituée	79 104 478 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon théorique (VCP et porteurs salariés)	5 330 246 €
Réduction Fillon en l'état actuel du droit (porteurs salariés)	2 665 123 €
Presse gratuite	
Assiette brute reconstituée	30 223 881 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	2 115 672 €
Total réduction Fillon	7 445 917 €
Exonération sur base forfaitaire (2014)	21 200 000 €

Source : Acoff, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

4.1.2 Le passage optionnel d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle de cotisations sociales à la demande du VCP ou du porteur

Les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées sur le montant des **rémunérations réelles par accord commun** : entre le vendeur-colporteur et son mandant ou l'éditeur, lorsque ce dernier, non mandant du vendeur-colporteur, se charge des obligations d'affiliation et de versement des cotisations ; entre le porteur de presse et son employeur.

Il en résulte qu'une entreprise peut à chaque versement de la rémunération et pour chaque salarié soit opter pour l'application de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs colporteurs ou porteurs de presse quotidienne et assimilée, soit, en cas d'accord, calculer les cotisations selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur les rémunérations effectivement allouées afférentes à l'activité de porteur ou de vendeur colporteur. En pratique, la mission n'a pas eu connaissance d'accords en ce sens lors de ses déplacements au sein de groupes de presse.

Une piste d'évolution du statut des VCP et porteurs de presse pourrait donc consister à permettre ce passage optionnel d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle de cotisations sociales à la demande du VCP ou du porteur, sur le modèle du régime applicable pour les frais professionnels des journalistes, avec une obligation d'information des conséquences en termes de droits sociaux et de rémunérations. Cette option devrait pouvoir s'exercer chaque année.

La Déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels applicable aux journalistes

Le régime social des journalistes s'appuie sur deux dispositifs :

- une exemption d'assiette : les cotisations de sécurité sociale et de chômage dues sur les rémunérations perçues par les journalistes sont calculées sur une assiette abattue de 30 % pour frais professionnels dans la limite de 7 600 € par an en application de la **déduction forfaitaire spécifique** (article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002). Cet abattement ne concerne pas la CSG, la CRDS, la CSA, le FNAL et le versement de transport.
- un abattement de 20 % du taux des cotisations sociales : les taux de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés sont calculés en appliquant aux taux du régime général un abattement de 20 %. Cet abattement s'applique aux cotisations AT/MP, allocations familiales, assurance vieillesse, au versement transport et au FNAL (0,1 %), même si ces cotisations ne sont plus plafonnées et même s'il s'agit de cotisations salariales. Cette réduction de taux n'est en revanche pas applicable aux cotisations d'assurance maladie, à la contribution FNAL supplémentaire, à la cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée et à la contribution pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

L'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 précise que la déduction forfaitaire spécifique (DFS) a un caractère optionnel, après consultation des salariés journalistes : « *L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci peut alors figurer soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord définitif.* » A défaut, les cotisations sociales sont assises sur le montant des rémunérations réelles.

Cette piste d'évolution a plusieurs avantages : tenir compte de la disparité des situations professionnelles et sociales des VCP et porteurs ; obliger l'entreprise de portage à les informer sur les conséquences en termes de droits du choix entre une assiette forfaitaire et une assiette réelle. Elle présente cependant des inconvénients :

- elle organiserait des cotisations « à la carte », ce qui est contraire aux principes qui gouvernent notre système de protection sociale ;
- elle conduirait à réduire la rémunération nette d'environ 10 % pour ceux qui opteraient pour le réel ;
- par conséquent, cette option risquerait d'être retenue par un nombre très limité de VCP et de porteurs, d'autant plus que les trois quarts de cette population ont une autre activité professionnelle ou sont à la retraite.

La mission estime toutefois que cette piste mérite d'être explorée dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur les conséquences de l'assiette forfaitaire.

4.2 L'extension de la convention collective de 2007 pour les porteurs salariés

La convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 n'a pas pu être étendue, notamment en raison du fait qu'elle ne permettait pas d'assurer le décompte du temps de travail des porteurs et donc de garantir leur rémunération au SMIC. La conclusion récente d'un accord de branche relatif à la durée du travail des porteurs de presse constitue une première étape qui pourrait permettre l'extension de la convention collective.

L'extension aurait pour effet de rendre cette convention collective applicable à l'ensemble des entreprises concernées, y compris les petites structures indépendantes récemment créées, qui font aujourd'hui concurrence aux réseaux de portage développés par la PQR, sans être soumises aux contraintes sociales résultant de la convention de 2007.

Il semble donc essentiel que le dialogue actuellement engagé entre les partenaires sociaux pour parvenir à un texte susceptible d'être étendu puisse aboutir rapidement.

Il convient en outre que ce dialogue social permette d'apporter des dérogations à deux dispositions législatives qui sont inadaptées à l'activité de portage de presse.

Ainsi, pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} juillet 2014, l'article L. 3123-14-1 du même code prévoit que « *la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif* », durée très supérieure à celle pratiquée par la plupart des porteurs de presse. Des dérogations sont prévues, mais soumises à certaines conditions. En effet, aux termes de l'article L. 3123-14-3 du même code, « *Une convention ou un accord de branche étendu ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article* ».

De même, aux termes de l'article L. 3131-1 du code du travail, « *Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives* ». Cette disposition est susceptible de faire obstacle à l'éventuel cumul d'une tournée nocturne et d'une tournée d'après-midi (pour *Le Monde* et les magazines). Elle autorise toutefois des dérogations : « *Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à la durée minimale de repos quotidien, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées [...] par des périodes d'intervention fractionnées* » (article L. 3131-2). L'article D.3131-1 du même code confirme que des dérogations sont possibles pour les « *activités qui s'exercent par période de travail fractionnées dans la journée* ».

4.3 L'évolution du statut des vendeurs-colporteurs de presse

4.3.1 La comparaison des statuts de VCP et de porteur salarié

Aux termes de l'article 22 de la loi de 1991, les vendeurs-colporteurs de presse sont qualifiés de travailleurs indépendants tout en étant soumis au régime général de la sécurité sociale. La singularité et la complexité de ce statut sont sources de complications administratives, les VCP, dépositaires et éditeurs eux-mêmes ne maîtrisant pas toujours toutes ses composantes. Les principales spécificités du statut de VCP par rapport à celui de porteur salarié sont les suivantes :

- En tant que travailleurs indépendants, les VCP ne bénéficient d'aucun des avantages prévus pour les porteurs de presse et résultant du droit du travail ou de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007³³ : repos hebdomadaire ; congés payés ; congés pour événements familiaux ; complément de salaire à partir du 11^{ème} jour d'arrêt maladie ; versement systématique d'une indemnité kilométrique ; rémunération du temps d'attente ; droit syndical³⁴ et droit de grève ; droit à la formation ; visite médicale ; règles d'hygiène et de sécurité ; à compter du 1^{er} janvier 2015, ouverture d'un « compte pénibilité »³⁵.
- Alors que les porteurs de presse ne peuvent être licenciés que pour une cause « réelle et sérieuse », après un préavis de licenciement d'un ou deux mois, selon leur ancienneté, le contrat des VCP peut être rompu sans motif, après un préavis très limité : la rupture de ce contrat est en effet régie par l'article L.442-6 I 5^o du Code de commerce, aux termes duquel la rupture d'une relation commerciale doit être précédée d'un préavis « *tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimum de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ». Pour les VCP, le délai est généralement compris entre 2 et 14 jours.
- Le statut d'indépendant des VCP les exclut également du bénéfice des indemnités de fin de contrat et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

33 Cette convention collective n'a pas été étendue, mais elle engage ses signataires et notamment les adhérents du GREPP, qui sont pour l'essentiel des filiales de titres de la PQR (les dépositaires auxquels recourent certains titres de PQR n'en font pas partie, mais peuvent adhérer à la convention collective).

34 Certains VCP ont adhéré à un syndicat de salariés, malgré leur statut d'indépendants, mais ils ne sauraient participer aux élections professionnelles. Quant au Syndicat des VCP, outre le fait que sa représentativité n'est pas établie, il est en principe un syndicat patronal et n'a donc pas vocation à négocier les conditions de travail des VCP avec le SPQR, le SPQD ou le GREPP.

35 La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit la création d'un « compte pénibilité », ouvert notamment aux salariés travaillant de nuit et à ceux manipulant des charges lourdes. Ce compte prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015, après publication du décret précisant ses modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, le VCP a la qualité de mandataire-commissionnaire et il est inscrit, comme agent de la vente, au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP). Il assume, à ce titre, les éventuels impayés³⁶. Les VCP sont donc soumis à un régime plus complexe et moins protecteur que celui des porteurs de presse, mais bénéficient en principe d'une certaine autonomie : possibilité de recruter de nouveaux abonnés, avec un éventuel intéressement ; liberté dans l'organisation de la tournée ; choix des titres portés ; possibilité de recourir quand ils le souhaitent à un remplaçant (certains jours de la semaine et en cas de congés annuels)³⁷.

Plusieurs éléments contribuent en outre à leur assurer une rémunération nette mensuelle plus élevée que celle des porteurs de presse :

- la possibilité de travailler toute l'année, 7 jours sur 7, ce qui les rapproche d'une activité à temps complet en moyenne annuelle, alors que les porteurs de presse ont droit au repos hebdomadaire et que leurs tournées sont souvent partagées entre deux porteurs et représentent donc pour chacun entre 1 et 6 jours de travail par semaine ;
- le fait que la commission aboutisse généralement à une rémunération à l'exemplaire plus élevée que celle des porteurs de presse (estimée en moyenne à 0,20 € pour les VCP et à 0,176 € pour les porteurs de presse) et qu'elle soit presque toujours calculée sur le prix facial du titre³⁸, entraînant des hausses mécaniques en cas d'augmentation de prix ;
- le fait que les tournées moyennes des VCP soient sensiblement plus importantes que celles des porteurs de presse (163 exemplaires contre 144,5) ;
- l'absence de cotisations pour le chômage et la retraite complémentaire.

Par ailleurs, pour ceux qui atteignent les seuils d'assujettissement à l'impôt sur le revenu, les commissions versées aux VCP sont soumises au régime des « micro BIC » (applicable aux entrepreneurs individuels, non redevables de la TVA, sous condition de plafond³⁹) et bénéficient à ce titre d'un abattement de 50 %. Enfin, des liens peuvent se nouer avec certains abonnés (notamment en cas d'encaissement par le VCP) et donner lieu à des pourboires ou étrennes.

Le statut d'indépendant permet également de cumuler l'activité de VCP avec un travail salarié à temps plein, alors qu'un porteur salarié ne pourra cumuler cette activité avec un autre emploi que dans la limite de 44 heures hebdomadaires⁴⁰ : si l'autre emploi est à temps plein, soit 35 heures, le portage sera donc limité à 9 heures par semaine.

En pratique, l'activité des VCP s'est souvent éloignée des caractéristiques d'un travailleur indépendant pour se rapprocher de celle des porteurs de presse (absence de liberté quant aux titres distribués ; horaires de livraison de plus en plus contraints ; suppression progressive des encaissements du fait du développement des prélèvements automatiques), ce qui suscite des interrogations sur le maintien de la coexistence de deux statuts. Il apparaît en tout état de cause légitime d'envisager un rapprochement de la situation des VCP par rapport à celle des porteurs de presse, au regard du droit du travail.

Le gouvernement pourrait soit supprimer progressivement le statut de VCP, soit l'aménager, soit le maintenir en l'associant à la définition de « bonnes pratiques » conditionnant le versement de l'aide au portage.

³⁶ Ce risque diminue régulièrement avec le développement des prélèvements automatiques ; toutefois, dans certains cas, les refus de prélèvements automatiques sont à la charge des VCP et donnent en outre lieu au règlement de frais bancaires.

³⁷ A cet égard, la mission s'interroge sur les modalités de rémunération des VCP remplaçants, lorsque celle-ci n'est pas réalisée par la société de portage mais directement par le VCP : il est probable, dans ce cas, qu'elle ne donne pas lieu à une déclaration et constitue donc du travail dissimulé.

³⁸ Pour les porteurs de presse, la convention collective prévoit que la rémunération « est fonction du nombre d'exemplaires portés ou sur le nombre de clients livrés » ; une majoration de 3 % est prévue après un an d'ancienneté ; elle est portée à 6 % après deux ans d'ancienneté.

³⁹ Ce plafond est de 32 600 € annuels pour les prestations de service réalisées en 2013.

⁴⁰ Cf. articles L3121-36 et L.8261-1 du Code du travail.

4.3.2 L'hypothèse de la suppression progressive du statut de VCP

La solution la plus radicale pour améliorer la situation sociale des VCP au regard du droit du travail consisterait à supprimer leur statut, afin de contraindre les éditeurs à modifier leurs contrats pour recourir au statut de porteur salarié. C'est la solution préconisée par la section Presse-Edition-Publicité du syndicat Force ouvrière, qui considère que « *dans la majorité des cas, il ne s'agit pas de travailleurs indépendants mais de salariés déguisés* ».

Certains éditeurs privilégient déjà le salariat, malgré les contraintes qu'il implique, au regard du droit du travail, ainsi que son surcoût (de l'ordre de 14 % correspondant aux cotisations pour le chômage et la retraite complémentaire ainsi qu'aux congés payés).

Le salariat apporte en effet une stabilité dans la gestion des porteurs et permet aux éditeurs de maîtriser le flux financier des abonnements, en toute sécurité juridique⁴¹.

Le salariat donne en outre plus de souplesse à l'entreprise de portage pour diversifier l'activité des porteurs, ce qui peut permettre de rentabiliser les tournées en zones peu denses : le portage de titres non IPG, la livraison de diffuseurs de presse⁴² ou le portage de produits hors presse peuvent ainsi leur être confiés, assortis de cotisations sur la rémunération réelle.

Pour les VCP, de telles activités exercées pendant la tournée, à la demande de la société de portage, pourraient constituer des indices tendant à démontrer l'existence d'un lien de subordination et donc comporter un risque de requalification du contrat en contrat de travail ; ce risque serait aggravé si la rémunération de ces activités prenait la forme de salaires⁴³.

Selon le SPQR, la presse quotidienne régionale recourt déjà davantage aux porteurs de presse (environ 12 000) qu'aux VCP (environ 10 000). Neopress (filiale de portage de La Poste, qui emploie plus de 500 porteurs) a également opté pour le statut de porteur salarié.

Les groupes de presse qui ont conservé le recours au statut de VCP y sont le plus souvent très attachés, mettant en avant la lourdeur de gestion du salariat, son surcoût et la motivation des VCP, qu'ils lient à leur statut de travailleur indépendant.

La remise en cause du régime *sui generis* des VCP a été écartée *a priori*⁴⁴, compte tenu notamment de l'attachement de certains VCP à leur statut d'indépendant et de la nécessité de ne pas déstabiliser les réseaux de portage concernés. Une telle remise en cause comporterait en outre le risque que certains éditeurs, en raison des contraintes liées au droit du travail, ne décident de mettre fin à des contrats ou de maintenir des contrats de type VCP, sans l'encadrement apporté par la loi de 1991, ce qui présenterait deux inconvénients majeurs :

- pour les VCP : l'obligation de s'acquitter de l'ensemble de leurs cotisations (sur la base de la rémunération réelle) auprès du régime social des indépendants, ce dont les plus démunis pourraient s'affranchir ;
- pour les éditeurs : le recours à un statut d'indépendant présenterait un risque élevé de requalification en contrat de travail, en l'absence de disposition législative expresse prévoyant, comme le fait l'article 22 de la loi de 1991, qu'il s'agit d'une profession indépendante.

⁴¹ Aujourd'hui, certains titres font transiter l'ensemble des recettes d'abonnements par un compte professionnel ouvert par chaque VCP, tandis que d'autres encaissent directement les abonnements réglés par prélèvement automatique, ce qui peut créer une incertitude quant à la réalité de l'activité de vente du VCP

⁴² En l'état actuel de la loi « Bichet », cette livraison ne peut concerner que la PQR, qui s'auto-distribue. Les autres titres de presse sont tenus, pour leur diffusion dans le réseau de vente au numéro, de recourir au système coopératif.

⁴³ Dans l'hypothèse d'une rémunération en tant qu'indépendant, la diversification pourrait s'effectuer sous le régime de l'auto-entrepreneur, par exemple.

⁴⁴ Dans sa présentation de la réforme des aides devant les professionnels, le 10 juillet 2013, la ministre de la culture et de la communication a indiqué vouloir améliorer la situation sociale des VCP, sans remettre en cause leur statut.

Le cabinet Roland Berger, dans l'étude remise à la DGMIC en janvier 2014, ne préconise pas de supprimer le statut des VCP ; après avoir comparé les situations respectives des VCP et des porteurs de presse, il estime que « *le recours à l'un ou l'autre statut est le fruit d'une histoire et d'une culture spécifique – chacun trouve avantage à sa propre situation* ».

La mission rejoint cette position, du point de vue social : elle constate la coexistence de deux modèles présentant chacun leurs avantages et leurs inconvénients, le VCP étant moins protégé mais mieux rémunéré.

Elle observe cependant que, du point de vue industriel, le statut de VCP peut constituer un frein important à l'indispensable développement du portage multi-titres, ce à quoi les propositions mentionnées *infra* pourraient remédier.

Ainsi qu'évoqué *supra*, le statut de travailleur indépendant constitue également un frein à la diversification vers le portage d'autres produits que la presse qui seraient confiés par la société de portage. Alors qu'un porteur salarié peut, pendant sa tournée, livrer toutes sortes de produits hors presse (en étant soumis, pour ces activités, aux cotisations sociales sur sa rémunération réelle), une société de portage qui demanderait à un VCP de compléter ainsi sa tournée devrait conclure avec lui un nouveau contrat d'indépendant pour cette activité hors statut de VCP. Ceci obligerait le VCP à s'inscrire au RSI et à s'acquitter lui-même des cotisations y afférentes.

Si le gouvernement estimait nécessaire de réduire progressivement le recours au statut de VCP, il pourrait envisager :

- soit d'imposer progressivement le recours au salariat, en fixant une échéance pour la suppression du statut de VCP et en instituant à cette même échéance une présomption de salariat⁴⁵ pour l'activité de portage de presse (afin d'éviter, par exemple, le retour aux pratiques antérieures à la loi de 1991, où les VCP étaient soumis au régime social des indépendants et devaient régler eux-mêmes l'intégralité des charges correspondantes, ce que tous ne faisaient pas) ;
- soit de supprimer le statut de VCP sans l'assortir de présomption de salariat ; dans ce cas, les VCP pourraient continuer à exercer leur activité, avec davantage de souplesse, sous le statut d'auto-entrepreneur ;
- soit de prévoir pour les éditeurs des incitations à recourir de préférence au statut de porteur salarié, via un régime de cotisations plus avantageux ou une majoration des aides au portage, à enveloppe budgétaire constante, ce qui pourrait conduire les éditeurs à renoncer progressivement au statut de VCP.

De telles options susciteraient néanmoins de vives réactions de la part de la presse quotidienne régionale et présenteraient le risque de déstabiliser fortement les réseaux de portage recourant aux VCP.

⁴⁵ Le code du travail prévoit une présomption de salariat pour différentes activités, notamment les journalistes, les artistes et les mannequins. Pour être compatible avec le droit de l'Union européenne, la présomption ne doit pas s'appliquer, pour leurs activités en France, à des ressortissants de l'UE considérés comme indépendants dans leur propre pays (cf. l'arrêt de la CJCE du 15 juin 2006, affaire C-255/04). Cette contrainte devrait être sans incidence pour le portage de presse, activité éminemment locale.

4.3.3 L'hypothèse de l'aménagement du statut de VCP

Plutôt qu'une suppression du statut de VCP, il pourrait être envisagé d'aménager ce statut, afin de le rapprocher du salariat.

L'attention de la mission a ainsi été attirée sur le régime applicable aux gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire, prévu aux articles L.7322-1 et suivants du Code du travail et ayant fait l'objet d'une convention collective n° 3007 « Maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés (gérants mandataires) » du 18 juillet 1963, mise à jour par accord du 24 septembre 1984 et étendue par arrêté du 25 avril 1985. Ces gérants, bien que non salariés, bénéficient des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par l'entreprise propriétaire de la succursale ou soumises à son accord. En revanche, d'autres dispositions du code du travail ne leur sont pas applicables. Ainsi, la rupture du contrat de gérance n'est pas soumise aux conditions qui régissent le licenciement d'un salarié (elle doit néanmoins reposer sur « *un motif réel et sérieux* »⁴⁶). Ce régime est essentiellement appliqué dans les réseaux de magasins *Petit Casino* (environ 1800 gérants) et *Nicolas* (environ 600). L'hypothèse d'un régime similaire pour les VCP, adapté aux spécificités du métier, pourrait être envisagée, en concertation avec les acteurs du secteur.

4.3.4 Les « bonnes pratiques » à l'égard des VCP

Le décret du 13 avril 2012 relatif aux aides à la presse, tel que modifié en 2014, prévoit de conditionner les aides à la presse au respect de certains engagements, notamment des « bonnes pratiques » à l'égard des VCP (cf. 4.4.).

Pour identifier les « bonnes pratiques », la mission a notamment pris connaissance des projets de chartes rédigés en 2010 par la FILPAC-CGT de Bordeaux et en 2013 par le Syndicat des VCP. Il est à noter qu'aujourd'hui, des « bonnes pratiques » très variables ont été développées et que certains groupes de presse assurent à leurs VCP des conditions de travail et de rémunération nettement plus avantageuses que d'autres.

La mission préconise que les « bonnes pratiques » à l'égard des VCP portent sur les points suivants :

- durée minimale de préavis de rupture de contrat ;
- encadrement des délais de paiement des commissions ;
- fixation d'un taux de commission minimum⁴⁷, assis sur le prix facial du titre⁴⁸, pour l'ensemble des titres portés (point à articuler avec la décision du CSMP du 1er décembre 2011) ;
- prise en compte des spécificités des zones rurales pour la rémunération ;
- rémunération du temps d'attente, à partir d'une durée à déterminer ;
- livraison des liasses dans un lieu abrité ou système d'alerte téléphonique pour limiter l'attente à l'extérieur ;
- versement d'une indemnité kilométrique⁴⁹, sur la base de ce que prévoit la convention collective pour les porteurs de presse ;

46 Cf. article 14 de la convention collective n° 3007.

47 Les taux de commission communiqués à la mission par les éditeurs de presse s'échelonnent entre 12,5 et 21,9 %, selon les groupes, l'ancienneté des VCP et la densité des abonnés sur le territoire desservi. Il semble en outre que les commissions versées sur les magazines soient nettement inférieures à celles versées sur les quotidiens.

48 Aujourd'hui, même si cela semble très marginal, certains éditeurs calculent la commission sur le prix de vente de l'abonnement, entraînant ainsi pour les VCP un manque à gagner résultant d'offres promotionnelles décidées par l'éditeur.

- fourniture gracieuse des enveloppes de règlement.

Les « bonnes pratiques » auxquelles serait subordonné le versement de l'aide au portage pourraient par ailleurs concerner l'inscription expresse, dans les contrats des VCP, de la possibilité de prospecter de nouveaux abonnés et de la faculté d'organiser la tournée librement (ce dernier point figurant déjà dans le contrat-type du SPQR), éléments forts de différenciation entre le statut des VCP et celui des porteurs de presse.

La proposition de loi Le Roux-Françaix-Bloche

La proposition de loi n° 2224 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, déposée le 17 septembre 2014 par MM. Le Roux, Françaix et Bloche, prévoit de donner compétence au CSMP pour déterminer les « *bonnes pratiques* » applicables aux VCP⁵⁰.

La mission n'est pas favorable à cette modification, le CSMP n'apparaissant pas, dans sa composition actuelle et compte tenu de son rôle (la régulation du système coopératif de vente au numéro de la presse), comme le mieux placé pour définir les « bonnes pratiques » concernant les VCP. La mission propose d'ailleurs d'autres modifications qui tendent à limiter le rôle du CSMP à l'égard des VCP. Elle préconise ainsi que les VCP ne soient plus systématiquement assimilés à des agents de la vente et d'écarter expressément la compétence du CSMP pour définir leurs conditions de rémunération et homologuer leurs contrats-types.

La mission préconise donc que les « bonnes pratiques » soient définies, non pas par le CSMP, mais contractuellement dans les conventions-cadres conclues entre l'État et les éditeurs.

4.3.5 L'assouplissement des critères liés à l'activité de VCP

L'activité des VCP a évolué, au cours des dernières années, dans un sens qui les rapproche du salariat, certains contrats de VCP ont d'ailleurs été requalifiés en contrats de porteur salarié, le juge ayant constaté que le VCP ne disposait d'aucune autonomie dans l'organisation de son travail et ayant relevé un lien de subordination avec l'éditeur ou la société de portage (cf. annexe 1). L'éventualité d'une telle requalification crée une légitime inquiétude de la part des éditeurs qui recourent aux VCP.

Si les pouvoirs publics décidaient de maintenir le statut des VCP, tout en améliorant la situation sociale de ces derniers, il serait souhaitable que soit parallèlement sécurisé le recours par les éditeurs à ce statut⁵¹.

⁴⁹ Aujourd'hui, tous les VCP ne perçoivent pas cette indemnité. Même si la commission peut, dans ce cas, être plus élevée, il est fiscalement préférable pour les VCP que les sommes perçues en tant que rémunération et celles correspondant au remboursement de frais soient bien distinguées. Lorsqu'elle est versée, l'indemnité kilométrique est aujourd'hui comprise entre 0,12 et 0,14 €.

⁵⁰ L'article 7 de la proposition de loi propose ainsi de modifier le 12° de l'article 18-6 de la loi « Bichet ». L'exposé des motifs précise qu'il s'agit de donner « *compétence au CSMP pour définir les bonnes pratiques concernant les conditions d'exercice de la profession des agents de la vente de presse et en particulier les vendeurs colporteurs de presse* ».

⁵¹ Par lettre du 15 janvier 2004, le directeur de la sécurité sociale avait déjà invité l'ACOSS à exclure toute requalification du statut des vendeurs-colporteurs sur des éléments tels que « *la fixation de plages maximales horaires pour les tournées, l'encaissement résultant de la vente des journaux fait par l'éditeur ou le mandant par mesures de sécurité, la fixation de secteurs géographiques déterminés* ».

L'étude précitée, réalisée en 2008 par M. Patrick Le Floch sur *Les coûts de distribution par abonnement de la presse*, estimait ainsi que « le statut de VCP est sans ambiguïté économiquement avantageux. Une grande incertitude juridique demeure néanmoins dans la relation que l'éditeur tisse avec le VCP. L'éditeur court en effet le risque de voir le VCP requalifié en tant que salarié. Tous les acteurs du portage (entreprises, porteurs salariés, porteurs indépendants) gagneraient à une clarification des statuts liés à cette activité. Dans le cadre d'une logique autorégulatrice, les entreprises de presse quotidienne régionale ont négocié avec les porteurs salariés la convention GREPP qui a permis d'apporter une base commune pour les négociations futures. En revanche, le statut de VCP est marqué par une incertitude tenant au risque de requalification du "contrat" ».

Cette sécurisation apparaît d'autant plus nécessaire que les critères de reconnaissance de l'activité de VCP peuvent freiner le développement du portage multi-titres. En effet, le statut d'agent de la vente des VCP implique que chaque éditeur mandate chaque VCP et lui délègue l'encaissement du produit des ventes, ce qui ne correspond pas à la pratique des éditeurs de presse nationale, qui gèrent directement les abonnements. Or, en l'absence d'un tel mandat, le VCP agit comme simple porteur, ce qui crée un risque de requalification de son contrat en contrat de travail. Certains groupes de PQR invoquent d'ailleurs ce risque de requalification pour refuser d'intégrer dans leurs réseaux de portage des titres de presse quotidienne nationale ou de presse magazine d'IPG.

Le cabinet Roland Berger estime ainsi qu' « un lien de subordination entre l'éditeur et le porteur peut être démontré lorsque le porteur a comme seule responsabilité de porter les exemplaires qu'on lui confie – son statut peut être remis en cause » et préconise, à l'instar du SPQR, que les textes soient modifiés afin de « permettre aux VCP de porter sans responsabilité commerciale pour les activités non-principales ».

La mission estime que, même pour le portage des titres de PQR, le fait que le VCP doive, en tant que mandataire-commissionnaire du croire, assurer les encaissements (hors prélèvements automatiques) fait peser sur lui une charge non négligeable : activité consommatrice de temps et non rémunérée en tant que telle ; risques de perte ou de vol des recettes ; prise en charge des éventuels impayés. Cela peut en outre conduire à mettre en place, par souci de sécurité juridique, des circuits financiers complexes. Certains titres de presse quotidienne régionale encaissent d'ailleurs directement le montant de tout ou partie des abonnements et assument souvent dans ce cas les impayés. Toutefois, ces pratiques comportent des risques de requalification du contrat de VCP en contrat de porteur salarié, puisque l'article 22 de la loi de 1991 définit l'activité du VCP à travers la « vente » de publications, alors que le porteur de presse salarié est, pour sa part, chargé d'assurer la seule « distribution » de la presse.

L'étude précitée, réalisée en 2008 par M. Patrick Le Floch, relève ainsi que « Si l'éditeur décide de mettre en place directement un prélèvement automatique ou de faire payer les exemplaires en avance, il y a dans la pratique un risque de dévoiement du statut de VCP avec des risques potentiels élevés de requalification ». C'est pourquoi, dans certains groupes, les VCP signent une « délégation du croire » par laquelle ils demandent à l'éditeur d'encaisser les abonnements pour leur compte⁵². Il n'est cependant pas certain que cette procédure mette les éditeurs à l'abri d'une requalification du contrat.

⁵² Le contrat type de commission du SPQR, qui figure sur le site du CSMP, stipule : « En raison du caractère spécifique de son activité et des relations qu'il entretient avec la clientèle, le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, est du croire et s'engage au paiement du prix fixé pour tout exemplaire non restitué comme invendu. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le commettant, d'effectuer, à la demande écrite du commissionnaire, les opérations matérielles d'encaissement ».

Une réflexion pourrait donc être engagée pour permettre aux VCP d'assurer la seule distribution de tout ou partie des titres de presse qui leur sont confiés. Une telle réforme représenterait une évolution importante, qui remettrait partiellement en cause leur statut d'agent de la vente et de mandataire-commissionnaire du croire, mais permettrait de mieux prendre en compte les pratiques actuelles et ne serait pas choquant sur le plan social, dès lors que cette réforme s'accompagnerait de garanties pour les VCP, notamment les « bonnes pratiques » mentionnées précédemment. Les VCP qui seraient chargés de la seule distribution de titres de presse ne seraient plus inscrits au CSMP en tant qu'agents de la vente, ce qui ne devrait pas entraîner de conséquences dommageables : la dispense de TVA serait sans objet pour ces VCP, qui ne procéderaient plus aux encaissements ; quant aux compétences du CSMP à l'égard des VCP (homologuer leurs contrats-types et fixer leurs conditions de rémunération), il est proposé d'y mettre fin.

4.4 Conditionner les aides à la presse au respect de bonnes pratiques

Le syndicat des vendeurs-colporteurs de presse souhaitait élaborer avec le syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) une charte professionnelle sur les relations entre éditeurs et VCP. Toutefois, le SPQR, contestant la représentativité du syndicat des VCP, a refusé de s'engager dans cette voie. Le gouvernement a alors décidé d'inclure le respect de « bonnes pratiques » professionnelles à l'égard des VCP et des porteurs de presse dans la liste des engagements susceptibles de conditionner le versement des aides à la presse.

Ainsi, l'article 2 du **décret du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse** et au fonds stratégique pour le développement de la presse, tel que modifié par le décret du 23 juin 2014, prévoit, pour les titres les plus aidés (ce qui inclut la plupart des titres de PQR et de PQN), que la convention-cadre conclue avec l'État fixe *« les engagements de l'entreprise, qui peuvent notamment porter sur le respect d'obligations réglementaires et contractuelles ou de bonnes pratiques professionnelles, en particulier en matière de relations professionnelles avec les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse salariés, de distribution et de vente au numéro, de rémunération des photojournalistes, de droit de la propriété intellectuelle ou de protection de l'environnement »*. Le non-respect de ces engagements pourra, après mise en demeure, donner lieu à suspension ou annulation des aides, dans la limite de 30 % du montant total annuel. Ce même article dispose que la convention-cadre pluriannuelle détermine *« les modalités de suivi, le cadre méthodologique utile à la conduite des opérations de contrôle et d'évaluation de la convention-cadre, ainsi que les indicateurs et les informations nécessaires à son suivi »*.

C'est dans la perspective de l'entrée en vigueur de cette disposition que la mission IGAS-IGAC a été chargée *« d'identifier les bonnes pratiques des éditeurs à l'égard des VCP et des porteurs salariés »*. Les améliorations au régime des VCP et des porteurs de presse pourraient ainsi être mentionnées dans les conventions-cadre que les entreprises de PQN et de PQR ont signées avec l'État, assorties d'un engagement de veiller à ce qu'elles figurent dans les contrats des VCP et des porteurs de presse de leurs titres, le cas échéant via des avenants aux contrats en cours.

La mission a défini *supra* une liste non exhaustive de bonnes pratiques concernant les VCP que devra être négociée avec les entreprises de presse concernées. Ces « bonnes pratiques » s'analysent différemment pour les porteurs de presse, dans la mesure où ils bénéficient déjà de la protection apportée par le code du travail et par une convention collective. Pour ces derniers, la mission recommande d'intégrer dans les conventions-cadres les principales dispositions sociales de la convention collective de 2007 jugées conformes par la Direction générale du travail (DGT), dans l'attente de son extension. Deux autres « bonnes pratiques » identifiées pour les VCP et non couvertes par la convention collective pourraient être ajoutées : la fixation d'une rémunération minimale à l'exemplaire⁵³ pour l'ensemble des titres portés et la livraison des liasses dans un lieu abrité ou un système d'alerte téléphonique pour limiter l'attente à l'extérieur.

4.5 La sécurisation juridique de l'activité de portage

La mission a relevé plusieurs difficultés dans l'encadrement juridique de l'activité de portage et préconise un toilettage des textes, pour donner une meilleure sécurité juridique au développement de cette activité.

4.5.1 Le calcul des tranches d'exemplaires portés pour la détermination des cotisations sociales

La mission observe que **la rédaction actuelle de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 est source de confusion** puisqu'elle prévoit, d'une part, que les cotisations sont calculées « *sur une base forfaitaire égale, par tranche de cent journaux vendus ou distribués, par mois civil et par personne* » et, d'autre part, que « *la vente ou la distribution de journaux portant sur des quantités inférieures ou égales à cent journaux par tournée ne donne pas lieu au versement desdites cotisations* ». Cet article utilise donc deux fois comme unité le portage de cent journaux, mais ce calcul s'effectue au mois pour le calcul des tranches et à la tournée pour l'exonération totale en dessous de 100 journaux.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 prévoit que les cotisations sont calculées « sur une base forfaitaire égale, par tranche de cent journaux vendus ou distribués, par mois civil et par personne ». Il semble résulter de cette rédaction qu'une nouvelle tranche intervient lors du franchissement de chaque seuil de 100 journaux. Toutefois, la lettre circulaire de l'ACOSS 91/26 du 26 mars 1991 indique en son 2.2. que « Le nombre de journaux vendus ou distribués est arrondi à la centaine la plus proche ». La mission ne conteste pas sur le fond ce mode de calcul, qui tend à augmenter les cotisations sociales et donc les droits sociaux des intéressés. Elle estime en revanche, compte tenu de son impact, qu'il ne devrait pas résulter d'une simple lettre-circulaire mais figurer dans l'arrêté, au même titre que la règle d'arrondi de l'assiette à l'euro le plus proche, ce qui serait plus conforme aux objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

⁵³ Les rémunérations communiquées par les éditeurs vont de 10 à 24 centimes l'exemplaire. En outre, certains éditeurs rémunèrent au client, ce qui limite considérablement l'avantage pour les porteurs du portage multi-titres et suscite des interrogations au regard des textes (arrêté de 1991 et convention collective) qui prévoient une rémunération à l'exemplaire.

4.5.2 La fragilité juridique de l'extension par lettres ministérielles du champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi du 3 janvier 1991

Ainsi qu'exposé précédemment, alors que le IV de l'article 22 (assiette forfaitaire de cotisations) et l'article 22 bis (exonération de certaines charges patronales) de la loi de 1991 limitent leur champ d'application à la vente et à la distribution de titres de presse quotidienne et assimilée inscrits en CPPAP, leurs dispositions ont été rendues applicables à d'autres familles de presse, sans respecter la hiérarchie des normes juridiques :

- une lettre du ministre du budget du 15 juin 2009 a étendu le bénéfice de l'exonération de charges patronales aux porteurs de presse quotidienne gratuite d'information politique et générale ;
- par lettre du 13 janvier 2014, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a demandé à l'ACOSS d'étendre à la presse magazine d'information politique et générale le régime applicable à la presse quotidienne et assimilée (assiette forfaitaire de cotisations et exonération de certaines charges patronales).

Certains groupes de PQR invoquent la fragilité juridique de cette dernière extension pour refuser d'ouvrir leurs réseaux aux magazines d'IPG. Tant par souci de sécurité juridique que pour favoriser le développement du portage multi-titres, il conviendrait donc d'y remédier.

4.5.3 Le défaut de base légale à l'absence de cotisations sociales au-dessous de 100 exemplaires portés

La mission relève que l'absence de cotisation pour les tournées inférieures ou égales à 100 exemplaires, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991, n'apparaît pas conforme au IV de l'article 22 de la loi de 1991, qui renvoie à un arrêté le soin de fixer « *les assiettes forfaitaires applicables au calcul des cotisations* » mais ne prévoit pas la faculté d'une absence totale de cotisations. Il serait souhaitable que cette difficulté juridique soit levée.

4.5.4 Le rôle du CSMP à l'égard des VCP

Une clarification s'impose quant aux conditions de fixation des commissions des VCP. En effet, avant sa réforme en 2011, la loi « Bichet » du 2 avril 1947 renvoyait à un décret le soin d'encadrer les commissions des agents de la vente (incluant les VCP).

Tel était l'objet du décret du 9 février 1988. Celui-ci s'est trouvé dépourvu de base légale à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, qui a confié au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) le soin de fixer les conditions de rémunération des agents de la vente (9° de l'article 18-6 de la loi « Bichet » modifiée). Ce décret a été expressément abrogé par l'article 25 du décret du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse.

À ce jour, le CSMP a pris pour les VCP une décision conservatoire (décision n° 2011-01, délibérée le 1er décembre 2011 et rendue exécutoire par l'ARDP le 19 décembre 2011), reprenant les plafonds précédemment prévus par le décret du 9 février 1988, soit 18 % pour les VCP en province.

Or, sur la base de l'architecture de la loi « Bichet » et des travaux parlementaires de la loi du 20 juillet 2011, le SPQR estime que le CSMP n'est compétent qu'à l'égard du réseau des messageries et ne se considère donc pas comme lié par cette décision.

Il serait souhaitable que la loi soit donc clarifiée sur ce point. La mission considère que l'encadrement des rémunérations des VCP ne devrait pas relever de la compétence du CSMP, qui ne la revendique d'ailleurs pas, et devrait plutôt figurer dans les conventions-cadres des titres. De même, la mission propose que le CSMP ne soit plus chargé d'homologuer les contrats-types des VCP, compétence qu'il n'a pas exercée à ce jour.

Il convient de rappeler que, dans l'hypothèse d'un assouplissement des conditions d'exercice de l'activité de VCP, qui pourrait être limitée à la distribution, certains VCP perdraient la qualité d'agents de la vente, ce qui exclurait en tout état de cause toute compétence du CSMP à l'égard de ces VCP.

Cette modification législative pourrait intervenir dans le cadre de l'examen de la proposition de loi n° 2224 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, déposée le 17 septembre 2014 par MM. Le Roux, Françaix et Bloche.

Dans l'attente de cette réforme législative, il serait utile que soit substitué au plafond fixé par le CSMP un taux minimal de commission pour les VCP.

En effet, le principe d'un plafond de rémunération pour les VCP n'apparaît pas justifié, l'objectif d'un tel plafond étant « *d'assurer le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse* » et de garantir « *aux éditeurs leur stricte égalité tant au sein des coopératives que dans leurs relations avec le réseau* »⁵⁴, préoccupations dépourvues d'objet pour les VCP.

Cette substitution permettrait de donner une meilleure sécurité juridique aux commissions qui sont supérieures au plafond actuel.

Le commissaire du gouvernement, qui « *peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil toute question intéressant la distribution de la presse* » (article 18-4 de la loi « Bichet » du 2 avril 1947) pourrait solliciter rapidement l'examen de ce point.

Abdelkrim Kiour,

Sylvie Clément-Cuzin

Emmanuel Hamelin

Inspecteur des affaires sociales

Inspecteurs généraux des affaires culturelles

⁵⁴ Jurisclasseur communication, fascicule 4040, Régime de distribution de la presse.

LETTRE DE MISSION



LE MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

IGAC / 52
- 1 AVR. 2014

à

Madame Ann-José ARLOT
Chef du service de l'Inspection générale
des affaires culturelles

*Covine Sylvestre CC
E Hamulier
A Roy*

Monsieur Pierre BOISSIER
Chef du service de l'Inspection générale
des affaires sociales

Paris, le

Nos réf. : TR/1222/CAM

Objet : mission d'étude des professions de vendeurs-colporteurs et de porteurs de presse.

Le statut des vendeurs colporteurs de presse est défini par l'article 22-1 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi. Il existe parallèlement à celui de porteur salarié. En tant qu'indépendants, les vendeurs colporteurs de presse (VCP) ne bénéficient pas des garanties du droit du travail en matière de rémunération, de conditions de travail ou encore de représentation. La situation des porteurs, bien qu'ils soient salariés, est également fragilisée notamment par l'assiette forfaitaire de cotisation.

Une étude d'impact de l'aide au portage sur les éditeurs de presse quotidienne et les entreprises de presse, récemment menée par le cabinet Arthur D. Little, a mis en exergue les conditions de travail difficiles et la précarité de la situation des vendeurs-colporteurs et des porteurs de presse. En effet, les aides existantes n'ont pas permis d'améliorer le statut de ces acteurs, piliers de la distribution de la presse par portage.

Or la situation économique actuelle des entreprises de presse est particulièrement préoccupante et les abonnements constituent un enjeu crucial de leur équilibre économique. Le portage étant l'instrument naturel d'un meilleur service pour les abonnés, le basculement vers ce mode de distribution constitue l'un des objectifs de la politique de soutien à la presse. Cependant, ce soutien déterminé au portage doit s'accompagner d'un statut social amélioré pour les porteurs de presse.

...

Aussi, le 10 juillet 2013, lors de la présentation aux professionnels de la réforme des aides à la presse, la ministre de la Culture et de la Communication a insisté sur le volet social de cette réforme.

Afin de mener à bien cette réforme sociale, il est nécessaire de connaître précisément la profession de porteur salarié ou indépendant. C'est pourquoi nous souhaitons qu'une mission conjointe confiée à vos deux inspections puisse dresser un état des lieux actualisé de cette profession et des personnes qui l'exercent : effectifs et caractéristiques démographiques de la profession ; montant des rémunérations ; cumul d'activité avec d'autres métiers ; situation au regard des droits à la retraite ; spécificités régionales éventuelles.

Il s'agira également d'identifier les bonnes pratiques des éditeurs à l'égard des VCP et des porteurs salariés et de déterminer, le cas échéant les pistes d'amélioration de leurs statuts.

Cette mission devra nous remettre son rapport pour la fin du mois de mai 2014.

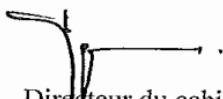
Les administrations concernées, la direction générale des médias et des industries culturelles et la direction de la sécurité sociale, sont à votre disposition pour vous apporter leur concours dans votre mission.

Laurence ENGEL



Directrice du cabinet
de la ministre de la Culture
et de la Communication

Bruno MAQUART



Directeur du cabinet
de la ministre des Affaires
Sociales et de la Santé

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

1 ADMINISTRATIONS ET CABINETS MINISTERIELS :

- Cabinet de Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication jusqu'au 25 août 2014 : Mme Clarisse Mazoyer, conseillère en charge de la presse, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, et de la culture scientifique ; M. Alexandre Ruf, conseiller en charge des affaires sociales ;
- Cabinet de Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication depuis le 4 septembre 2014 : M. Sébastien Soriano, conseiller spécial ;
- Direction générale des médias et des industries culturelles : Mme Laurence Franceschini, directrice générale ; Mme Sophie Lecointe, cheffe du bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information ; M. Patrick Comoy, adjoint au chef du bureau du régime économique de la presse et des métiers de l'information ;
- Direction de la sécurité sociale, sous-direction du financement de la sécurité sociale : M. Arnaud Jullian, sous-directeur ; M. Nicolas Hubert, chef du bureau de la législation financière, Mme Virginie Chenal, adjointe au chef de bureau ;
- Direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail : Mme Marie-Anne Jacquet, adjointe au sous-directeur ; Mme Géraldine Duverneuil, cheffe du bureau Couverture maladie universelle et prestations de santé ; Mme Julie Pougheon, adjointe au chef de bureau ;
- Direction de la sécurité sociale, sous-direction des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire : M. Erwan Le Bras, chef de bureau ;
- Direction générale du travail : M. Jean-Henri Pyronnet, adjoint à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail.

2 ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET DE PROTECTION SOCIALE

- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) : M. Christian Vergnes, adjoint à la directrice du cabinet du directeur de l'ACOSS, à la directrice de la communication et à la secrétaire générale du conseil d'administration ; Mme Laurence Sanchez-Brkic, sous-directrice de la réglementation et de la sécurisation juridique ; Mme Florence Cornu, chargée d'études juridiques.

3 ORGANISMES PROFESSIONNELS

- Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) : M. Jean Viansson-Ponte, président ; M. Jean-Pierre Raffoux, responsable diffusion et études ; Mme Marie Haralambon, responsable des affaires juridiques et sociales ;
- Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) : Mme Maud Grillard, secrétaire générale ;
- Groupement des entreprises de portage de presse (GREPP) : M. Felipe Peño, président ;
- Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) : M. Francis Morel, président ; M. Denis Bouchez, directeur ; Mme Sabine Ozil, chargée des affaires économiques ;
- Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) : M. Bruno Lesouëf, président ; Mme Pascale Marie, directrice générale ; M. Frédéric Cassegrain, directeur général de Marianne ;

- Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) : M. Daniel Panetto, président ; M. Philippe Di Marzio, directeur ;
- Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) : M. Dominique Gil, président ;
- Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) : M. Jean-Pierre Roger, président ; M. Guy Delivet, directeur général.

4 ORGANISATIONS SYNDICALES

- FILPAC-CGT : MM. Pascal Le Boulch, Yvon Abgrall, Mario Ciona, Pascal Fiate ; Mme Martine Pesme ;
- FO presse édition publicité : M. Thierry Noleval, secrétaire général ; Mmes Fabienne Dardenne-Guindon et Vladislava Brodjanac ;
- Syndicat des VCP : M. Fabrice Clemenceau, accompagné d'un VCP du Républicain lorrain.

5 ÉDITEURS DE PRESSE, SOCIÉTÉS DE PORTAGE, DÉPOSITAIRES, VCP ET PORTEURS DE PRESSE

- Ouest France : M. Philippe Toulemonde, directeur général délégué ; M. d'Herouville, directeur logistique et distribution ; deux dépositaires et une porteuse de presse ;
- Le Télégramme : M. Édouard Coudurier, président ; M. Philippe Henry, directeur commercial ; M. Michel Laurans, directeur des réseaux et du service client ; MM. Gérard Abgrall, Antoine de Kerdrel et Jean-Christophe Lebeau, VCP ;
- La Voix du Nord : M. Jacques Hardoin, directeur général ; M. Daniel Picault, directeur des ventes ; M. Patrick Kluziak, responsable gestion du réseau ; Mme Martine Viaene, ASEPQN ; Mme Amélie Tondeur, chef de projet Nordispress ; MM. Cattoen et Perra, dépositaires ; M. Diverchy, Mme Poulard et M. Watre, VCP ;
- La Provence : M. Philippe Clau, directeur des ventes ; M. Marc Ramora, responsable logistique portage ; Mme Laetitia Pidery, responsable des ressources humaines ;
- SDVP (filiale de portage du Parisien) : M. Michel Toinel, directeur des opérations logistiques ; Mme Ketty Melina, directrice des ressources humaines ;
- Neopress (filiale de portage de La Poste) : M. David Resse, directeur général adjoint ;
- Groupe EBRA : M. Cadric Le Borgne, directeur des ventes ; M. Yves Pourron, chef de vente ; M. Jean Pennerad, adjoint au directeur des ventes ; M. Damien Maucta, directeur de l'Alsacienne de portage (DNA) ; MM. Nicolas Pasquarelli, Pascal Peroz, Philippe Platel et Jean Profault, dépositaires ; MM. Hugo Hernandez Lara et Daniel Michel, VCP ;
- Direct matin : M. Jean Arachtingi, directeur des ressources humaines du groupe Bolloré ; M. Laurent Couraudon, président d'Intervalles.

ANNEXE 1 : LE PORTAGE EN FRANCE

La distribution de la presse imprimée en France repose sur deux modalités. Pour la vente au numéro, la loi « Bichet » du 2 avril 1947 prévoit deux modes de diffusion : l'autodistribution, qui concerne essentiellement la Presse quotidienne régionale (PQR), ou le regroupement au sein de sociétés coopératives de messageries de presse (Presstalis et les MLP⁵⁵). **Pour la distribution aux abonnés**, les éditeurs recourent soit à la Poste avec des tarifs préférentiels partiellement compensés par l'Etat (« postage »), soit à des réseaux de portage qui sont principalement développés par ou pour le compte de la Presse quotidienne régionale (PQR).

1 LE PORTAGE DE LA PRESSE EST ASSURE PAR DES VCP ET DES PORTEURS DE PRESSE, GERES PAR L'EDITEUR, UNE FILIALE DE L'EDITEUR OU DES DEPOSITAIRES

Le portage de la presse est assuré par environ 10 000 vendeurs-colporteurs de presse (VCP), travailleurs indépendants, et 12 000 porteurs de presse, travailleurs salariés. Il existe globalement trois modalités de gestion de ces travailleurs : la gestion directe par l'éditeur, la gestion par une filiale de l'éditeur ou la gestion par des tiers dépositaires de l'éditeur. **Au total, plus de la moitié est gérée par des dépositaires (54,7 %), 30 % sont gérés par filiales et 14,1 % par l'éditeur.**

Toutefois, on constate une réelle différence selon le statut de VCP ou porteur. Pour les VCP, les deux principales modalités de gestion sont les dépositaires (60,8 %) et les éditeurs (31,6 %), la gestion par filiale étant très minoritaire (7,7 %). En revanche, pour les porteurs, il n'y a réellement que deux modes de gestion répartis équitablement entre la gestion par filiale (46,6 %) et la gestion par dépositaires (49,7 %). Cette disparité peut s'expliquer en partie par la différence de statut, **les éditeurs étant plus enclins à gérer directement les VCP qui sont des travailleurs indépendants** pour lesquels la relation est commerciale et ne relève par du code du travail. En revanche, **pour les porteurs, qui sont des salariés en droit du travail**, la gestion directe peut apparaître plus contraignante pour l'éditeur, ce qui peut expliquer **le choix de la gestion par filiale ou dépositaires.**

Selon une étude du cabinet Arthur D. Little en 2013⁵⁶, sur la période 2009-2012, le nombre de VCP et porteurs a augmenté de 8,2 %, mais uniquement grâce à la hausse du nombre de porteurs (14,8 %), les effectifs de VCP restant stables.

⁵⁵ Les Messageries Lyonnaises de Presse.

⁵⁶ Arthur D. Little « Etude d'impact de l'aide au portage sur les éditeurs de presse quotidienne et les entreprises de portage » (2013).

Tableau 14 : Effectifs de VCP et porteurs de presse par type de gestion

Au 31 décembre 2012	Effectifs	Part
Total VCP	9 753	44,6%
dont :		
Gérés par éditeur	3 078	31,6%
Gérés par filiale	746	7,7%
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs	5 929	60,8%
Autres	0	0,0%
Total Porteurs salariés	12 105	55,4%
dont :		
Gérés par éditeur	9	0,1%
Gérés par filiale	5 640	46,6%
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs	6 022	49,7%
Autres	436	3,6%
Effectif total porteurs	21 859	100,0%

Source : SPQR

Tableau 15 : Evolution des effectifs de VCP et porteurs depuis 2009

En milliers	2009	2010	2011	2012	% 2009/2012
VCP autres	3,6	3,6	3,5	2,9	-19,4%
VCP gérés par dépositaires ou diffuseurs	3,5	3,6	3,8	4,2	20,0%
Sous-total VCP	7,1	7,2	7,3	7,1	0,0%
Porteurs salariés autres	4,1	4,2	4,3	4,5	9,8%
Porteurs salariés gérés par dépositaires ou diffuseurs	4,7	5,2	5,3	5,6	19,1%
Sous-total porteurs	8,8	9,4	9,6	10,1	14,8%
Total	15,9	16,6	16,9	17,2	8,2%

Source : Arthur D. Little (2013) sur une sélection de quotidiens régionaux

Tableau 16 : Effectifs et organisation des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse au 31 décembre 2012

	LA VOIX DU NORD	NICE+VAR MATIN	LE PROGRÈS	OUEST FRANCE	LA PROVENCE	LA DÉPÊCHE DU MIDI	LES DNA	JOURNAUX DU MIDI	SUD OUEST	PYRÉNÉES PRESSE	CHARENTE LIBRE	NOUVELLE RÉPUBLIQUE	TÉLÉ-GRAMME	ALSACE	DAUPHINÉ LIBÉRÉ	CENTRE FRANCE	BIEN PUBLIC	JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE	RÉPUBLICAIN LORRAIN	EST RÉPUBLICAIN	COURRIER PICARD	PARISIEN	TOTAL	TOTAL ETROPOLÉ	Part dans total étropolité	
Total VCP	1 012	36	420	120	47	505	0	572	646	108	162	111	1 431	0	505	415	186	228	1 197	1 123	215	30	9 069	9 753	44,6%	
dont :																										
Gérés par éditeur					15						162		1 431			347	186		322	399				2 862	3 078	31,6%
Gérés par filiale		16						196		103					153			226						694	746	7,7%
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs	1 012	20	420	120	47	490		376	646	5		111			352	68		2	875	724	215	30	5 513	5 929	60,8%	
Autres																								0	0	0,0%
Total Porteurs salariés	0	302	8	5 400	219	31	2 211	3	0	1	0	245	0	939	0	438	0	0	5	1	0	1 453	11 256	12 105	55,4%	
dont :																										
Gérés par éditeur					1					1									5	1				8	9	0,1%
Gérés par filiale		262			95	25	2 211					245		939		54							1 413	5 244	5 640	46,6%
Gérés pas dépositaires ou diffuseurs		40	8	5 400	108	5		3															40	5 599	6 022	49,7%
Autres					21											384								405	436	3,6%
Effectif total porteurs	1 012	338	428	5 520	266	536	2 211	575	646	109	162	356	1 431	939	505	853	186	228	1 202	1 124	215	1 483	20 325	21 859		
Nom Filiale de portage éditeur		PUBLINICE SERVICES			SUD PRESSE DISTRI	PRO SERVICES	L'ALSACIENNE DE PORTAGE					PRESSE PORTAGE		MEDIA PORTAGE		SOPRODIF						SDVP				

Source : SPQR

2 LE PORTAGE DANS SON ENSEMBLE A PEU AUGMENTE DEPUIS 2009 MALGRE DES AIDES PUBLIQUES EN FORTE HAUSSE ET, MEME S'IL SE DEVELOPPE FORTEMENT, LE PORTAGE MULTI-TITRES RESTE TRES MARGINAL

Au total, le nombre d'exemplaires portés a atteint près de 800 millions en 2012, soit une hausse modeste de 5,9% alors que les aides au portage ont fortement augmenté entre 2009 et 2011 à la suite des Etats généraux de la presse. En effet, l'aide directe au portage (flux et stock) est passée de 8,25 M € en 2008 à 70 M € en 2009, 66,4 M € en 2010, 65,5 M € en 2011 (elle a ensuite diminué à 45 M € en 2012, 37,6 M € en 2013 et 36 M € en 2014), soit au total 246,9 M € d'aide publique. Par ailleurs, le portage bénéficie depuis 2009 de l'exonération de charges patronales (21,2 M € en 2014), initialement prévue pour la période 2009-2011 à l'issue des Etats généraux de la presse.

Le portage de la Presse quotidienne nationale (PQN) et des magazines a fortement progressé entre 2009 et 2012 mais ce portage multi-titres ne représente que 3,4 % des exemplaires portés en 2012.

Tableau 17 : Nombre d'exemplaires portés par type de publications entre 2009 et 2012

	2009	2010	2011	2012	% 2009/2012
PQR	742 318 254	758 718 361	766 749 032	772 396 710	4,1%
PQN	12 307 432	17 845 906	21 858 652	22 699 683	84,4%
Magazines	70 670	291 875	1 138 448	4 217 700	5868,2%
Total exemplaires portés (cumul annuel)	754 696 356	776 856 142	789 746 132	799 314 093	5,9%
Part PQR	98,36%	97,7%	97,1%	96,6%	
Part PQN	1,63%	2,3%	2,8%	2,8%	
Part magazines	0,01%	0,0%	0,1%	0,5%	

Source : SPQR

Tableau 18 : Nombre d'exemplaires portés par type de publications et par éditeurs entre 2009 et 2012

	2009	2010	2011	2012	Variation sur la période
VOIX DU NORD (LA)	68 058 732	68 313 659	68 399 340	68 527 284	0,7%
dont PQR	68 058 732	68 148 595	68 001 525	66 194 566	-2,7%
dont PQN		165 064	384 075	535 879	224,6%
dont magazines			13 740	1 796 839	12977,4%
NICE MATIN + VAR MATIN	20 351 408	21 521 649	22 305 217	22 719 719	11,6%
dont PQR	20 351 408	21 521 649	22 305 217	22 417 203	10,2%
dont PQN				302 516	-
dont magazines					-
PROGRÈS (LE)	19 533 769	20 832 564	22 356 469	23 564 962	20,6%
dont PQR	19 533 769	20 832 564	22 356 469	23 462 662	20,1%
dont PQN				102 300	-
dont magazines					-
OUEST FRANCE *	148 400 000	158 835 000	166 000 000	169 890 000	14,5%
dont PQR	148 100 000	157 600 000	164 300 000	167 700 000	13,2%
dont PQN	300 000	1 235 000	1 700 000	2 160 000	620,0%
dont magazines				30 000	-
PROVENCE (LA)	10 597 589	12 128 648	12 847 545	13 707 414	29,3%
dont PQR	10 597 589	11 803 648	12 522 545	13 323 146	25,7%
dont PQN		325 000	325 000	384 268	-
dont magazines					-
DÉPÊCHE DU MIDI (LA)	21 945 139	22 744 540	23 974 926	24 329 534	10,9%
dont PQR	20 913 139	21 542 273	22 376 545	22 548 078	7,8%
dont PQN	1 032 000	1 150 000	1 220 000	1 320 000	27,9%
dont magazines		52 267	378 381	461 456	782,9%
DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE (LES)	52 991 732	52 643 404	51 402 096	50 092 469	-5,5%
dont PQR	52 836 055	52 295 497	51 023 730	49 697 113	-5,9%
dont PQN	155 677	347 907	378 366	395 356	154,0%
dont magazines					-
JOURNAUX DU MIDI (LES) **	30 771 507	31 614 443	32 353 352	33 282 349	8,2%
dont PQR	29 728 841	30 242 160	30 940 451	31 774 839	6,9%
dont PQN	1 042 666	1 372 283	1 412 901	1 507 510	44,6%
dont magazines					-
SUD OUEST	39 458 448	39 769 773	41 300 830	42 144 086	6,8%
dont PQR	39 457 946	39 550 487	40 797 641	41 358 780	4,8%
dont PQN	502	219 286	503 189	785 306	156335,5%
dont magazines					-

PYRÉNÉES PRESSE	7 222 485	7 422 412	7 678 743	7 672 239	6,2%
dont PQR	7 179 831	7 355 985	7 600 988	7 584 511	5,6%
dont PQN	42 654	66 427	77 755	87 728	105,7%
dont magazines					-
CHARENTE LIBRE (LA)	6 415 766	6 465 825	6 513 722	6 540 723	1,9%
dont PQR	6 415 766	6 465 825	6 513 722	6 540 723	1,9%
dont PQN					-
dont magazines					-
NOUVELLE RÉPUBLIQUE (LA)	33 007 148	32 098 972	32 348 400	33 447 223	1,3%
dont PQR	32 811 703	31 691 809	31 670 309	32 686 452	-0,4%
dont PQN	195 445	407 163	678 091	760 771	289,3%
dont magazines					-
TÉLÉGRAMME (LE)	53 959 031	54 956 411	55 921 848	56 595 814	4,9%
dont PQR	53 959 031	54 956 411	55 921 848	56 595 814	4,9%
dont PQN					-
dont magazines					-
ALSACE (L')	24 736 517	24 053 505	23 941 655	23 838 065	-3,6%
dont PQR	24 459 848	23 748 586	23 352 117	23 048 540	-5,8%
dont PQN	276 669	304 919	332 162	304 717	10,1%
dont magazines			257 376	484 808	88,4%
DAUPHINÉ LIBÉRÉ (LE)	25 611 562	26 416 505	27 009 595	27 581 002	7,7%
dont PQR	25 611 562	26 416 505	27 009 595	27 581 002	7,7%
dont PQN					-
dont magazines					-
CENTRE FRANCE (GROUPE)	37 741 191	39 014 800	39 561 115	40 259 563	6,7%
dont PQR	37 680 663	38 953 336	39 498 715	40 197 163	6,7%
dont PQN	60 528	61 464	62 400	62 400	3,1%
dont magazines					-
BIEN PUBLIC (LE)	7 966 259	7 820 849	7 696 085	7 601 676	-4,6%
dont PQR	7 966 259	7 820 849	7 696 085	7 601 676	-4,6%
dont PQN					-
dont magazines					-
JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE (LE)	8 650 596	8 705 499	8 728 588	8 861 009	2,4%
dont PQR	8 650 596	8 705 499	8 728 588	8 861 009	2,4%
dont PQN					-
dont magazines					-
RÉPUBLICAIN LORRAIN (LE)	33 146 040	32 579 605	31 162 700	30 589 722	-7,7%
dont PQR	33 146 040	32 579 605	31 162 700	30 589 722	-7,7%
dont PQN					-
dont magazines					-

EST RÉPUBLICAIN VOSGES MATIN +	46 868 668	47 396 580	44 169 625	43 187 694	-7,9%
dont PQR	46 868 668	47 396 580	44 169 625	43 187 694	-7,9%
dont PQN					-
dont magazines					-
COURRIER PICARD (LE)	14 346 995	13 820 532	13 202 650	13 362 742	-6,9%
dont PQR	14 346 995	13 820 532	13 202 650	13 347 600	-7,0%
dont PQN				705	-
dont magazines				14 437	-
PARISIEN (LE)	42 915 774	47 700 967	50 871 631	51 518 804	20,0%
dont PQR	33 643 813	35 269 966	35 597 967	36 098 417	7,3%
dont PQN	9 201 291	12 191 393	14 784 713	13 990 227	52,0%
dont magazines	70 670	239 608	488 951	1 430 160	1923,7%
TOTAL	754 696 356	776 856 142	789 746 132	799 314 093	5,9%
dont PQR	742 318 254	758 718 361	766 749 032	772 396 710	4,1%
dont PQN	12 307 432	17 845 906	21 858 652	22 699 683	84,4%
dont magazines	70 670	291 875	1 138 448	4 217 700	5868,2%

Source : SPQR

ANNEXE 2 : LE STATUT SOCIAL, JURIDIQUE ET FISCAL DES VENDEURS-COLPORTEURS DE PRESSE (VCP) ET PORTEURS DE PRESSE

La loi du 3 janvier 1991 distingue, d'une part, les **porteurs de presse ayant un statut de salarié au regard du droit fiscal et du droit du travail** et, d'autre part, les **vendeurs-colporteurs de presse ayant un statut de travailleur indépendant** au sens du code général des impôts et du code du travail. Toutefois, ces deux catégories relèvent du **même statut social, celui du régime général des salariés**, dès lors, pour les vendeurs-colporteurs de presse, qu'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, soit au titre de cette activité, soit pour une activité principale non-salariée non agricole (exemple : dépositaire de presse ou commerçant qui assure lui-même le portage des journaux).

Ainsi, selon les termes de la loi du 3 janvier 1991 :

- **Les vendeurs-colporteurs de presse** sont des personnes qui effectuent « *sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts⁵⁷ et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Elles ont la qualité de mandataire-commissionnaire aux termes d'un contrat de mandat. Elles sont inscrites à ce titre au Conseil supérieur des messageries de presse qui leur délivre l'attestation, prévue à l'article 298 undecies du code général des impôts, celle-ci justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire.* »
- **Les porteurs de presse** sont des personnes qui effectuent « *sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III ont la qualité de salarié au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I.* »

La Circulaire ministérielle n° DSS/AAF/A1 - 91/10 du 11 février 1991 apporte des précisions sur le choix du statut hybride des VCP : « *quel que soit leur statut au regard du droit du travail, les porteurs et les vendeurs-colporteurs de presse sont désormais assujettis au régime général des salariés. Il convient de noter qu'il y a pour cette dernière catégorie de travailleurs déconnexion entre leur statut au regard du droit de la sécurité sociale et au regard du droit du travail. Il est en effet apparu que les intéressés n'étaient pas à même de faire face aux obligations qui sont celles des travailleurs indépendants vis-à-vis des organismes sociaux mais aussi que, dans un certain nombre de cas, l'application du salariat strict à des personnes n'ayant qu'un lien relâché et ponctuel avec l'entreprise de presse était de nature à limiter le développement de ces activités. C'est ce qui explique la solution choisie qui doit cependant demeurer exceptionnelle.* »

⁵⁷ La loi s'applique aux éditeurs de publications quotidiennes nationales, régionales et départementales, ainsi que d'hebdomadaires régionaux ou départementaux d'information politique et générale (assimilés aux quotidiens en application de l'article 39 bis - 1 bis B - du code général des impôts). Les publications doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts (caractère d'intérêt général, respect de la loi sur la presse, etc.) et, par conséquent, bénéficier d'un numéro d'agrément délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse.

1 LE REGIME SOCIAL DES PORTEURS ET VENDEURS-COLPORTEURS DE PRESSE REPOSE SUR UNE ASSIETTE FORFAITAIRE MINORANT LES DROITS SOCIAUX, ASSORTIE D'UNE EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DEPUIS 2009

1.1 Le calcul des cotisations sociales repose sur une assiette forfaitaire par tranche de 100 journaux distribués

1.1.1 Les cotisations concernées

Le calcul des cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales) et d'autres contributions (CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, versement transport, FNAL) sur le salaire réel a été écarté pour les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse, et remplacé par un **système d'assiette forfaitaire** (cf. *infra*).

En revanche, ce calcul forfaitaire **ne s'applique pas pour le calcul des cotisations d'assurance chômage et des cotisations de retraite complémentaire** Agirc et Arrco⁵⁸. Ces cotisations doivent donc être calculées normalement sur la base du salaire réel pour les porteurs salariés. Compte tenu de leur statut d'indépendant, les VCP ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, ni à la retraite complémentaire.

1.1.2 L'assiette forfaitaire de cotisation

Les cotisations de sécurité sociale ainsi que les autres contributions recouvrées par les Urssaf sont calculées pour les trois catégories de journaux nationaux, régionaux et départementaux, sur une **assiette forfaitaire unique** égale par tranche de 100 journaux vendus ou distribués, par mois civil et par personne à :

- **4 % du plafond journalier**, pour la presse quotidienne nationale, régionale et départementale ;
- **8 % du plafond journalier**, pour la presse dite « de rue ».

Aucune cotisation n'est due pour les tournées inférieures ou égales à 100 journaux. Le plafond journalier est celui en vigueur à la date du paiement de la rémunération.

Les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées, conformément aux règles de droit commun, sur le montant des **rémunérations réelles allouées à l'intéressé par accord** :

- entre le vendeur-colporteur et son mandant ou l'éditeur, lorsque ce dernier, non mandant du vendeur-colporteur, se charge des obligations d'affiliation et de versement des cotisations ;
- entre le porteur de presse et son employeur.

Cette assiette a été modifiée par lettre ministérielle en 2006, pour des raisons tenant à l'importante revalorisation du plafond journalier (+ 20 % d'augmentation entre 2005 et 2006). Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'assiette forfaitaire est revalorisée annuellement, sur la base de sa valeur pour 2005, en fonction de l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le dispositif d'exemption partielle d'assiette a été complété en 2003 (arrêté du 13 août 2003) par l'exemption totale de l'assiette de cotisations lorsque la vente ou la distribution porte sur un nombre inférieur ou égal à 100 journaux par tournée.

⁵⁸ Sauf pour les apprentis.

1.1.3 Les cotisations applicables et les taux de cotisation

Les cotisations s'appliquent sur l'assiette forfaitaire, à l'exception des cotisations chômage et retraites complémentaires des porteurs de presse.

Tableau 19 : Les cotisations sociales applicables aux VCP et porteurs au 1^{er} janvier 2014

	VCP indépendants		Porteurs salariés	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
<i>Cotisations de sécurité sociale</i>				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité des personnes âgées et handicapées	0,75%	13,10%	0,75%	13,10%
Assurance vieillesse (Retraite du régime général)	6,80% ⁵⁹	8,45%	6,80% ⁶⁰	8,45%
Allocations familiales	-	5,25%	-	5,25%
Accident du travail	-	1,9% ⁶¹	-	1,9% ⁶²
Prévoyance (entreprise 10 salariés et plus)	-	-	-	Forfait social de 8%
FNAL tout employeur	-	-	-	0,10%
FNAL (entreprise 20 salariés et plus, y compris Etat, EPA et collectivités)	-	-	-	0,40% ⁶³
Versement de transport (entreprise 10 salariés et plus dans certaines agglomérations)	-	-	-	Taux variable
<i>Contributions sociales</i>				
Contribution sociale généralisée (CSG) non déductible	2,4%	-	2,4%	-
Contribution sociale généralisée (CSG) déductible	5,10%	-	5,10%	-
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,50 % non déductible du revenu imposable	-	0,50 % non déductible du revenu imposable	-
<i>Cotisations d'assurance chômage</i>				
UNEDIC	-	-	2,4% ⁶⁴	4,00%
AGS (FNGS)	-	-	-	0,30%
<i>Cotisations de retraite complémentaire non-cadres</i>				
ARRCO tranche 1/A	-	-	3,05%	4,58%
tranche 1/A (AGFF)	-	-	0,80%	1,20%
ARRCO tranche 2	-	-	8,05%	12,08%
tranche 2 (AGFF)	-	-	0,90%	1,30%

Source : Mission

⁵⁹ Assiette dans la limite de 3 129 € par mois.

⁶⁰ Assiette dans la limite de 3 129 € par mois.

⁶¹ Taux fixé par l'arrêté 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

⁶² Taux fixé par l'arrêté 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

⁶³ 0,50 % au dessus de la limite de 3 129 € par mois.

⁶⁴ Assiette dans la limite de 12 516 € par mois

1.1.4 Le paiement des cotisations sociales

Pour les vendeurs-colporteurs, le paiement des cotisations est à la charge du mandant ou de l'éditeur sur option de ce dernier lorsqu'il n'est pas le mandant du vendeur-colporteur. Lorsque l'éditeur exerce cette option – ce qu'il doit faire annuellement avant le 15 janvier – il se substitue à chacun des dépositaires et diffuseurs désignés dans la déclaration pour l'ensemble des obligations relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations des vendeurs-colporteurs. L'option est reconduite tacitement chaque année, sauf décision contraire de l'éditeur dans les délais prescrits.

Pour les porteurs de presse, l'immatriculation et le paiement des cotisations sont à la charge de l'employeur.

1.2 Cette assiette forfaitaire très réduite minore les droits sociaux, notamment en matière de retraite et de maladie

Le statut de VCP et porteurs de presse bénéficie depuis 1991 d'une exemption totale ou partielle de cotisations sociales résultant d'une assiette forfaitaire de 6,23 € en 2013 par tranche de 100 journaux distribués. La livraison de 100 journaux correspondant en moyenne à 1h30 de travail, **l'assiette forfaitaire ramenée à un « équivalent horaire » s'élève à environ 4,15€. Cette assiette forfaitaire est donc plus de deux fois inférieure à celle du SMIC horaire de 9,43 € en 2013.**

Par ailleurs, les cotisations sociales patronales acquittées sur cette base réduite permettent certes d'acquérir des droits, du fait de la compensation de l'exonération dont elles font l'objet, mais **une assiette aussi réduite conduit à minorer fortement les droits sociaux des VCP et porteurs de presse, en particulier en matière de retraite et de maladie.**

1.2.1 L'assiette forfaitaire minore les droits à la retraite des VCP et porteurs même si la loi sur les retraites de 2014 facilite la validation de leurs trimestres

En ce qui concerne les droits à la retraite de base, deux éléments doivent être distingués : les conditions d'ouverture des droits et le niveau des droits.

Le portage est un travail à temps partiel, voire à temps très partiel, avec des volumes de travail pouvant aller de 30 minutes à 4 heures par jour, de 1 à 7 jours par semaine, et jusqu'à 364 jours par an (pour les indépendants). Pour ces travailleurs, il n'est donc pas aisé de valider des trimestres. Toutefois, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en abaissant de 200 à 150 fois le SMIC horaire le seuil pour valider un trimestre, permet d'améliorer l'accès de ces travailleurs à une retraite de base. Pour valider une annuité complète (4 trimestres), il fallait percevoir jusqu'ici une rémunération au moins égale à 800 heures SMIC (200 x 4), soit 7624 € en 2014 ; désormais, il suffit de 600 heures SMIC (150 x 4), soit 5718 € en 2014. Comme le montre le tableau et le cas-type ci-après, **la réforme de 2014 a permis de faciliter sensiblement la validation de trimestres pour les porteurs de presse** : sur une base de 218 jours de travail par an (base SMIC), un porteur salarié doit désormais porter 175 journaux pour valider 4 trimestres contre 233 journaux avant 2014.

Tableau 20 : Nombre de jours travaillés nécessaires pour valider 4 trimestres pour un porteur salarié

	Valeur cible	Exemplaires portés nécessaires pour valider 4 trimestres			
		100	150	200	300
Salaire journalier (avec majoration 10% congés payés)	0,15 €	16,50 €	24,75 €	33,00 €	49,50 €
Jours de travail nécessaires pour valider 4 trimestres avant 2014	7 624,0 €	462,1	308,0	231,0	154,0
Jours de travail nécessaires pour valider 4 trimestres après 2014	5 718,0 €	346,5	231,0	173,3	115,5

Source : Calculs de la mission

Validation de trimestres : cas-type d'un porteur salarié distribuant 200 journaux par jour

La tournée moyenne d'un porteur en France est de l'ordre de 200 journaux distribués par jour. Si on applique une rémunération moyenne de 15 cts par exemplaire, on obtient une rémunération de 30 € par jour à laquelle il faut ajouter (pour les salariés) la majoration de 10 % pour congés payés, soit une rémunération brute journalière de 33 €.

Le tableau ci-après montre le volume d'activité nécessaire pour un porteur salarié afin de valider 4 trimestres en 2014 dans l'hypothèse où il s'agit de son unique activité professionnelle. On peut observer que la loi de 2014 a un impact non négligeable sur la validation des trimestres des porteurs salariés. Avant 2014, pour un travail de 218 jours par an (équivalent SMIC), il fallait porter 233 journaux pour valider 4 trimestres (7624 € par an), soit un niveau supérieur à la moyenne de 200 journaux en France. Après 2014, 175 journaux portés sont suffisants pour valider 4 trimestres (5718 €).

Tableau 21 : Cas-type de validation des trimestres pour un porteur salarié avant et après la réforme des retraites de 2014

	Salaire journalier nécessaire pour valider 4 T		Equivalent exemplaires portés pour valider 4 T	
	312 jours par an	218 jours par an	312 jours par an	218 jours par an
Avant 2014	24,44 €	34,97 €	163	233
Après 2014	18,33 €	26,23 €	122	175

Source : Calculs de la mission

En ce qui concerne le niveau des droits, en revanche, l'assiette forfaitaire continue à **minorer fortement le niveau de pension**. Le montant de la pension annuelle se détermine par la formule suivante :

- ✓ $P = D/M \times S \times T$
- ✓ D : durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale exprimée en trimestres,
- ✓ M : Maximum de trimestres pris en compte,
- ✓ S : salaire annuel moyen de base dans la limite du plafond de sécurité sociale,
- ✓ T : taux de la pension.

L'assiette forfaitaire joue sur le S de la formule car la pension de retraite est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen qui correspond à la moyenne des rémunérations annuelles brutes ayant donné lieu au versement de cotisations au régime général ayant permis la validation d'au moins un trimestre. Cette moyenne des rémunérations est calculée sur les 25 meilleures années. Pour les VCP et porteurs, c'est le montant de l'assiette forfaitaire qui est donc pris en compte, soit une assiette plus de deux fois inférieure à celle du SMIC. Toutes choses égales par ailleurs, entre un salarié bénéficiant d'une assiette réelle et un porteur assujéti à l'assiette forfaitaire, le niveau de pension peut donc être plus de deux fois inférieur. Le cas-type ci-après montre l'écart de pension de retraite pour un porteur salarié entre l'application d'une assiette réelle et l'application de l'assiette forfaitaire : **la pension mensuelle estimée du cas-type passe de 434,92 € à 180,64 €, soit une pension réduite de 58 % en raison de l'assiette forfaitaire.**

Il convient de préciser que le passage de l'assiette forfaitaire à une assiette réelle a pour impact de réduire le salaire net du porteur dont les cotisations sociales augmenteront sauf mesure compensatoire. **Toutes choses égales par ailleurs, selon les estimations de la mission, le passage de l'assiette forfaitaire à une assiette réelle entraîne une baisse de salaire de - 9,7 % pour les VCP et - 12,6 % pour les porteurs salariés** (cf. annexe 3).

Pension de retraite : cas-type d'un porteur salarié distribuant 200 journaux par jour

Reprenons le même cas-type. La tournée moyenne d'un porteur en France est de l'ordre de 200 journaux distribués par jour. Si on applique une rémunération moyenne de 15 cts par exemplaire, on obtient une rémunération de 30 € par jour à laquelle il faut ajouter (pour les salariés) la majoration de 10 % pour congés payés, soit une rémunération brute journalière de 33 €.

A partir de ce cas-type, on peut donner une approximation de la pension de retraite potentielle selon qu'on applique une assiette réelle ou forfaitaire dans l'hypothèse où il s'agit de l'unique activité professionnelle du porteur. On fait également les hypothèses suivantes : le porteur a travaillé en moyenne 218 jours par an, il a une durée d'assurance au régime général de 150 trimestres (D), tous pris en compte (M).

Au total, selon l'application d'une assiette réelle ou de l'assiette forfaitaire, la pension mensuelle estimée passe de 434,92 € à 180,64 €, soit une pension réduite de 58%.

Tableau 22 : Estimation de la pension d'un porteur salarié selon l'application d'une assiette réelle ou forfaitaire

	Cas-type 1 Assiette réelle	Cas-type 2 Assiette forfaitaire
Exemplaires portés	200	200
Nombre de jours travaillés par an	218	218
Rémunération à l'exemplaire	0,15 €	0,15 €
Revalorisation salariale annuelle	1,50%	1,50%
Assiette forfaitaire 2013	6,23 €	6,23 €
D (durée d'assurance RG)	150	150
M (Maximum de trimestres pris en compte)	150	150
S (salaire de base)	10 438,10 €	4 335,29 €
T (taux de la pension)	50%	50%
P = D/M x S x T	5 219,05 €	2 167,65 €
Pension mensuelle	434,92 €	180,64 €

Source : Calculs de la mission

1.2.2 Souvent polypensionnés, les VCP et porteurs voient leur situation améliorée par la loi sur les retraites de 2014

Beaucoup de VCP et porteurs de presse sont des polypensionnés au moment de leur départ en retraite. Les deux tiers environ des VCP et porteurs déclarent avoir une autre activité professionnelle et leur ancienneté moyenne dans le portage est de 8 ans. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a introduit une disposition favorable aux polypensionnés qui aura un impact sur les VCP et porteurs de presse et permettra de corriger certaines inégalités.

La réforme de 2014 a modifié le mode de calcul du salaire annuel moyen des régimes alignés qui sert de base au calcul de la pension de retraite. Auparavant, il existait deux systèmes :

- En cas d'affiliation à plusieurs régimes alignés sur le régime de base (CNAV, RSI, MSA salariés), le nombre d'années de salaire retenues est réparti entre les régimes, proportionnellement au temps passé dans chacun. Exemple : Un salarié a validé 70 trimestres comme salarié agricole et 110 au régime général. Le salaire annuel moyen prendra en compte : dans le régime agricole, $25 \times 70/180$ (180 étant la somme des deux durées d'assurance) = 9,72, arrondi à 10 années ; dans le régime général, $25 \times 110/180 = 15,28$, arrondi à 15 années. On retiendra donc les 10 meilleures années du régime agricole et les 15 meilleures années du régime général. À noter que ce chiffre de 180 n'est pas le même que la durée totale d'assurance à faire valoir pour bénéficier de la retraite à taux plein : il additionne les deux durées, même si certaines années comptent davantage que 4 trimestres validés.
- En cas d'affiliation à un ou plusieurs régimes alignés et à un ou plusieurs régimes non-alignés : pour le ou les régimes alignés, on prend les 25 meilleures années, quoi qu'il arrive⁶⁵ ; pour le ou les autres régimes, on calcule simplement la pension en fonction des règles propres au régime (75 % du revenu des 6 derniers mois dans la fonction publique, système à points dans le régime des professions libérales, systèmes spécifiques dans les régimes spéciaux). Exemple : le salarié a validé 52 trimestres comme salarié du régime général et 115 en tant que professionnel libéral. La pension de base sera calculée comme suit : pour le régime général, on retiendra la moyenne des salaires réévalués des 13 années (52 trimestres) comme salarié⁶⁶ ; pour le régime des professions libérales, on multipliera simplement le nombre de points acquis par la valeur du point.

Avec la réforme de 2014, le salaire annuel moyen sera calculé en prenant les 25 meilleures années de revenu, tous régimes confondus, quelle qu'en soit la répartition entre les différentes périodes d'affiliation, et une seule pension sera calculée et versée par un seul régime. Dès lors, pour les VCP et porteurs de presse ayant une autre activité professionnelle plus rémunératrice, l'effet de minoration du salaire de référence résultant de l'assiette forfaitaire est fortement réduit.

1.2.3 Dans certains cas, les porteurs salariés, qui n'arrivent pas à valider la durée d'assurance pour la retraite de base, peuvent percevoir leur retraite complémentaire de manière retardée

La difficulté pour les porteurs de presse (salariés⁶⁷) de valider des trimestres au titre de la retraite de base résultant de l'assiette forfaitaire a une incidence sur l'effectivité de leurs droits à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

⁶⁵ Si l'assuré a effectué moins de 25 années dans le régime, on retient donc toutes les années.

⁶⁶ La pension de base représente 50% de cette moyenne

⁶⁷ Les VCP, travailleurs indépendants, ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire.

En effet, les cotisations versées pour la retraite complémentaire sont assises sur l'assiette réelle (salaires versés) alors que les cotisations versées pour la retraite de base le sont sur l'assiette forfaitaire. Dès lors, un porteur de presse ne parvenant pas à atteindre la durée d'assurance nécessaire (160 à 166 trimestres selon l'âge de naissance) peut ne pas percevoir sa retraite complémentaire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prévu pour lequel la durée d'assurance n'intervient pas (entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance).

1.2.4 En matière de maladie, l'assiette forfaitaire réduit l'accès et le montant des indemnités journalières même si, pour les porteurs salariés, la convention collective prévoit un système de compensation à la charge de l'employeur

Le statut de VCP et porteur de presse ouvre droit, pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident, à des indemnités journalières de sécurité sociale. Comme pour la retraite, se pose la question de l'accès aux droits et celle du montant des droits.

Le droit commun prévoit que, pour être indemnisé durant les 6 premiers mois de l'arrêt, il faut justifier, au jour de l'interruption de travail, des conditions suivantes :

- avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt,
- ou avoir perçu un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt (9 571,45 € en 2013).

Là encore, compte tenu des caractéristiques du portage avec des temps partiels, voire très partiels, rémunérés autour du SMIC, ces conditions sont difficilement atteignables par les porteurs pour accéder aux indemnités journalières. Le gouvernement a annoncé une baisse du seuil de 200 à 150 heures par trimestre pour bénéficier des indemnités journalières, ce qui faciliterait l'accès des VCP et porteurs de presse, la deuxième condition n'étant quasi jamais atteinte pour cette profession.

Il est va de même pour le montant des indemnités journalières (IJ) fortement réduit en raison de l'assiette forfaitaire. Les IJ correspondent en effet à 50% du salaire journalier (ou à 66,66% si la personne a 3 enfants à charge minimum, et à partir du 31^e jour d'arrêt) servant de base au calcul des cotisations sociales, c'est-à-dire l'assiette forfaitaire, ce qui implique, comme pour la retraite, des IJ plus de deux fois inférieures à celles qui prévaudraient en cas d'assiette réelle.

1.3 L'exonération des cotisations patronales instaurée en 2009 pour la presse IPG a été élargie à deux reprises par simples lettres du ministre du budget

1.3.1 Le dispositif de l'exonération

La loi de finances rectificative du 20 avril 2009 a introduit une exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale (hors cotisations accidents du travail et maladies professionnelles) à la charge de l'employeur, du mandant ou de l'éditeur, pour les rémunérations versées à compter du 23 avril 2009. Le montant de cette exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque porteur de presse ou vendeur-colporteur de presse. Il ne peut excéder le montant des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour une rémunération égale au SMIC mensuel⁶⁸.

⁶⁸ 403 € en 2013.

Des précisions sur ce dispositif sont apportées par une circulaire Acoff (Lettre-circ. ACOSS n° 2009-087, 20 nov. 2009) :

- Ne sont concernées par ce dispositif que les activités de vente, de distribution sur la voie publique, ou de portage au domicile des abonnés, de publications quotidiennes de presse et assimilées au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III. Par conséquent, si l'activité de vente et de portage auprès des abonnés est exercée simultanément avec une autre activité, comme par exemple le routage ou le portage auprès des diffuseurs, seules les rémunérations versées au titre de l'activité de vente et de portage auprès des abonnés sont concernées par le dispositif d'exonération.
- Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles restent à la charge de l'employeur, du mandant ou de l'éditeur, de même que la cotisation Fnal et, le cas échéant, le Fnal supplémentaire et le versement transport.
- L'exonération est applicable aussi bien sur l'assiette forfaitaire que sur le montant des rémunérations réelles lorsque les cotisations sont calculées dans les conditions de droit commun.

Le dispositif du remboursement temporaire des cotisations sociales entre 1996 et 2001

Cette aide, instaurée par le décret n° 96-678 du 30 juillet 1996 pour faciliter le démarrage du portage, prend la forme d'un remboursement des charges sociales acquittées par les entreprises de presse concernées au titre de l'emploi des porteurs de presse quotidienne et assimilée. Elle a été instituée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret au *Journal officiel*.

S'agissant des modalités d'accès au remboursement des cotisations sociales relatives au portage, l'article 2 du décret précité prévoyait que : « *pour l'application de la disposition prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les demandes de remboursement au titre du semestre qui précède sont présentées deux fois par an, au plus tard les 30 juin et 30 décembre de chaque année, au service juridique et technique de l'information et de la communication.*

Elles doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration émanant de l'entreprise éditrice faisant apparaître :

— *le tirage et la diffusion totale payée du quotidien ainsi que le nombre d'exemplaires diffusés par des porteurs et vendeurs-colporteurs de presse, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 1991 susvisé ;*

— *les relevés exhaustifs des cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi que les autres charges recouvrées par les URSSAF, qui auront été établis par l'entreprise elle-même ou qui lui auront été transmis par son mandataire (dépositaire, diffuseur ou vendeur-colporteur), pour chaque période précédant la demande d'attribution de l'aide.*

Ces documents sont certifiés par un expert-comptable ».

1.3.2 La règle de non-cumul avec la réduction Fillon

Le dispositif d'exonération ne contenant aucune disposition prévoyant le non-cumul de l'exonération applicable aux vendeurs-colporteurs et porteurs de presse avec une autre exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, il convient d'appliquer les règles de la réduction Fillon dont le non-cumul avec une autre mesure d'allègement est inscrit à l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale.

Sont éligibles à la réduction Fillon (article L.241-13 du code de la Sécurité sociale), les rémunérations versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail que les employeurs sont tenus d'assurer au régime d'assurance chômage en application de l'article L.5422-13 du code du travail.

S'il apparaît que les porteurs de presse entrent dans le champ d'application de la réduction Fillon, il ressort des termes de l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale que le bénéfice de cette réduction ne peut notamment être cumulé avec l'application d'une base forfaitaire, telle que celle prévue pour les porteurs de presse visés à l'article L.311-3-18° du code de la Sécurité sociale.

Ce n'est que si l'employeur renonce à l'application des bases forfaitaires et calcule les cotisations sur l'assiette réelle en retenant les taux de droit commun, qu'il est éligible au bénéfice de la réduction Fillon pour les salariés qu'il est tenu d'assurer au régime d'assurance chômage et qu'il a dès lors le choix entre l'application de l'exonération instaurée par la loi du 20 avril 2009 ou la réduction Fillon.

La circulaire ministérielle du 12 juin 2003

La circulaire ministérielle n° 2003/282 du 12 juin 2003 prévoit que lorsque l'employeur applique une autre mesure d'allègement que la réduction Fillon, deux situations doivent être distinguées selon que la mesure d'allègement appliquée donne lieu ou non à l'accomplissement d'une procédure de conventionnement avec l'Etat :

- lorsque la mesure d'allègement donne lieu à une procédure de conventionnement avec l'Etat, l'accomplissement de cette procédure vaut option pour la mesure et l'exonération correspondante est applicable jusqu'au terme du contrat ou de la convention ; la réduction Fillon est applicable à l'issue de la durée d'application de cette exonération.
- lorsque la mesure d'allègement ne donne lieu à l'accomplissement d'aucune procédure ou donne lieu à l'accomplissement d'une mesure déclarative, l'employeur peut alors opter en lieu et place et sans attendre son terme pour l'application de la réduction Fillon.

La mise en œuvre du dispositif d'exonération spécifique aux porteurs de presse issu de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009, n'étant subordonnée à l'accomplissement d'aucune procédure, l'employeur peut y renoncer à tout moment au profit de la réduction Fillon. Cependant, conformément aux dispositions énoncées dans la circulaire précitée, une fois levée, l'option pour la réduction Fillon est définitive et irrévocable pour le salarié concerné et le bénéfice de l'exonération plafonnée est perdu pour l'avenir.

1.3.3 Le dispositif d'exonération a été étendu à deux reprises par simples lettres du ministre du budget en 2009 et en 2014

L'exonération a d'abord été étendue aux employeurs de porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale (IPG) par lettre du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 15 juin 2009, dont le contenu est repris dans la circulaire DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

L'exonération a ensuite été élargie par lettre du ministre du Budget du 13 janvier 2014 à la presse magazine d'information politique et générale (IPG) d'une périodicité maximum hebdomadaire. Cette lettre ministérielle a également étendu à la presse magazine IPG le mécanisme de l'assiette forfaitaire.

Au final, l'exonération ne s'applique pas sur les mêmes assiettes : elle s'applique aux cotisations sociales calculées sur la base de l'assiette forfaitaire des rémunérations pour la presse quotidienne payante IPG et la presse magazine IPG, d'une part, et elle s'applique aux cotisations sociales assises sur l'assiette réelle des rémunérations pour la presse quotidienne gratuite IPG.

Les deux extensions de l'exonération pour la presse gratuite, de l'exonération et du mécanisme de l'assiette forfaitaire pour la presse payante pose un **réel souci sur le plan juridique car ces extensions ont pour effet de modifier le champ d'application des articles 22 et 22 bis de la loi du 3 janvier 1991.**

Cette exonération est compensée par l'Etat au sein du programme 180 (Presse) du ministère de la culture et de la communication. **Le montant de la compensation à la sécurité sociale par le budget général est estimé pour 2014 à 21,2 M€, dont 13,1 M € au titre de la presse payante et 8,1 M € au titre de la presse gratuite.** Ce montant s'appuie sur un nombre de porteurs estimé à 16 890 pour la presse payante et 17 900 pour la presse gratuite, et sur un nombre moyen d'exemplaires portés mensuellement par porteur de 5 310 (4 010 pour la presse payante et 1 300 pour la presse gratuite). L'exonération de cotisations patronales, qui représente 28,1 % de l'assiette de cotisations, est estimée pour ce niveau moyen d'exemplaires portés à 64,9 € en moyenne par mois et par poste pour l'entreprise s'agissant du portage de la presse payante, et à 37,9 € pour la presse gratuite.

Tableau 23 : Estimation de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse

	Prévision montant de l'exonération 2014	Estimation des effectifs	Montant mensuel de l'exonération par poste
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse payante	13,1 M€	16 890	64,9 €
Porteurs de presse gratuite	8,1 M€	17 900	37,9 €
Total	21,2 M€		

Source : Acoiss

1.4 Synthèse du périmètre de l'assiette forfaitaire et de l'exonération de cotisations patronales

Le tableau ci-après montre le champ d'application de deux principaux dispositifs dont bénéficie le statut de vendeur-colporteur et porteur de presse.

Tableau 24 : Champ d'application de l'assiette forfaitaire et de l'exonération de cotisations patronales

	Presse quotidienne payante IPG	Presse « de rue » (vendue à la criée)	Presse quotidienne payante non IPG	Presse quotidienne gratuite IPG	Presse magazine IPG	Presse magazine non IPG
Assiette forfaitaire	Oui (4%)	Oui (8%)	Non	Non	Oui (depuis 2014 par lettre du ministre du budget)	Non
Exonération de cotisations patronales	Oui (depuis 2009)	Oui (depuis 2009)	Non	Oui (depuis 2009 par lettre du ministre du budget)	Oui (depuis 2014 par lettre du ministre du budget)	Non

Source : Mission

2 LA DISTINCTION EN DROIT DU TRAVAIL ENTRE VENDEURS-COLPORTEURS, « INDEPENDANTS » ET PORTEURS DE PRESSE, SALARIES, RESTE FRAGILE

2.1 Les porteurs de presse sont des salariés au sens du droit du travail et appartiennent à une branche non encore couverte par une convention collective en cours de renégociation

2.1.1 Les porteurs de presse, des salariés au sens du droit du travail

Les porteurs de presse sont des salariés au sens du droit du travail aux termes de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1991 : les « *porteurs de presse effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées (...) ont la qualité de salarié au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I* », c'est-à-dire aux conditions juridiques des vendeurs-colporteurs de presse qui sont « *des travailleurs indépendants lorsqu'[ils] exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur* ».

2.1.2 Les porteurs de presse appartiennent à la branche « Portage de presse » dont la convention collective signée en 2007 n'a toujours pas fait l'objet d'une extension

La branche « Portage de presse » regroupe tous les porteurs de presse salariés. Selon les données de la DARES, la branche regroupe 8500 salariés en 2011, dont 77,3 % à temps partiel, ce qui est logique compte tenu de la nature de l'activité de portage.

Les partenaires sociaux ont négocié la convention collective du portage de presse signée le 26 juin 2007 entre le Groupement des entreprises de portage de presse (GREPP⁶⁹) et les syndicats suivants : FILPAC-CGT, CFDT, CFTC et CGC. La CCN du portage de presse du 26 juin 2007 a fait l'objet d'une demande d'extension le 26 mars 2008. Selon la DGT, son examen a révélé de nombreuses illégalités entraînant des réserves mais aussi des exclusions (notamment des dispositions relatives au temps de travail des porteurs et donc du calcul de leur rémunération, travail de nuit ...). Le GREPP, ayant sollicité les services de la DGT, sans attendre le passage du texte en sous-commission des conventions et accords (SCCA), a retiré sa demande d'extension et décidé de reprendre les négociations afin de rectifier les clauses non conformes aux textes applicables.

Le GREPP et les syndicats ont négocié en 2014 un avenant « temps de travail des porteurs de presse » transmis à la DGT avec une demande d'extension afin, entre autres, de se mettre en conformité avec la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 imposant une durée minimale de 24 heures hebdomadaires pour les contrats à temps partiel sauf dérogations⁷⁰. La DGT a répondu que cet avenant ne pouvait seul être étendu, dans la mesure où il s'intègre à une CCN qui n'a pas été étendue.

⁶⁹ Le GREPP regroupe les entreprises de portage de presse, filiales d'éditeurs ou dépositaires, employant des porteurs de presse.

⁷⁰ Une durée inférieure à 24 heures peut être prévue par convention individuelle ou par un accord de branche étendu s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités (article L3123-14-3 du code du travail).

Sur le fond, un premier examen de l'avenant par la DGT fait apparaître qu'en se limitant à indiquer que les durées de référence doivent être conformes à la législation en vigueur, l'avenant ne permet pas d'assurer la conformité des dispositions de l'article 2 relatif à la procédure d'étalonnage avec les dispositions du code du travail qui imposent à l'employeur de mettre en place un décompte du temps de travail, question clé pour l'appréciation de la légalité des dispositifs de pré-quantification du temps de travail.

Le GREPP et les organisations syndicales ont donc repris les négociations pour la mise en conformité de la convention collective de 2007 avec l'objectif de déposer une nouvelle demande d'extension début 2015.

Les interlocuteurs, employeurs et organisations syndicales, rencontrés par la mission ont indiqué que la convention collective non étendue de 2007 était appliquée par les entreprises employant des porteurs salariés regroupées au sein du GREPP. La mission n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ces affirmations même s'il semble que ce soit le cas à tout le moins dans les filiales de portage des entreprises de presse visitées (cf. liste des personnes rencontrées).

2.2 Les vendeurs-colporteurs de presse sont considérés comme des travailleurs indépendants même si *de facto* ils effectuent les mêmes tâches que les porteurs salariés d'où un risque de requalification en contrat de travail

2.2.1 Le statut de VCP travailleur indépendant reste juridiquement fragile avec des risques de requalification en contrat de travail

L'article 22 de la loi du 3 janvier 1991 définit les vendeurs-colporteurs de presse comme « des travailleurs indépendants lorsqu'[ils] exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. » A ce titre, ils ont la « qualité de mandataire-commissionnaire aux termes d'un contrat de mandat. Elles sont inscrites à ce titre au Conseil supérieur des messageries de presse qui leur délivre l'attestation (...) justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire. » Rappelons également qu'à la différence des porteurs salariés, qui effectuent « sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution » de la presse, les VCP effectuent « sur la voie publique ou par portage à domicile, **la vente** » de celle-ci.

En pratique, l'appréciation de la situation du VCP au regard du droit du travail est cependant source d'incertitudes, eu égard aux multiples nuances possibles s'agissant de leur intégration dans l'organisation des entreprises, dépositaires ou diffuseurs de presse. La Cour de cassation veille à ce que les juges du fond précisent « les conditions dans lesquelles [ils accomplissent leurs prestations], permettant de caractériser ou non l'existence d'un lien de subordination » (Cass. soc., 28 févr. 2001, no 98-44383). **Certains contrats de VCP ont d'ailleurs été requalifiés en contrats de porteur salarié**, le juge ayant constaté que le VCP ne disposait d'aucune autonomie dans l'organisation de son travail et ayant relevé un lien de subordination avec l'éditeur ou la société de portage. Tel a été le cas pour Le Dauphiné libéré (arrêt du 14 juin 2006 de la Cour de cassation), La Dépêche du Midi (arrêts du 22 février 2006 et du 18 mai 2011 de la Cour de cassation), Sud-Ouest (arrêt du 2 juin 2004 de la Cour d'appel d'Agen), Le Maine Libre (arrêts des 22 juin 2010 et 22 février 2011 de la Cour d'appel d'Angers) et La Voix du Nord (arrêt du 14 mars 2001 de la Cour de cassation).

Dans d'autres cas, la requalification a été refusée, comme pour la société La presse havraise (Paris Normandie) : la Cour de cassation a relevé, dans son arrêt du 31 mai 2006, que les intéressés étaient « *rétribués à la commission, déterminaient librement leurs horaires et leurs tournées, qu'aucun contrôle de la société La presse havraise n'était exercé sur leur activité, qu'aucun secteur géographique, ni clientèle ne leur était imposé, qu'ils pouvaient distribuer d'autres journaux que ceux de la société, que les directives qu'ils pouvaient recevoir étaient compatibles avec la définition de vendeur colporteur de presse indépendant, que la fourniture d'une liste de personnes auxquelles le journal devait être remis n'avait d'autre but que d'aider les vendeurs colporteurs dans l'organisation de leur tournée* » et qu'en conséquence « *les intéressés n'étaient pas unis à la société par un lien de subordination* ». Il en a été de même pour la société Buffard-Landete (distribution de la Dépêche du Midi, arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2011).

La mission estime, au final, que le statut de travail indépendant des VCP reste fragile au regard du droit du travail pour au moins deux raisons. D'une part, un très grand nombre d'abonnés de la presse sont *de facto* prélevés automatiquement sur leurs comptes bancaires par l'éditeur, qui gère ainsi la relation commerciale avec l'abonné, de sorte que les VCP assurent dans les faits la distribution et non la vente de la presse concernée. Ceci conduit d'ailleurs certains éditeurs de presse à mettre en place des schémas complexes de facturation avec leurs VCP pour éviter tout risque de requalification en contrat de travail. D'autres ne gèrent pas directement la relation avec leurs VCP et passent par des dépositaires, souvent exclusifs, pour éviter tout risque juridique. D'autre part, certains éditeurs de presse, dans un souci de rationalisation, déterminent *de facto* les tournées de leurs VCP pour optimiser le portage de leurs publications.

2.2.2 Les VCP considérés comme des travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la protection du droit du travail et ne disposent pas d'une enceinte de dialogue social avec les éditeurs ou dépositaires

En tant que travailleurs indépendants, les VCP ne bénéficient pas de la protection du droit du travail et ne sont pas couverts par la convention collective du portage de presse de 2007. Ils ne bénéficient donc pas notamment de : repos hebdomadaire, congés payés (s'ils prennent des jours de congés, ils doivent trouver et parfois payer un remplaçant, étant observé que certains titres sont portés 364 jours par an), assurance chômage (ils ne cotisent pas), congés pour événements familiaux, droit syndical, droit à la formation, visite médicale, règles d'hygiène et de sécurité. **Les VCP peuvent donc travailler 7 jours sur 7, toute l'année.**

Les VCP sont des agents de la vente (cf. encadré) et ont donc la qualité de **mandataires-commissionnaires du croire** : ils reçoivent la presse en dépôt et la vendent pour le compte de leur mandant, l'éditeur ou le dépositaire, sous leur propre nom. A ce titre, **leur contrat est révocable *ad nutum*** sans motif et sans indemnité alors que les porteurs salariés ne peuvent être licenciés que pour une cause « réelle et sérieuse » selon une procédure prévue par le code du travail. De même, en qualité de mandataire-commissionnaire, ils assument en principe les éventuels impayés.

Les agents de la vente

Les agents de la vente sont les dépositaires, les diffuseurs et les vendeurs-colporteurs. Ils doivent, préalablement à leur prise d'activité, obtenir leur inscription auprès du CSMP (Conseil supérieur des messageries de presse), cette formalité conditionnant le bénéfice des avantages fiscaux liés au statut d'agent de la vente.

Les dépositaires de presse (grossistes)

Les dépositaires de presse, au nombre d'environ 350, jouent un rôle pivot de grossiste dans la distribution de la presse : ils reçoivent des messageries les exemplaires des publications destinées au réseau de diffuseurs dont ils assurent l'approvisionnement. Ils se divisent en plusieurs catégories : les sociétés d'agence et de diffusion (SAD), filiales de Presstalis ; les dépôts gérés par Presstalis, les dépositaires centraux (indépendants). La distribution sur la région parisienne est assurée directement sans intermédiaire par Presstalis ou les MLP.

Les diffuseurs de presse (détaillants)

Les diffuseurs de presse, environ 26 000 en France, assurent la vente au public des journaux et périodiques (VAN : vente au numéro). On distingue plusieurs catégories de diffuseurs de presse : les points de vente sous enseigne presse (Mag Presse, Maison de la Presse, Relay, les kiosques, etc.), le réseau traditionnel (librairies, tabacs presse, etc.), les enseignes non presse (grande surface alimentaire, enseignes culturelles, etc.) et les points de vente de capillarité.

Les vendeurs-colporteurs

Les vendeurs-colporteurs effectuent la vente sur la voie publique ou par portage à domicile des journaux et publications. Travailleurs indépendants, ils exercent leur activité, pour le compte d'un éditeur de presse, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Ils sont assujettis à une déclaration préalable au CSMP.

Par ailleurs, le manque de représentation des VCP et l'absence de dialogue social avec les éditeurs ou dépositaires fragilisent le statut des VCP. Contrairement aux salariés représentés par leurs syndicats dans les négociations d'entreprise ou de branche, les VCP ne disposent ni de représentants, ni d'une instance de dialogue social avec leurs « mandants », *de facto* leurs « employeurs », éditeurs ou dépositaires. Le statut hybride des VCP constitue un frein car s'ils sont « salariés » en droit social, ils sont considérés comme « indépendants » en droit du travail. Un « syndicat des VCP » a bien été créé de manière isolée par un VCP du Télégramme, M. Clémenceau, afin de porter les revendications des VCP mais celui-ci ne peut être juridiquement représentatif en tant que syndicat de salariés. Les syndicats de porteurs salariés sont eux aussi dans une situation ambiguë dans la mesure où ils ne peuvent pas *stricto sensu* représenter les VCP, « travailleurs indépendants ».

3 EN MATIERE FISCALE, LES VENDEURS-COLPORTEURS DE PRESSE BENEFCIENT DU REGIME DU « MICRO-BIC », LES PORTEURS SALARIES ETANT ASSUJETTIS DIRECTEMENT A L'IMPOT SUR LE REVENU

En tant que travailleur indépendant, les vendeurs-colporteurs de presse bénéficie du régime d'imposition des petites entreprises : le régime dit « des micro-BIC » (Bénéfices industriels et commerciaux) **qui permet de bénéficier d'une franchise en base de TVA⁷¹**. Les commissions perçues par les VCP font donc l'objet d'un abattement de 50% en franchise de TVA avant d'être imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

⁷¹ Les VCP, en qualité d'agents de la vente, sont exonérés en tout état de cause du paiement de la TVA (art. 298 *undecies* du Code général des impôts).

Les salariés sont directement soumis à l'impôt sur le revenu pour les salaires qu'ils perçoivent de leur activité de portage.

Le régime des micro-BIC et la franchise en base de TVA

Le régime des micro-BIC

Ce régime s'applique à l'auto-entrepreneur, qui, d'un point de vue fiscal, est un entrepreneur individuel imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie : des bénéficiaires industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale, ou des bénéficiaires non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale. Ce statut s'applique tant que le CAHT annuel (chiffre d'affaires effectivement encaissé) ne dépasse pas les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise :

- 82 200 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme),
- 32 900 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC.

Si le CAHT dépasse les seuils autorisés, sans toutefois dépasser respectivement 90 300 € et 34 900 €, il est possible de conserver ce statut l'année de dépassement des seuils et l'année civile suivante.

Le micro-entrepreneur est dispensé d'établir une déclaration professionnelle de bénéfices au titre des BNC ou BIC. Il lui suffit de porter sur la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) le montant annuel du chiffre d'affaires brut (BIC) ou des recettes (BNC), ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée. Il doit indiquer sur sa déclaration de revenus un certain nombre d'éléments dans la partie « Informations générales » : état civil, adresse et numéro Siret de l'établissement principal, nombre de salariés, nature du revenu réalisé (BIC ou BNC).

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement
 - 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC
 - 34 % du CA pour les BNC
- avec un minimum d'abattement de 305 €.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est ensuite soumis, avec les autres revenus du foyer fiscal, au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

La franchise en base de TVA

Les seuils de chiffre d'affaires du régime micro (que ce soit en micro-entreprise ou en micro-social) permettent aux auto-entrepreneurs de bénéficier de droit à l'exonération de la TVA. La franchise en base de TVA est un dispositif qui dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent.

Les professionnels qui relèvent de la franchise en base doivent facturer leurs prestations ou leurs ventes en hors taxe et faire figurer sur les factures la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI ». Cela implique que la TVA ne peut pas être déduite (et donc non récupérée) des achats de biens et de services effectués pour les besoins de leur activité.

Ils peuvent y renoncer en optant pour le paiement de la TVA, mais dans ce cas ils ne relèvent plus du régime micro.

ANNEXE 3 : COMPARAISON DU STATUT ET DU COUT POUR L'ENTREPRISE D'UN VCP ET D'UN PORTEUR DE PRESSE EN FONCTION DE L'ASSIETTE

La présente annexe a pour objet de comparer le statut et le coût pour l'entreprise d'un vendeur-colporteur de presse et d'un porteur de presse en fonction de l'assiette choisie, forfaitaire ou réelle.

1 COMPARAISON DES STATUTS DE VCP ET PORTEUR DE PRESSE

Le tableau ci-après présente une comparaison des statuts de vendeur-colporteur de presse et porteur de presse. Il convient de souligner que la différence de statut entre VCP, travailleurs indépendants, et porteurs, travailleurs salariés, induit en particulier une protection juridique et sociale inférieure des premiers par rapport aux seconds, d'autant plus que les porteurs salariés bénéficient d'une convention collective de branche depuis 2007 qui, si elle n'a toujours pas été étendue, est d'ores et déjà mise en œuvre par les employeurs réunis au sein du GREPP⁷².

⁷² Le GREPP ne réunit pas tous les employeurs de porteurs salariés, même s'il est très largement représentatif.

Tableau 25 : Tableau synthétique de comparaison des statuts de VCP et porteur de presse

	Vendeur-colporteur de presse	Porteur de presse
Activité	Vente de publications sur la voie publique ou par portage à domicile	Distribution de publications sur la voie publique ou par portage à domicile
Statut droit du travail	Travailleur indépendant	Travailleur salarié
Régime de sécurité sociale	Régime général	Régime général
Assiette des cotisations	Assiette forfaitaire + Assiette réelle	Assiette forfaitaire + Assiette réelle
Cotisations sociales sur base assiette forfaitaire	Cotisations de sécurité sociale (hors prévoyance et FNAL) + contributions sociales	Cotisations de sécurité sociale + contributions sociales
Cotisations sociales sur base assiette réelle		Cotisations d'assurance chômage + cotisations retraite complémentaire
Exonération patronale	Cotisations de sécurité sociale (hors prévoyance et FNAL)	Cotisations de sécurité sociale (hors prévoyance et FNAL)
Assurance chômage	Non	Oui
Retraite complémentaire	Non	Oui
Congés	Non	Repos hebdomadaire et congés payés
Indemnité kilométrique	Non obligatoire	Obligatoire (convention collective)
Type de contrat	Contrat de mandataire-commissionnaire du croire	Contrat de travail
Rupture du contrat	<i>Ad nutum</i> , préavis de 2 jours minimum, sans indemnités obligatoires de fin de contrat	Procédure du code du travail (cause réelle et sérieuse, procédure de licenciement, indemnités, etc.)

Source : Mission

2 COMPARAISON DU COUT POUR L'ENTREPRISE D'UN VCP ET D'UN PORTEUR DE PRESSE

Les différences de statut mentionnées *supra* ont des répercussions en matière de coût pour l'employeur (éditeur ou dépositaire) d'un VCP et d'un porteur de presse.

Le tableau ci-après présente les différences de charges sociales, salariales et patronales, entre VCP et porteur (en jaune les charges sociales exonérées). Les charges sociales s'élèvent à 44,3 % pour les VCP et 69,1 %, ce qui renchérit le coût d'un porteur par rapport à un VCP.

Tableau 26 : Les charges sociales salariales et patronales applicables aux VCP et porteurs de presse

	VCP indépendants		Porteurs salariés	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
Cotisations de sécurité sociale	7,55%	28,70%	7,55%	37,20%
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité des personnes âgées et handicapées	0,75%	13,10%	0,75%	13,10%
Assurance vieillesse (Retraite du régime général)	6,80%	8,45%	6,80%	8,45%
Allocations familiales		5,25%		5,25%
Accident du travail		1,90%		1,90%
Prévoyance (entreprise 10 salariés et plus)				8%
FNAL tout employeur				0,10%
FNAL (entreprise 20 salariés et plus, y compris Etat, EPA et collectivités)				0,40%
Versement de transport (entreprise 10 salariés et plus dans certaines agglomérations)				
Contributions sociales	8,00%	0,00%	8,00%	0,00%
Contribution sociale généralisée (CSG) non déductible	2,40%		2,40%	
Contribution sociale généralisée (CSG) déductible	5,10%		5,10%	
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,50%		0,50%	
Cotisations d'assurance chômage	0,00%	0,00%	2,40%	4,30%
UNEDIC			2,40%	4,00%
AGS (FNGS)				0,30%
Cotisations de retraite complémentaire non-cadres	0,00%	0,00%	3,85%	5,78%
ARRCO tranche 1/A			3,05%	4,58%
tranche 1/A (AGFF)			0,80%	1,20%
Total	15,6%	28,7%	21,8%	47,3%
Total des cotisations salariales et patronales		44,3%		69,1%

Source : Calculs de la mission

Le cas-type suivant permet, d'une part, de comparer le coût théorique entre VCP et porteur distribuant 100 journaux⁷³ et, d'autre part, de simuler les conséquences du passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle. En partant de l'hypothèse d'une rémunération de 15 % pour les VCP et 0.15 cts pour les porteurs, on peut faire plusieurs constats :

- Le coût d'un VCP est inférieur à celui d'un porteur : en moyenne de 14 % en assiette forfaitaire et de 20 % en assiette réelle ;
- L'effet cumulé de l'assiette forfaitaire et de l'exonération patronale réduit fortement le coût pour l'employeur qui passe de 19,31 € à 15 € (- 22 %) pour un VCP et de 23,59 € à 17,13 € (-27 %).
- En maintenant l'exonération patronale, le passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle n'aurait pas d'incidence notable sur le coût pour l'employeur d'un VCP et augmenterait de 5,2 % le coût pour l'employeur d'un porteur.
- En revanche, le passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle entraînerait, à niveau de rémunération inchangé, une baisse du salaire net de -9,7 % pour un VCP et de -12,6 % pour un porteur en raison de la hausse des charges sociales salariales induite par la hausse d'assiette.

Tableau 27 : Coût théorique comparé d'un VCP et porteur de presse et simulation du passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle

	VCP		Porteur salarié		VCP	Porteur
	Assiette réelle (1)	Assiette forfaitaire (2)	Assiette réelle (1)	Assiette forfaitaire (2)	(2) / (1)	(2) / (1)
Nombre exemplaire	100	100	100	100	-	-
Rémunération à l'exemplaire (majoration 10 % congés payés pour les salariés)	15%	15%	0,15 €	0,15 €	-	-
Salaire brut	15,00 €	15,00 €	16,50 €	16,50 €	-	-
Assiette	15,00 €	6,23 €	16,50 €	6,23 €	140,8%	164,8%
Cotisations sociales salariales	2,33 €	0,97 €	3,27 €	1,36 €	140,8%	140,8%
Cotisations sociales patronales	4,31 €	1,79 €	7,09 €	2,95 €	140,8%	140,8%
Total cotisations salariales et patronales	6,64 €	2,76 €	10,36 €	4,30 €	140,8%	140,8%
Exonération de cotisations patronales	4,02 €	1,67 €	3,71 €	0,79 €	140,8%	372,6%
Salaire net	12,67 €	14,03 €	13,23 €	15,14 €	-9,7%	-12,6%
Coût pour l'employeur avant exonération	19,31 €	16,79 €	23,59 €	19,45 €	15,0%	21,3%
Coût pour l'employeur après exonération	15,29 €	15,12 €	19,88 €	18,66 €	1,1%	6,5%

Source : Calculs de la mission

⁷³ Il s'agit d'un cas-type théorique, la distribution d'un nombre égal ou inférieur à 100 journaux par tournée ne donne pas lieu à cotisations sociales.

ANNEXE 4 : ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS ET EXONERATION DE CHARGES PATRONALES

Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse bénéficient d'un **régime social dérogatoire** spécifique reposant sur deux dispositifs principaux⁷⁴ :

- **Une exemption partielle ou totale d'assiette résultant d'une assiette forfaitaire** instaurée par la loi du 3 janvier 1991⁷⁵ : les prélèvements sociaux (cotisations et contributions, dont AT-MP, FNAL et VT) sont calculés sur une partie réduite de la rémunération fixée forfaitairement, pour 2013, à 6,23 € par tranche de 100 journaux distribués pour la presse quotidienne et à 11,20 € pour la presse dite « de rue ». Une exemption totale de l'assiette sociale est prévue lorsque la vente ou la distribution porte sur un nombre inférieur ou égal à 100 journaux par tournée.
- **Une exonération de cotisations sociales patronales** créée par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 et calculée sur cette assiette forfaitaire réduite (maladie, vieillesse et allocations familiales) dans la limite du montant des cotisations d'assurances sociales qui seraient dues pour une rémunération égale au SMIC calculé pour un mois (soit 403 € en 2013).

Il convient de préciser la différence entre exemption et exonération. Une exemption d'assiette est un mécanisme visant à réduire, totalement ou partiellement, l'assiette des cotisations sociales salariales et/ou patronales. L'exonération n'a pas d'effet sur l'assiette mais elle réduit, partiellement ou totalement, les cotisations salariales et/ou patronales. La loi du 25 juillet 1994 a créé une obligation de compensation, étendue par la loi du 13 août 2004, qui couvre désormais explicitement les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

La présente annexe a pour objet d'évaluer le coût de ces deux dispositifs pour les finances publiques. Ces deux dispositifs sont décrits plus précisément dans l'annexe 2.

1. L'ASSIETTE FORFAITAIRE INDUIT PAR UNE PERTE DE RECETTE POUR LA SECURITE SOCIALE ESTIMEE A ENVIRON 45 M €

1.1 Le mécanisme de l'assiette forfaitaire

La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 rattache les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse au régime général de la sécurité sociale et détermine le principe d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette assiette est fixée par l'arrêté du 7 janvier 1991.

⁷⁴ Il convient également de noter l'existence d'un taux dérogatoire de cotisation AT-MP, fixé indépendamment de la sinistralité à 1,9 % depuis 2003 (arrêté du 13 août 2003, modifiant l'arrêté du 7 janvier 1991).

⁷⁵ Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

À l'origine fixée à 4 % du plafond journalier de la sécurité sociale par tranches de 100 journaux distribués pour la presse quotidienne nationale, régionale et départementale et à 8 % pour la presse dite « de rue », cette assiette a été modifiée par lettre ministérielle en 2006, pour des raisons tenant à l'importante revalorisation du plafond journalier (+ 20 % d'augmentation entre 2005 et 2006). Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'assiette forfaitaire est revalorisée annuellement, sur la base de sa valeur pour 2005, en fonction de l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le dispositif d'exemption d'assiette a été complété en 2003 (arrêté du 13 août 2003) par l'exemption totale de l'assiette de cotisations lorsque la vente ou la distribution porte sur un nombre inférieur ou égal à 100 journaux par tournée.

1.2 La perte de recette pour la sécurité sociale

Le tableau ci-après estime la perte de recette pour la sécurité sociale résultant de l'assiette forfaitaire selon la méthodologie suivante :

- A partir du montant de l'exonération de cotisations patronales (cf. *infra*), 21,2 M € en 2014, on calcule l'assiette forfaitaire brute⁷⁶ (79,1 M €) en distinguant presse payante (48,8 M €) et presse gratuite (30,2 M €).
- On estime ensuite l'assiette réelle brute pour la presse payante selon deux méthodes⁷⁷. La première estime le nombre d'heures nécessaires pour la distribution de tous les journaux portés par la presse payante en France sur la base d'une hypothèse de 75 journaux distribués par heure et d'un salaire horaire brut moyen constaté dans la branche du portage de presse de 13,06 €. La deuxième méthode repose sur une multiplication du nombre d'exemplaires portés par la rémunération moyenne estimée par exemplaire (0,17 cts).

A partir de ces données, on calcule la perte d'assiette (87 à 90 M €) et la perte de recette pour la sécurité sociale estimée entre 44 et 46 M € (régimes obligatoires de base et contributions sociales, c'est-à-dire CSG et CRDS).

⁷⁶ Base des cotisations patronales.

⁷⁷ Pour la presse gratuite, l'assiette brute réelle s'estime simplement : c'est le montant de l'exonération divisé par le taux de charges sociales exonérées

Tableau 28 : Estimation de la perte de recette pour la sécurité sociale résultant de l'assiette forfaitaire

Exonération patronale	21 200 000 €
<i>dont</i>	
<i>Presse payante</i>	13 100 000 €
<i>Presse gratuite</i>	8 100 000 €
Assiette brute reconstituée	79 104 478 €
<i>dont</i>	
<i>Presse payante</i>	48 880 597 €
<i>Presse gratuite</i>	30 223 881 €
Assiette superbrute reconstituée	106 348 470 €
<i>dont</i>	
<i>Presse payante</i>	67 450 336 €
<i>Presse gratuite</i>	38 898 134 €
Presse payante - 1ère estimation: heures travail nécessaires	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	75
Nombre d'heures de travail nécessaires	10 657 521
Salaire horaire net moyen porteur (données branche portage)	11,00 €
Salaire horaire brut moyen estimé	13,06 €
Assiette réelle brute reconstituée	139 161 398 €
Assiette réelle superbrute reconstituée	192 028 814 €
Perte d'assiette	90 280 801 €
Perte de recette pour la sécurité sociale	46 607 464 €
Presse payante - 2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	0,17 €
Assiette réelle brute reconstituée	135 883 396 €
Assiette réelle superbrute reconstituée	187 505 498 €
Perte d'assiette	87 002 799 €
Perte de recette pour la sécurité sociale	44 915 195 €

Source : Acoiss, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

2 L'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES REPRESENTE UNE DEPENSE SOCIALE DE 21,2 M € EN 2013, COMPENSEE PAR L'ETAT SUR LE BUDGET DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Une exonération de cotisations sociales patronales créée par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 et calculée sur l'assiette forfaitaire (maladie, vieillesse et allocations familiales) dans la limite du montant des cotisations d'assurances sociales qui seraient dues pour une rémunération égale au SMIC calculé pour un mois (soit 403 € en 2013). Cette exonération n'est pas cumulable avec le dispositif de la « réduction Fillon » (cf. *infra*). Cette exonération a été étendue à deux reprises.

L'exonération a d'abord été étendue aux entreprises de porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale (IPG) par lettre du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 15 juin 2009, dont le contenu est repris dans la circulaire DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

L'exonération a ensuite été élargie par lettre du ministre du Budget du 13 janvier 2014 à la presse magazine d'information politique et générale (IPG) d'une périodicité maximum hebdomadaire. Cette lettre ministérielle a également étendu, à la presse magazine IPG le mécanisme de l'assiette forfaitaire.

Cette exonération est compensée par l'Etat au sein du programme 180 (Presse) du ministère de la culture et de la communication. Le montant de la compensation à la sécurité sociale par le budget général est estimé pour 2014 à 21,2 M€, dont 13,1 M € au titre de la presse payante et 8,1 M € au titre de la presse gratuite. Ce montant s'appuie sur un nombre de porteurs estimé à 16 890 pour la presse payante et 17 900 pour la presse gratuite, et sur un nombre moyen d'exemplaires portés mensuellement par porteur de 5 310 (4 010 pour la presse payante et 1 300 pour la presse gratuite). L'exonération de cotisations patronales, qui représente 28,1 % de l'assiette de cotisations, est estimée pour ce niveau moyen d'exemplaires portés à 64,9 € en moyenne par mois et par poste s'agissant du portage de la presse payante, et à 37,9 € pour la presse gratuite.

Tableau 29 : Estimation de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse

	Prévision montant de l'exonération 2014	Estimation des effectifs	Montant mensuel de l'exonération par poste
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse payante	13,1 M€	16 890	64,9 €
Porteurs de presse gratuite	8,1 M€	17 900	37,9 €
Total	21,2 M€		

Source : Acoiss

3 LE PASSAGE D'UNE ASSIETTE FORFAITAIRE A UNE ASSIETTE REELLE ENTRAÎNERAIT UNE HAUSSE DE CHARGES SOCIALES D'ENVIRON 45 M € AVEC DES EFFETS SUR LE DISPOSITIF DE L'EXONERATION

Toutes choses égales par ailleurs, le passage d'une assiette forfaitaire à une assiette réelle induit une hausse des charges sociales salariales et patronales que la mission a évaluée à environ 45 M €. En ce qui concerne la hausse de charges sociales salariales (environ 11 M €), elle se traduirait, sans revalorisation des salaires des porteurs, par une baisse de rémunération de l'ordre de 10 % (cf. annexe 3). En ce qui concerne la hausse de charges sociales (environ 34 M €), si l'exonération de charges sociales patronales est maintenue, elle serait sensiblement atténuée par l'exonération qui augmenterait de 24 M €, limitant ainsi la hausse de charges patronales à 10 M €. **Au total, le coût de l'exonération pour le budget de l'Etat serait multiplié par deux, passant de 21,2 M € à environ 45 M €, dont 37 M € pour la presse payante et 8,1 M € pour la presse gratuite⁷⁸.**

Tableau 30 : Estimation des effets du passage à une assiette réelle de cotisations sociales pour les VCP et porteurs de la presse payante

Presse payante	Assiette forfaitaire (1)	Assiette réelle (2)	(2) - (1)
1ère estimation: heures travail nécessaires			
Assiette brute reconstituée	79 104 478 €	139 161 398 €	60 056 921 €
Cotisations sociales salariales	14 772 761 €	25 988 391 €	11 215 630 €
Cotisations sociales patronales	18 569 739 €	52 867 415 €	34 297 676 €
Total cotisations sociales	33 342 500 €	78 855 806 €	45 513 306 €
Exonération patronale	13 100 000 €	37 295 255 €	24 195 255 €
Cotisations patronales restant dûes	5 469 739 €	15 572 160 €	10 102 422 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire			
Assiette brute reconstituée	79 104 478 €	135 883 396 €	56 778 918 €
Cotisations sociales salariales	14 772 761 €	25 376 224 €	10 603 463 €
Cotisations sociales patronales	18 569 739 €	51 622 102 €	33 052 363 €
Total cotisations sociales	33 342 500 €	76 998 326 €	43 655 826 €
Exonération patronale	13 100 000 €	36 416 750 €	23 316 750 €
Cotisations patronales restant dûes	5 469 739 €	15 205 352 €	9 735 613 €

Source : Acoiss, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

Tableau 31 : Estimation du montant de l'exonération patronale après passage à une assiette réelle de cotisations

Estimation exonération sur base réelle Presse payante	Montant
1ère estimation : heures travail nécessaires	37 295 255 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire	36 416 750 €
Exonération presse gratuite	8 100 000 €
Total exonération estimée sur base réelle	
1ère estimation	45 395 255 €
2ème estimation	44 516 750 €

Source : Acoiss, DSS, SPQR. Calculs de la mission.

⁷⁸ La presse gratuite applique déjà une assiette réelle.

Dans l'hypothèse d'une suppression de l'exonération de charges sociales patronales, le dispositif de la « réduction Fillon »⁷⁹ s'appliquerait mais aurait un impact très inférieur et ne concernerait, en l'état du droit, que les porteurs salariés : sur la base d'une assiette forfaitaire théorique, quel que soit le statut, la réduction Fillon représenterait un montant d'environ 4,7 M € (contre 21,2 M € pour l'exonération patronale) ; sur la base d'une assiette réelle, la réduction Fillon s'élèverait à 6,6 M € (contre 45,3 M € pour l'exonération patronale).

⁷⁹ Il conviendrait d'ajouter l'avantage du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui s'appliquerait sur une assiette plus large, uniquement pour les porteurs salariés, avec le passage à une assiette réelle de cotisations sociales.

Tableau 32 : Estimation de la réduction Fillon sur assiettes forfaitaire et réelle de cotisations

1. Réduction Fillon base réelle	
Presse payante	
1ère estimation: heures travail nécessaires	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	75
Nombre d'heures de travail nécessaires	10 657 521
Salaire horaire net moyen porteur (données branche portage)	11,00 €
Salaire horaire brut moyen estimé	13,06 €
Assiette réelle brute reconstituée	139 161 398 €
SMIC annuel 2013	9,43 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	9 377 022 €
2ème estimation: rémunération moyenne à l'exemplaire	
Nombre d'exemplaires portés (données SPQR 2012)	799 314 093
Nombre d'exemplaires portés à l'heure (retour enquêtes mission)	0,17 €
Assiette réelle brute reconstituée	135 883 396 €
SMIC annuel 2013	9,43 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	9 156 143 €
Presse gratuite	
Assiette brute reconstituée	30 223 881 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	2 115 672 €
Total réduction Fillon	11 271 814 €
Exonération estimée sur base réelle	45 395 255 €
2. Réduction Fillon base forfaitaire	
Presse payante	
Assiette forfaitaire brute reconstituée	79 104 478 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	5 330 246 €
Presse gratuite	
Assiette brute reconstituée	30 223 881 €
Coefficient réduction Fillon	0,07
Réduction Fillon	2 115 672 €
Total réduction Fillon	7 445 917 €
Exonération sur base forfaitaire (2014)	21 200 000 €

Source : AcoSS, DSS, SPQR. Calculs de la mission.